Quatre-vingt-neuvième année – N° 4810 3 rabii II 1421 (6 juillet 2000)

ISSN 0851 - 1217

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

Le prix du numéro : 10 DH

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT			ABONNEMENT
	AU MAROC		A L'ETRANGER	IMPRIMERIE OFFICIELLE
	6 mois	1 an		RABAT - CHELLAH
Edition générale	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide internationale, les tarifs prévus ci-contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	Tél. : 76.50.24 - 76.50.25 - 76.54.13
Edition des débats de la Chambre des Représentants	—	200 DH		Compte n° 40411 01 71
Edition des débats de la Chambre des Conseillers	—	200 DH		ouvert à la Trésorerie Générale
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives	250 DH	300 DH		du Royaume
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière	250 DH	300 DH		(Agence Avenue Mohammed V) à Rabat
Edition de traduction officielle	150 DH	200 DH		

L'édition de traduction officielle contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que le texte en langue étrangère des accords internationaux lorsqu'aux termes de ces accords, ledit texte fait foi, soit seul, soit concurremment avec le texte arabe

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Pages

Droits d'auteur et droits voisins.

Dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins..... 604

Accord commercial et économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine.

Dahir n° 1-96-5 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord commercial et économique fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine. 616

Accord de coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie.

Dahir n° 1-96-191 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord de coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie fait à Rabat le 17 mai 1995..... 617

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-97-81 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements..... 618

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-97-129 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements..... 622

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

Accord général de coopération entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats unis du Mexique.

Dahir n° 1-97-151 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord général de coopération fait à Mexico le 9 octobre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats unis du Mexique..... 625

Accords entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie :

Transports routiers internationaux.

Dahir n° 1-98-131 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 23 dudit accord faits à Budapest le 5 octobre 1990..... 625

Encouragement et protection réciproques des investissements.

Dahir n° 1-98-132 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements..... 629

Accord relatif au transport routier international de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie.

Dahir n° 1-99-02 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication de l'accord relatif au transport routier international de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, fait à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998)..... 632

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne en matière de coopération touristique.

Dahir n° 1-99-315 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rome le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne en matière de coopération touristique..... 632

Ordres du Royaume.

Dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume..... 633

Liberté des prix et de la concurrence.

Dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence..... 645

Pages

Tribunaux de commerce.

Décret n° 2-00-280 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-97-771 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce..... 657

Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.

Décret n° 2-99-822 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences..... 659

Laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 251-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) désignant un laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.... 661

Drawback.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 729-00 du 20 safar 1421 (24 mai 2000) modifiant et complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback..... 661

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 730-00 du 20 safar 1421 (24 mai 2000) fixant les taux moyens de remboursement des droits et taxes au titre du régime du drawback en faveur de certains produits..... 661

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 781-00 du 26 safar 1421 (30 mai 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback..... 662

Taxes intérieures de consommation.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-00 du 26 safar 1421 (30 mai 2000) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages..... 662

Service militaire.

Arrêté du Premier ministre n° 3-128-00 du 6 rabii I 1421 (9 juin 2000) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2001 ainsi que la date d'appel..... 663

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Pages

TEXTES PARTICULIERS

Caisse de dépôt et de gestion. – Prises de participation

Décret n° 2-00-375 du 25 safar 1421 (29 mai 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 14% dans le capital de la Société de gestion d'une joint-venture de restauration hors foyer..... 664

Décret n° 2-00-514 du 11 rabii I 1421 (14 juin 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire une participation de 33,3% dans le capital de la société de gestion « Maghreb titrisation ».... 664

Décret n° 2-00-515 du 11 rabii I 1421 (14 juin 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 20% dans le capital d'un fonds d'investissement érigé en une société en commandite par actions..... 665

Décret n° 2-00-516 du 11 rabii I 1421 (14 juin 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à participer à hauteur de 60% dans le capital de la Société anonyme de gestion d'un fonds d'investissement..... 665

Cabinet Boutayeb. – Autorisation d'exploitation de services de travail aérien.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 555-00 du 28 hija 1420 (4 avril 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet Boutayeb S.A.R.L..... 665

Intermédiaire financier.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 779-00 du 25 safar 1421 (29 mai 2000) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres..... 666

Société nouvelle Cosarno pour les conserves de sardines. – Droit d'usage du label de qualité « Label Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 556-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la Société nouvelle Cosarno pour les conserves de sardines..... 667

Société L.G.M.C. Agadir pour les conserves de sardines. – Droit d'usage du label de qualité « Label Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 557-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société LGMC Agadir pour les conserves de sardines..... 667

Société Belma pour les conserves de sardines. – Droit d'usage du label de qualité « Label Maroc ».

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 561-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société Belma pour les conserves de sardines..... 667

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-99-1214 du 6 rabii I 1421 (9 juin 2000) prorogeant le délai prévu à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale..... 668

TEXTES PARTICULIERS

Ministère des pêches maritimes.

Décret n° 2-99-982 du 20 joumada I 1420 (1er septembre 1999) portant statut particulier du personnel des chambres de pêches maritimes..... 668

Ministère chargé des eaux et forêts.

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts..... 670

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES GÉNÉRAUX

Dahir n° 1-00-20 du 9 kaada 1420 (15 février 2000) portant promulgation de la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 2-00 relative aux droits d'auteur et droits voisins, adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Marrakech, le 9 kaada 1420 (15 février 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Loi n° 2-00
relative aux droits d'auteur et droits voisins

PREMIERE PARTIE

LE DROIT D'AUTEUR

CHAPITRE PREMIER

Dispositions introductives

Définitions

Article premier

Les termes utilisés dans cette loi et leurs diverses variantes ont les significations suivantes :

1) L'« *auteur* » est la personne physique qui a créé l'œuvre ; toute référence, dans cette loi, aux droits patrimoniaux des auteurs, lorsque le titulaire originaire de ces droits est une personne physique ou morale autre que l'auteur, doit s'entendre comme visant les droits du titulaire originaire des droits.

2) L'« *œuvre* » est toute création littéraire ou artistique au sens des dispositions de l'article 3, ci-dessous.

3) Une« *œuvre collective* » est une œuvre créée par plusieurs auteurs à l'initiative d'une personne physique ou morale qui la publie sous sa responsabilité et sous son nom, et dans laquelle les contributions personnelles des auteurs qui ont participé à la création de l'œuvre se fondent dans l'ensemble de l'œuvre, sans qu'il soit possible d'identifier les diverses contributions et leurs auteurs.

4) Une « *œuvre de collaboration* » est une œuvre à la création de laquelle ont concouru deux ou plusieurs auteurs.

5) Par « *œuvre dérivée* », on entend toute création nouvelle qui a été conçue et produite à partir d'une ou plusieurs œuvres préexistantes.

6) Une « *œuvre composite* » est l'œuvre nouvelle à laquelle est incorporée une œuvre préexistante sans la collaboration de l'auteur de cette œuvre.

7) Une « *œuvre audio-visuelle* » est une œuvre qui consiste en une série d'images liées entre elles qui donnent une impression de mouvement, accompagnée ou non de sons, susceptible d'être visible et, si elle est accompagnée de sons, susceptible d'être audible. Cette définition s'applique également aux œuvres cinématographiques.

8) Une « *œuvre des arts appliqués* » est une création artistique ayant une fonction utilitaire ou incorporée dans un article d'utilité, qu'il s'agisse d'une œuvre artisanale ou produite selon des procédés industriels.

9) Une « *œuvre photographique* » est l'enregistrement de la lumière ou d'un autre rayonnement sur tout support sur lequel une image est produite ou à partir duquel une image peut être produite, quelle que soit la nature de la technique (chimique, électronique ou autre) par laquelle cet enregistrement est réalisé.

Une image extraite d'une œuvre audio-visuelle n'est pas considérée comme une œuvre photographique, mais comme une partie de l'œuvre audio-visuelle.

10) Les « *expressions du folklore* » sont les productions d'éléments caractéristiques du patrimoine artistique traditionnel développé et conservé sur le territoire du Royaume du Maroc par une communauté ou par des individus reconnus comme répondant aux attentes artistiques traditionnelles de cette communauté et comprenant :

a) les contes populaires, la poésie populaire et les énigmes ;

b) les chansons et la musique instrumentale populaires ;

c) les danses et spectacles populaires ;

d) les productions des arts populaires, telles que les dessins, peintures, sculptures, terres cuites, poteries, mosaïques, travaux sur bois, objets métalliques, bijoux, textiles, costumes.

11) L' « *œuvre inspirée du folklore* » s'entend de toute œuvre composée à l'aide d'éléments empruntés au patrimoine culturel traditionnel marocain.

12) Le « *producteur* » d'une œuvre audio-visuelle est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et la responsabilité de la réalisation de l'œuvre.

13) Un « *programme d'ordinateur* » est un ensemble d'instructions exprimées par des mots, des codes, des schémas ou par toute autre forme pouvant, une fois incorporés dans un support déchiffrable par une machine, faire accomplir ou faire obtenir une tâche ou un résultat particulier par un ordinateur ou par un procédé électronique capable de faire du traitement de l'information.

14) « *Bases de données* » : tout recueil d'œuvres, de données ou d'autres éléments indépendants, disposés de manière systématique ou méthodique et individuellement accessibles par des moyens électroniques ou toutes autres manières.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

15) Le terme « *publié* » se réfère à une œuvre ou à un phonogramme dont les exemplaires ont été rendus accessibles au public, avec le consentement de l'auteur dans le cas d'une œuvre ou avec le consentement du producteur dans le cas d'un phonogramme, pour la vente, la location, le prêt public ou pour tout autre transfert de propriété ou de possession en quantité suffisante pour répondre aux besoins normaux du public.

16) La « *radiodiffusion* » est la communication d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation, ou d'un phonogramme au public par transmission sans fil, y compris la transmission par satellite.

17) La « *reproduction* » est la fabrication d'un ou plusieurs exemplaires d'une œuvre ou d'un phonogramme ou d'une partie d'une œuvre ou d'un phonogramme, dans une forme quelle qu'elle soit, y compris l'enregistrement sonore et visuel et le stockage permanent ou temporaire d'une œuvre ou d'un phonogramme sous forme électronique.

18) La « *reproduction reprographique* » d'une œuvre est la fabrication d'exemplaires en fac-similé d'originaux ou d'exemplaires de l'œuvre par d'autres moyens que la peinture, par exemple la photocopie. La fabrication d'exemplaires en fac-similé qui sont réduits ou agrandis est aussi considérée comme une « reproduction reprographique ».

19) La « *location* » est le transfert de la possession de l'original ou d'un exemplaire d'une œuvre ou d'un phonogramme pour une durée déterminée, dans un but lucratif.

20) La « *représentation ou exécution publique* » est le fait de réciter, jouer, danser, représenter ou interpréter autrement une œuvre, soit directement, soit au moyen de tout dispositif ou procédé – ou, dans le cas d'une œuvre audio-visuelle, d'en montrer les images en série ou de rendre audibles les sons qui l'accompagnent – en un ou plusieurs lieux où des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat sont ou peuvent être présentes ; peu importe à cet égard que ces personnes soient ou puissent être présentes dans le même lieu et au même moment, ou en des lieux différents et à des moments différents, où la représentation ou exécution peut être perçue, et cela sans qu'il y ait nécessairement communication au public au sens du paragraphe (22) ci-dessous.

21) « *Représenter ou exécuter une œuvre* » signifie la réciter, la jouer, la danser ou l'interpréter, soit directement soit au moyen de tout dispositif ou procédé ou, dans le cas d'une œuvre audio-visuelle, en montrer des images dans un ordre quel qu'il soit ou rendre audibles les sons qui l'accompagnent.

22) La « *communication au public* » est la transmission par fil ou sans fil de l'image, du son, ou de l'image et du son, d'une œuvre, d'une exécution ou interprétation ou d'un phonogramme de telle manière que ceux-ci puissent être perçus par des personnes étrangères au cercle d'une famille et de son entourage le plus immédiat se trouvant en un ou plusieurs lieux assez éloignés du lieu d'origine de la transmission pour que, sans cette transmission, l'image ou le son ne puisse pas être perçu en ce ou ces lieux, peu importe à cet égard que ces personnes puissent percevoir l'image ou le son dans le même lieu et au même moment, ou dans des lieux différents et à des moments différents qu'ils auront choisis individuellement.

23) Les « *artistes interprètes ou exécutants* » sont les acteurs, chanteurs, musiciens, danseurs et autres personnes qui représentent, récitent, chantent, déclament, jouent ou exécutent de toute autre manière des œuvres artistiques et littéraires ou des expressions du folklore.

24) Une « *copie* » est le résultat de tout acte de reproduction.

25) Un « *phonogramme* » est tout support matériel contenant des sons repris directement ou indirectement d'un phonogramme et qui incorpore la totalité ou une partie des sons fixés sur ce phonogramme.

26) Un « *producteur de phonogramme* » est la personne physique ou morale qui prend l'initiative et assume la responsabilité de la première fixation des sons provenant d'une interprétation ou exécution ou d'autres sons, ou de représentations de sons.

27) La « *fixation* » est l'incorporation d'images ou d'images et de sons ou de représentation de ceux-ci qui permet de les percevoir, de les reproduire ou de les communiquer à l'aide d'un dispositif.

CHAPITRE II

Objets de la protection

Dispositions générales

Article 2

Tout auteur bénéficie des droits prévus dans la présente loi sur son œuvre littéraire ou artistique.

La protection résultant des droits prévus au précédent alinéa (ci-après, dénommée « protection ») commence dès la création de l'œuvre, même si celle-ci n'est pas fixée sur un support matériel.

Les œuvres

Article 3

La présente loi s'applique aux œuvres littéraires et artistiques (ci-après dénommées « œuvres ») qui sont des créations intellectuelles originales dans le domaine littéraire et artistique, telles que :

a) les œuvres exprimées par écrit ;

b) les programmes d'ordinateur ;

c) les conférences, allocutions, sermons et autres œuvres faites de mots ou exprimées oralement ;

d) les œuvres musicales qu'elles comprennent ou non des textes d'accompagnement ;

e) les œuvres dramatiques et dramatico-musicales ;

f) les œuvres chorégraphiques et pantomimes ;

g) les œuvres audio-visuelles y compris les œuvres cinématographiques et le vidéogramme ;

h) les œuvres des beaux-arts, y compris les dessins, les peintures, les gravures, lithographies, les impressions sur cuir et toutes les autres œuvres des beaux arts ;

i) les œuvres d'architecture ;

j) les œuvres photographiques ;

k) les œuvres des arts appliqués ;

l) les illustrations, les cartes géographiques, les plans, les croquis et les œuvres tridimensionnelles relatives à la géographie, la topographie, l'architecture ou la science ;

m) les expressions du folklore et les œuvres inspirées du folklore ;

n) les dessins des créations de l'industrie de l'habillement.

La protection est indépendante du mode ou de la forme d'expression, de la qualité et du but de l'œuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La protection du titre de l'œuvre

Article 4

Le titre d'une œuvre, dès lors qu'il présente un caractère original, est protégé comme l'œuvre elle-même.

Les œuvres dérivées et les recueils

Article 5

Sont protégés également en tant qu'œuvres et bénéficient de la même protection :

a) les traductions, les adaptations, les arrangements musicaux et autres transformations d'œuvres et d'expressions du folklore ;

b) les recueils d'œuvres, d'expressions du folklore ou de simples traits ou données, telles que les encyclopédies, les anthologies et les bases de données, qu'elles soient reproduites sur support exploitable par machine ou sous toute autre forme qui, par le choix, la coordination ou la disposition des matières, constituent des créations intellectuelles. La protection des œuvres mentionnées au premier alinéa ne doit pas porter préjudice à la protection des œuvres préexistantes utilisées pour la confection de ces œuvres.

Les manuscrits anciens

Article 6

Est protégée, au sens de la présente loi, la publication des manuscrits anciens conservés dans les bibliothèques publiques ou les dépôts d'archives publics ou privés, sans toutefois que l'auteur de cette publication puisse s'opposer à ce que les mêmes manuscrits soient publiés à nouveau d'après le texte original.

Protection des expressions du folklore

Article 7

1) Les expressions du folklore sont protégées pour les utilisations suivantes, lorsque celles-ci ont un but commercial ou se situent hors du cadre traditionnel ou coutumier :

a) la reproduction ;

b) la communication au public par représentation, interprétation ou exécution, radiodiffusion ou transmission par câble ou par tout autre moyen ;

c) l'adaptation, la traduction ou toute autre modification ;

d) la fixation des expressions du folklore.

2) Les droits conférés à l'alinéa 1) ne s'appliquent pas lorsque les actes visés dans cet alinéa concernent :

a) l'utilisation faite par une personne physique exclusivement à des fins personnelles ;

b) l'utilisation de courts extraits aux fins de compte rendu d'événements d'actualité, dans la mesure justifiée par l'objet du compte rendu ;

c) l'utilisation uniquement à des fins d'enseignement direct ou de recherche scientifique ;

d) les cas où, en vertu du chapitre IV de la première partie, une œuvre peut être utilisée sans l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit.

3) Dans toutes les publications imprimées, et en relation avec toute communication au public d'une expression du folklore identifiable, la source de cette expression du folklore doit être indiquée de façon appropriée et conformément aux bons usages, par la mention de la communauté ou du lieu géographique dont l'expression du folklore utilisée est issue.

4) Le droit d'autoriser les actes visés à l'alinéa 1) du présent article appartient à l'organisme chargé de la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

5) Les sommes perçues en relation avec le présent article doivent être affectées à des fins professionnelles et au développement culturel.

Œuvres non protégées

Article 8

La protection prévue par la présente loi ne s'étend pas :

a) aux textes officiels de nature législative, administrative ou judiciaire, ni à leurs traductions officielles ;

b) aux nouvelles du jour ;

c) aux idées, procédés, systèmes, méthodes de fonctionnement, concepts, principes, découvertes ou simples données, même si ceux-ci sont énoncés, décrits, expliqués, illustrés ou incorporés dans une œuvre.

CHAPITRE III

Droits protégés

Droits moraux

Article 9

Indépendamment de ses droits patrimoniaux et même après la cession desdits droits, l'auteur d'une œuvre a le droit :

a) de revendiquer la paternité de son œuvre, en particulier le droit de faire porter la mention de son nom sur les exemplaires de son œuvre et, dans la mesure du possible et de la façon habituelle, en relation avec toute utilisation publique de son œuvre ;

b) de rester anonyme ou d'utiliser un pseudonyme ;

c) de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de son œuvre ou à toute autre atteinte à la même œuvre qui seraient préjudiciables à son honneur ou à sa réputation.

Droits patrimoniaux

Article 10

Sous réserve des dispositions des articles 11 à 22, ci-dessous, l'auteur d'une œuvre a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a) rééditer et reproduire son œuvre ;

b) traduire son œuvre ;

c) préparer des adaptations, des arrangements ou autres transformations de son œuvre ;

d) faire ou autoriser la location ou le prêt public de l'original ou de la copie de son œuvre audio-visuelle, de son œuvre incorporée dans un phonogramme, d'un programme d'ordinateur, d'une base de données ou d'une œuvre musicale sous forme graphique (partitions), quel que soit le propriétaire de l'original, ou de la copie faisant l'objet de la location ou du prêt public ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

e) faire ou autoriser la distribution au public par la vente, la location, le prêt public ou par tout autre transfert de propriété ou de possession, de l'original ou des exemplaires de son œuvre n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par lui ;

f) représenter ou exécuter son œuvre en public ;

g) importer des exemplaires de son œuvre ;

h) radiodiffuser son œuvre ;

i) communiquer son œuvre au public par câble ou par tout autre moyen.

Les droits de location et de prêt prévus au point 4) de l'alinéa 1) ne s'appliquent pas à la location de programmes d'ordinateurs dans le cas où le programme lui même n'est pas l'objet essentiel de la location.

Exercice des droits patrimoniaux par les ayants droit

Article 11

Les droits prévus à l'article précédent sont exercés par les ayants droit de l'auteur de l'œuvre ou par toute autre personne physique ou morale à laquelle ces droits ont été attribués.

L'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins peut exercer les droits précités en cas d'inexistence des personnes citées dans l'alinéa précédent.

CHAPITRE IV

Limitation des droits patrimoniaux

Libre reproduction à des fins privées

Article 12

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, et sous réserve de celles du deuxième alinéa du présent article, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de reproduire une œuvre licitement publiée exclusivement pour l'usage privé de l'utilisateur.

Les dispositions de l'alinéa précédent ne s'appliquent pas :

a) à la reproduction d'œuvres d'architecture revêtant la forme de bâtiments ou d'autres constructions similaires ;

b) à la reproduction reprographique d'un livre entier ou d'une œuvre musicale sous forme graphique (partitions) ;

c) à la reproduction de la totalité ou de parties de bases de données sous forme numérique ;

d) à la reproduction de programmes d'ordinateur sauf dans les cas prévus à l'article 21 ci-dessous ;

e) à aucune autre reproduction d'une œuvre qui porterait atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre ou causerait un préjudice injustifié aux intérêts légitimes de l'auteur.

Reproduction temporaire

Article 13

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, la reproduction temporaire d'une œuvre est permise à condition que cette reproduction :

a) ait lieu au cours d'une transmission numérique de l'œuvre ou d'un acte visant à rendre perceptible une œuvre stockée sous forme numérique ;

b) qu'elle soit effectuée par une personne physique ou morale autorisée, par le titulaire des droits d'auteur ou par la loi, à effectuer ladite transmission de l'œuvre ou l'acte visant à la rendre perceptible ;

c) qu'elle ait un caractère accessoire par rapport à la transmission, qu'elle ait lieu dans le cadre d'une utilisation normale du matériel et qu'elle soit automatiquement effacée sans permettre la récupération électronique de l'œuvre à des fins autres que celles prévues aux paragraphes *(a)* et *(b)* du présent article.

Libre reproduction revêtant la forme de citation

Article 14

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de citer une œuvre licitement publiée dans une autre œuvre, à la condition d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source et à la condition qu'une telle citation soit conforme aux bons usages et que son ampleur ne dépasse pas celle justifiée par le but à atteindre.

Libre utilisation pour l'enseignement

Article 15

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, mais sous réserve d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure à la source :

a) d'utiliser une œuvre licitement publiée en tant qu'illustration dans des publications, des émissions de radiodiffusion ou des enregistrements sonores ou visuels destinés à l'enseignement ;

b) de reproduire par des moyens reprographiques pour l'enseignement ou pour des examens au sein d'établissements d'enseignement dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial, et dans la mesure justifiée par le but à atteindre, des articles isolés licitement publiés dans un journal ou périodique, de courts extraits d'une œuvre licitement publiée ou une œuvre courte licitement publiée.

Libre reproduction reprographique par les bibliothèques et les services d'archives

Article 16

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, et sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur, une bibliothèque ou des services d'archives dont les activités ne visent pas directement ou indirectement un profit commercial peuvent réaliser par reproduction reprographique des exemplaires isolés d'une œuvre :

a) Lorsque l'œuvre reproduite est un article ou une courte œuvre ou des courts extraits d'un écrit autre que des programmes d'ordinateur, avec ou sans illustration, publié dans une collection d'œuvres ou dans un numéro d'un journal ou d'un périodique ou lorsque le but de la reproduction est de répondre à la demande d'une personne physique ;

b) Lorsque la réalisation d'un tel exemplaire est destinée à le préserver et, si nécessaire (au cas où il serait perdu, détruit ou rendu inutilisable), à le remplacer dans une collection permanente d'une autre bibliothèque ou d'un autre service d'archives, à remplacer des exemplaires perdus, détruits ou rendus inutilisables.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dépôt des œuvres reproduites dans les archives officielles

Article 17

Sans préjudice du droit qui appartient à l'auteur d'obtenir une rémunération équitable, les reproductions présentant un caractère exceptionnel de documentation ainsi qu'une copie des enregistrements ayant une valeur culturelle, pourront être conservées dans les archives officielles désignées à cet effet par l'autorité gouvernementale chargée des affaires culturelles.

Une liste des reproductions et des enregistrements visés ci-dessus sera établie par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de la communication et de celle chargée des affaires culturelles.

Libre utilisation à des fins judiciaires et administratives

Article 18

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans le paiement d'une rémunération, de rééditer une œuvre destinée à une procédure judiciaire ou administrative dans la mesure justifiée par le but à atteindre.

Libre utilisation à des fins d'information

Article 19

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, mais sous réserve de l'obligation d'indiquer la source et le nom de l'auteur si ce nom figure dans la source :

a) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public, un article économique, politique ou religieux publié dans des journaux ou recueils périodiques ayant le même caractère, à condition que le droit de reproduction, de radiodiffusion ou de communication au public ne soit pas expressément réservé ;

b) de reproduire ou de rendre accessible au public, à des fins de compte-rendu, des événements d'actualité par le moyen de la photographie, de la cinématographie, du vidéo ou par voie de radiodiffusion ou communication par câble au public, une œuvre vue ou entendue au cours d'un tel événement, dans la mesure justifiée par le but d'information à atteindre ;

c) de reproduire par la presse, de radiodiffuser ou de communiquer au public des discours politiques, des conférences, des allocutions, des sermons ou autres œuvres de même nature délivrés en public ainsi que des discours délivrés lors de procès dans la mesure justifiée par le but à atteindre, les auteurs conservant leur droit de publier des collections de ces œuvres.

Libre utilisation d'images d'œuvres situées en permanence dans des endroits publics

Article 20

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de rééditer, de radiodiffuser ou de communiquer par câble au public une image d'une œuvre d'architecture, d'une œuvre des beaux-arts, d'une œuvre photographique et d'une œuvre des arts appliqués qui est située en permanence dans un endroit ouvert au public, sauf si l'image de l'œuvre est le sujet principal d'une telle reproduction, radiodiffusion ou communication et si elle est utilisée à des fins commerciales.

Libre reproduction et adaptation de programmes d'ordinateur

Article 21

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, le propriétaire légitime d'un exemplaire d'un programme d'ordinateur peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un exemplaire ou l'adaptation de ce programme à condition que cet exemplaire ou cette adaptation soit :

a) nécessaire à l'utilisation du programme d'ordinateur à des fins pour lesquelles le programme a été obtenu ;

b) nécessaire à des fins d'archivage et pour remplacer l'exemplaire licitement détenu dans le cas où celui-ci serait perdu, détruit ou rendu inutilisable.

Aucun exemplaire ni aucune adaptation ne peuvent être réalisés à des fins autres que celles prévues aux deux précédents paragraphes du présent article et tout exemplaire ou toute adaptation seront détruits dans le cas où la possession prolongée de l'exemplaire du programme d'ordinateur cesse d'être licite.

Libre enregistrement éphémère par des organismes de radiodiffusion

Article 22

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, un organisme de radiodiffusion peut, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération séparée, réaliser un enregistrement éphémère par ses propres moyens et pour ses propres émissions d'une œuvre qu'il a le droit de radiodiffuser.

L'organisme de radiodiffusion doit détruire cet enregistrement dans les six mois suivant sa réalisation, à moins qu'un accord pour une période plus longue n'ait été passé avec l'auteur de l'œuvre ainsi enregistrée. Toutefois, sans un tel accord, un exemplaire unique de cet enregistrement peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

Libre représentation ou exécution publique

Article 23

Nonobstant les dispositions de l'article 10 ci-dessus, il est permis, sans l'autorisation de l'auteur et sans paiement d'une rémunération, de représenter ou d'exécuter une œuvre publiquement.

a) lors des cérémonies officielles ou réligieuses, dans la mesure justifiée par la nature de ces cérémonies ;

b) dans le cadre des activités d'un établissement d'enseignement, pour le personnel et les étudiants d'un tel établissement, si le public est composé exclusivement du personnel et des étudiants de l'établissement ou des parents et des surveillants ou d'autres personnes directement liées aux activités de l'établissement.

Importation à des fins personnelles

Article 24

Nonobstant les dispositions du point (g) de l'article 10, ci-dessus, l'importation d'un exemplaire d'une œuvre par une personne physique, à des fins personnelles, est permise sans l'autorisation de l'auteur ou de tout autre titulaire du droit d'auteur sur l'œuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

CHAPITRE V

Durée de la protection

Dispositions générales

Article 25

Sauf disposition contraire du présent chapitre, les droits patrimoniaux sur une œuvre sont protégés pendant la vie de l'auteur et 50 ans après sa mort.

Les droits moraux sont illimités dans le temps ; ils sont imprescriptibles, inaliénables et transmissibles à cause de mort aux ayants droit.

Durée de la protection pour les œuvres de collaboration

Article 26

Les droits patrimoniaux sur une œuvre de collaboration sont protégés pendant la vie du dernier auteur survivant et 50 ans après sa mort.

Durée de la protection pour les œuvres anonymes et pseudonymes

Article 27

Les droits patrimoniaux sur une œuvre publiée de manière anonyme ou sous un pseudonyme sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Si avant l'expiration de ladite période, l'identité de l'auteur est révélée et ne laisse aucun doute, les dispositions de l'article 25 ou de l'article 26 ci-dessus, s'appliquent.

Durée de la protection pour les œuvres collectives et audio-visuelles

Article 28

Les droits patrimoniaux sur une œuvre collective ou sur une œuvre audio-visuelle sont protégés pendant une période de 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été publiée licitement pour la première fois ou, à défaut d'un tel événement intervenu dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile où une telle œuvre a été rendue accessible au public ou, à défaut de tels événements intervenus dans les 50 ans à partir de la réalisation de cette œuvre, 50 ans à compter de la fin de l'année civile de cette réalisation.

Durée de protection pour les œuvres des arts appliqués et les programmes d'ordinateur

Article 29

Les droits patrimoniaux sur une œuvre des arts appliqués et les programmes d'ordinateur sont protégés jusqu'à l'expiration d'une période de 25 ans à partir de la réalisation d'une telle œuvre.

Calcul des délais

Article 30

Dans le présent chapitre, tout délai expire à la fin de l'année civile au cours de laquelle il arriverait normalement à terme.

CHAPITRE VI

Titularité des droits

Dispositions générales

Article 31

L'auteur d'une œuvre est le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur son œuvre.

Titularité des droits sur les œuvres de collaboration

Article 32

Les coauteurs d'une œuvre de collaboration sont les premiers cotitulaires des droits moraux et patrimoniaux sur cette œuvre. Toutefois, si une œuvre de collaboration peut être divisée en parties indépendantes (c'est-à-dire si les parties de cette œuvre peuvent être réproduites, exécutées ou représentées ou utilisées autrement d'une manière séparée), les coauteurs peuvent bénéficier de droits indépendants sur ces parties, tout en étant les cotitulaires des droits de l'œuvre de collaboration considérée comme un tout.

Titularité des droits sur les œuvres collectives

Article 33

Le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux sur une œuvre collective est la personne physique ou morale à l'initiative et sous la responsabilité de laquelle l'œuvre a été créée sous son nom.

Titularité des droits sur les œuvres composites

Article 34

L'œuvre composite est la propriété de l'auteur qui l'a réalisée sous réserve des droits de l'auteur de l'œuvre préexistante.

Titularité des droits sur les œuvres créées dans le cadre d'un contrat de travail

Article 35

Dans le cas d'une œuvre créée par un auteur pour le compte d'une personne physique ou morale (ci-après, dénommée « employeur ») dans le cadre d'un contrat de travail et de son emploi, sauf disposition contraire du contrat, le premier titulaire des droits moraux et patrimoniaux est l'auteur, mais les droits patrimoniaux sur cette œuvre sont considérés comme transférés à l'employeur dans la mesure justifiée par les activités habituelles de l'employeur au moment de la création de l'œuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Titularité des droits sur les œuvres audio-visuelles

Article 36

Dans le cas d'une œuvre audio-visuelle, les premiers titulaires des droits moraux et patrimoniaux sont les coauteurs de cette œuvre (tels que le metteur en scène, l'auteur du scénario, le compositeur de la musique). Les auteurs des œuvres préexistantes adaptées ou utilisées pour les œuvres audio-visuelles sont considérés comme ayant été assimilés à ces coauteurs.

Sauf stipulation contraire, le contrat conclu entre le réalisateur d'une œuvre audio-visuelle et les coauteurs de cette œuvre – autres que les auteurs des œuvres musicales qui y sont incluses – en ce qui concerne les contributions des coauteurs à la réalisation de cette œuvre emporte cession au producteur des droits patrimoniaux des coauteurs sur les contributions.

Toutefois, les coauteurs conservent, sauf stipulation contraire du contrat, leurs droits patrimoniaux sur d'autres utilisations de leurs contributions dans la mesure où celles-ci peuvent être utilisées séparément de l'œuvre audio-visuelle.

Rémunération des coauteurs d'une œuvre audio-visuelle

Article 37

La rémunération des coauteurs d'une œuvre audio-visuelle est déterminée selon les modalités de son exploitation lors de la conclusion du contrat de production ou de son exploitation.

Au cas où l'œuvre audio-visuelle a été divulguée dans un lieu accessible au public ou a été communiqué, par quelque moyen que ce soit, moyennant paiement d'un prix, ou par voie de location en vue de l'utilisation privée, les coauteurs ont droit à une rémunération, proportionnelle aux recettes versées par l'exploitant.

Si la divulgation de l'œuvre est gratuite, la rémunération dans ce cas, est déterminée forfaitairement. L'organisme chargé de la protection des droits d'auteur et des droits voisins, détermine les pourcentages des rémunérations proportionnelles et forfaitaires en fonction des modes d'exploitation visés aux alinéas 1 et 2, ci-dessus.

Présomption de titularité : les auteurs

Article 38

Afin que l'auteur d'une œuvre soit, en l'absence de preuve contraire, considéré comme tel et, par conséquent, soit en droit d'intenter des procès, il suffit que son nom apparaisse sur l'œuvre d'une manière visuelle.

Dans le cas d'une œuvre anonyme ou d'une œuvre pseudonyme – sauf lorsque le pseudonyme ne laisse aucun doute sur l'identité de l'auteur – l'éditeur dont le nom apparaît sur l'œuvre est, en l'absence de preuve contraire, considéré comme représentant l'auteur et, en cette qualité, comme en droit de protéger et de faire respecter les droits de l'auteur. Le présent alinéa cesse de s'appliquer lorsque l'auteur révèle son identité et justifie de sa qualité.

CHAPITRE VII

Cession des droits et licences

Cession des droits

Article 39

Les droits patrimoniaux sont cessibles par transfert entre vifs et par l'effet de la loi à cause de mort.

Les droits moraux ne sont pas cessibles entre vifs mais le sont par l'effet de la loi à cause de mort.

La cession totale ou partielle du droit d'auteur sur une œuvre inspirée du folklore, ou la licence exclusive portant sur une telle œuvre, n'est valable que si elle a reçu l'agrément de l'organisme chargé de la protection du droit d'auteur et des droits voisins.

Le cession globale des œuvres futures est nulle.

Licences

Article 40

L'auteur d'une œuvre peut accorder des licences à d'autres personnes pour accomplir des actes visés par ses droits patrimoniaux. Ces licences peuvent être exclusives ou non exclusives.

Une licence non exclusive autorise son titulaire à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne en même temps que l'auteur et d'autres titulaires de licences non exclusives.

Une licence exclusive autorise son titulaire, à l'exclusion de tout autre, y compris l'auteur, à accomplir, de la manière qui lui est permise, les actes qu'elle concerne.

Forme des contrats de cession et de licence

Article 41

Sauf disposition contraire, les contrats de cession de droits patrimoniaux ou de licence pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux sont passés par écrit.

Etendue des cessions et des licences

Article 42

Les cessions des droits patrimoniaux et les licences pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux peuvent être limitées à certains droits spécifiques ainsi que sur le plan des buts, de la durée, de la portée territoriale et de l'étendue ou des moyens d'exploitation.

Le défaut de mention de la portée territoriale pour laquelle les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence au pays dans lequel la cession ou la licence est accordée.

Le défaut de mention de l'étendue ou des moyens d'exploitation pour lesquels les droits patrimoniaux sont cédés ou la licence accordée pour accomplir des actes visés par les droits patrimoniaux est considéré comme limitant la cession ou la licence à l'étendue et aux moyens d'exploitation nécessaires pour les buts envisagés lors de l'octroi de la cession ou de la licence.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Aliénation d'originaux ou d'exemplaires d'œuvres, cession et licence concernant le droit d'auteur sur ces œuvres

Article 43

L'auteur qui transmet par aliénation l'original ou un exemplaire de son œuvre n'est réputé, sauf stipulation contraire du contrat, avoir cédé aucun de ses droits patrimoniaux, ni avoir accordé aucune licence pour l'accomplissement des actes visés par des droits patrimoniaux.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'acquéreur légitime d'un original ou d'un exemplaire d'une œuvre, sauf stipulation contraire du contrat, jouit du droit de présentation de cet original ou exemplaire directement au public.

Le droit prévu au deuxième alinéa ne s'étend pas aux personnes qui sont entrées en possession d'originaux ou d'exemplaires d'une œuvre par voie de location ou de tout autre moyen sans en avoir acquis la propriété.

CHAPITRE VIII

Dispositions particulières au contrat d'édition

Définition

Article 44

Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une œuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée « éditeur », le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'œuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion.

Dispositions générales

Article 45

A peine de nullité, le contrat doit être rédigé par écrit et prévoir, au profit de l'auteur ou de ses ayants droit, une rémunération proportionnelle aux produits d'exploitation ou une rémunération forfaitaire.

Sous réserve des dispositions régissant les contrats passés par les mineurs et les interdits, le consentement personnel est obligatoire même s'il s'agit d'un auteur légalement incapable, sauf dans le cas de l'impossibilité physique.

Les dispositions du deuxième alinéa du présent article ne sont pas applicables lorsque le contrat d'édition est souscrit par les ayants droit de l'auteur.

Obligations de l'auteur

Article 46

L'auteur doit garantir à l'éditeur :

L'exercice paisible, et sauf dispositions contraires, exclusif du droit cédé.

De faire respecter ce droit et de le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.

Mettre l'éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'œuvre.

Sauf stipulations contraires, l'objet de l'édition fournie par l'auteur reste la propriété de celui-ci. L'éditeur en sera responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication.

Obligations de l'éditeur

Article 47

L'éditeur est tenu :

- d'effectuer ou de faire effectuer la fabrication selon les conditions prévues au contrat ;
- de n'apporter à l'œuvre aucune modification sans autorisation écrite de l'auteur ;
- de faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur, sauf stipulation contraire ;
- fournir toute justification propre à établir l'exactitude de ses comptes.

L'auteur pourra exiger au moins une fois l'an la production par l'éditeur d'un état mentionnant :

a) Le nombre d'exemplaires fabriqués en cours d'exercice avec précision de la date et de l'importance des tirages ;

b) Le nombre des exemplaires en stock ;

c) Le nombre des exemplaires vendus par l'éditeur, celui des exemplaires inutilisés ou détruits par cas fortuits ou force majeure ;

d) Le montant des redevances dues et éventuellement celui des redevances versées à l'auteur ;

e) Le prix de vente pratiqué.

Rémunération

Article 48

Le contrat peut prévoir soit une rémunération proportionnelle aux produits de l'exploitation, soit une rémunération forfaitaire.

En ce qui concerne l'édition de librairie, la rémunération peut faire l'objet d'une rémunération forfaitaire pour la première édition, avec l'accord formellement exprimé de l'auteur, dans les cas suivants :

1- Ouvrages scientifiques ou techniques ;

2- Anthologies et encyclopédies ;

3- Préfaces, annotations, introductions, présentations ;

4- Illustrations d'un ouvrage ;

5- Editions de luxe à tirage limité.

Pour les œuvres publiées dans les journaux et recueils périodiques de tout ordre et par les agences de presse, la rémunération de l'auteur lié à l'entreprise d'information par un contrat de louage d'ouvrage ou de service, peut également être fixée forfaitairement.

Cas de résiliation du contrat d'édition

Article 49

En cas de faillite ou de règlement judiciaire de l'éditeur, le contrat d'édition n'est pas résilié.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Si le syndic ou le chargé de la liquidation poursuit l'exploitation dans les conditions prévues au code de commerce, il remplace l'éditeur dans ses droits et obligations.

Si le fonds de commerce est cédé à la requête du syndic ou du chargé de la liquidation, dans les termes du code de commerce, l'acquéreur est subrogé au cédant.

Lorsque dans un délai d'un an, à dater du jugement de faillite, l'exploitation n'est pas continuée et le fonds de commerce n'est pas cédé, l'auteur peut demander la résiliation du contrat.

Le contrat d'édition prend fin automatiquement lorsque l'éditeur, en raison de la mévente ou pour toute autre cause, procède à la destruction totale des exemplaires.

Il peut être résilié par l'auteur indépendamment des cas prévus par le droit commun, lorsque sur une mise en demeure lui impartissant un délai convenable, l'éditeur n'a pas procédé à la publication de l'œuvre ou, en cas d'épuisement, à sa réédition.

L'édition est considérée comme épuisée si deux demandes de livraison d'exemplaires adressées à l'éditeur ne sont pas satisfaites dans les trois mois.

Si l'œuvre est inachevée à la mort de l'auteur, le contrat est résolu en ce qui concerne la partie de l'œuvre non terminée, sauf accord entre l'éditeur et les ayants droit de l'auteur.

DEUXIÈME PARTIE

DROITS DES ARTISTES INTERPRETES OU EXECUTANTS, DES PRODUCTEURS DE PHONOGRAMMES ET DES ORGANISMES DE RADIODIFFUSION (DROITS VOISINS)

CHAPITRE PREMIER

Droits d'autorisation

Droits d'autorisation des artistes interprètes ou exécutants

Article 50

Sous réserve des dispositions des articles 54 à 56, l'artiste interprète ou l'exécutant a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a) La radiodiffusion de son interprétation ou exécution, sauf lorsque la radiodiffusion est faite à partir d'une fixation de l'interprétation ou de l'exécution autre qu'une fixation faite en vertu de l'article 55 ou s'agissant d'une réémission autorisée par l'organisme de radiodiffusion qui émet le premier l'interprétation ou l'exécution ;

b) La communication au public de son interprétation ou exécution, sauf lorsque cette communication est faite à partir d'une fixation ou d'une radiodiffusion de l'interprétation ou de l'exécution ;

c) L'interprétation ou exécution non encore fixée ;

d) La reproduction d'une fixation de son interprétation ou exécution ;

e) La première distribution au public d'une fixation de son interprétation ou exécution, par la vente ou par tout autre transfert de propriété ;

f) La location au public ou le prêt au public de son interprétation ou exécution ;

g) La mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son interprétation ou exécution fixée sur phonogramme, de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

En l'absence d'accord contraire :

a) L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de permettre à d'autres organismes de radiodiffusion d'émettre l'interprétation ou l'exécution ;

b) L'autorisation de radiodiffuser n'implique pas l'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution ;

c) L'autorisation de radiodiffuser et de fixer l'interprétation ou l'exécution n'implique pas l'autorisation de reproduire la fixation ;

d) L'autorisation de fixer l'interprétation ou l'exécution et de reproduire cette fixation n'implique pas l'autorisation de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution à partir de la fixation ou de ses reproductions.

Indépendamment de ses droits patrimoniaux, et même après la cession de ces droits, l'artiste interprète ou exécutant conserve le droit, en ce qui concerne ses interprétations ou exécutions sonores vivantes fixées sur phonogrammes, d'exiger d'être mentionné comme tel, sauf lorsque le mode d'utilisation de l'interprétation ou exécution impose l'omission de cette mention, et de s'opposer à toute déformation, mutilation ou autre modification de ses interprétations ou exécutions, préjudiciables à sa réputation. Les dispositions des articles 25, deuxième alinéa, et 39, deuxième alinéa, de la présente loi s'appliquent aux droits moraux des artistes interprètes ou exécutants.

Droits d'autorisation des producteurs de phonogrammes

Article 51

Sous réserve des dispositions des articles 54 à 56, le producteur de phonogrammes a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a) La reproduction, directe ou indirecte, de son phonogramme ;

b) L'importation de copies de son phonogramme en vue de leur distribution au public ;

c) La mise à la disposition du public, par la vente ou par tout autre transfert de propriété, de copies de son phonogramme n'ayant pas fait l'objet d'une distribution autorisée par le producteur ;

d) La location au public ou le prêt au public de copies de son phonogramme ;

e) La mise à disposition du public, par fil ou sans fil, de son phonogramme de manière que chacun puisse y avoir accès de l'endroit et au moment qu'il choisit individuellement.

Droits d'autorisation des organismes de radiodiffusion

Article 52

Sous réserve des dispositions des articles 54 à 56, l'organisme de radiodiffusion a le droit exclusif de faire ou d'autoriser les actes suivants :

a) La réémission de ses émissions de radiodiffusion ;

b) La fixation de ses émissions de radiodiffusion ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

c) La reproduction d'une fixation de ses émissions de radiodiffusion ;

d) La communication au public de ses émissions de télévision.

CHAPITRE II

Rémunération équitable pour l'utilisation de phonogrammes

Rémunération équitable pour la radiodiffusion ou la communication au public

Article 53

Lorsqu'un phonogramme publié à des fins de commerce, ou une reproduction de ce phonogramme, est utilisé directement pour la radiodiffusion ou la communication au public, une rémunération équitable et unique, destinée à la fois aux artistes interprètes ou exécutants ou aux producteurs des phonogrammes, sera versée par l'utilisateur.

La somme perçue sur l'usage d'un phonogramme sera partagée à raison de 50% pour le producteur et 50% pour les artistes interprètes ou exécutants. Ces derniers se partageront la somme reçue du producteur ou l'utiliseront conformément aux accords existant entre eux.

CHAPITRE III

Libres utilisations

Dispositions générales

Article 54

Nonobstant les dispositions des articles 50 à 53, les actes suivants sont permis sans l'autorisation des ayants droit mentionnés dans ces articles et sans le paiement d'une rémunération :

a) Le compte-rendu d'évènements d'actualité, à condition qu'il ne soit fait usage que de courts fragments d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion ;

b) La reproduction uniquement à des fins de recherche scientifique ;

c) La reproduction dans le cadre d'activités d'enseignement, sauf lorsque les interprétations ou exécutions ou les phonogrammes ont été publiés comme matériel destiné à l'enseignement ;

d) La citation, sous forme de courts fragments, d'une interprétation ou exécution, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion, sous réserve que de telles citations soient conformes aux bons usages et justifiées par leur but d'information ;

e) Toutes autres utilisations constituant des exceptions concernant des œuvres protégées en vertu des dispositions de la présente loi.

Libre utilisation des interprétations ou exécutions

Article 55

Dès que les artistes interprètes ou exécutants ont autorisé l'incorporation de leur interprétation ou exécution dans une fixation d'images ou d'images et de sons, les dispositions de l'article 50 cessent d'être applicables.

Libre utilisation par des organismes de radiodiffusion

Article 56

Les autorisations requises aux termes des articles 50 à 52 pour faire des fixations d'interprétations ou d'exécutions et d'émissions de radiodiffusion, reproduire de telles fixations et pour reproduire des phonogrammes publiés à des fins de commerce, ne sont pas exigées lorsque la fixation ou la reproduction est faite par un organisme de radiodiffusion par ses propres moyens et pour ses propres émissions, sous réserve que :

a) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une interprétation ou d'une exécution ou de ses reproductions, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'interprétation ou l'exécution dont il s'agit ;

b) Pour chacune des émissions d'une fixation d'une émission de radiodiffusion, ou d'une reproduction d'une telle fixation, faites en vertu du présent alinéa, l'organisme de radiodiffusion ait le droit de radiodiffuser l'émission ;

c) Pour toute fixation faite en vertu du présent alinéa ou de ses reproductions, la fixation et ses reproductions soient détruites dans un délai ayant la même durée que celui qui s'applique aux fixations et reproductions d'œuvres protégées par le droit d'auteur en vertu de l'article 22 de la présente loi, à l'exception d'un exemplaire unique qui peut être gardé à des fins exclusives de conservation d'archives.

CHAPITRE IV

Durée de la protection

Durée de la protection pour les interprétations ou exécutions

Article 57

La durée de protection à accorder aux interprétations ou exécutions en vertu de la présente loi est une période de 50 ans à compter de :

a) La fin de l'année de la fixation, pour les interprétations ou exécutions fixées sur phonogrammes ;

b) La fin de l'année où l'interprétation ou l'exécution a eu lieu, pour les interprétations ou exécutions qui ne sont pas fixées sur phonogrammes.

Durée de la protection pour les phonogrammes

Article 58

La durée de protection à accorder aux phonogrammes en vertu de la présente loi est une période de 50 ans à compter de la fin de l'année ou le phonogramme a été publié ou à défaut d'une telle publication dans un délai de 50 ans à compter de la fixation du phonogramme, 50 ans à compter de la fin de l'année de la fixation.

Durée de la protection pour des émissions de radiodiffusion

Article 59

La durée de protection à accorder aux émissions de radiodiffusion en vertu de la présente loi est de 25 ans à compter de la fin de l'année où l'émission a eu lieu.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TROIXIÈME PARTIE

GESTION COLLECTIVE

Article 60

La protection et l'exploitation des droits d'auteur et des droits voisins tels qu'ils sont définis par la présente loi sont confiées à l'organisme d'auteurs.

QUATRIÈME PARTIE

MESURES, RECOURS ET SANCTIONS A L'ENCONTRE DE LA PIRATERIE ET D'AUTRES INFRACTIONS

Mesures conservatoires

Article 61

Le tribunal ayant compétence pour connaître des actions engagées sur le plan civil en vertu de la présente loi a autorité, sous réserve des dispositions des codes de procédure civile et pénale, et aux conditions qu'il jugera raisonnables, pour :

a) Rendre un jugement interdisant la commission ou ordonnant la cessation de la violation de tout droit protégé en vertu de la présente loi ;

b) Ordonner la saisie des exemplaires d'œuvres ou des enregistrements sonores soupçonnés d'avoir été réalisés ou importés sans l'autorisation du titulaire de droit protégé en vertu de la présente loi alors que la réalisation ou l'importation des exemplaires est soumise à autorisation, ainsi que des emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser, et des *documents*, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires, emballages de ces exemplaires, des instruments qui ont pu être utilisés pour les réaliser et des documents, comptes ou papiers d'affaires se rapportant à ces exemplaires.

Les dispositions des codes de procédure civile et pénale qui ont trait à la perquisition et à la saisie s'appliquent aux atteintes à des droits protégés en vertu de la présente loi.

Le droit d'auteur et les œuvres non publiées avant le décès de l'auteur ne peuvent être saisis. Seuls les exemplaires de l'œuvre déjà publiée peuvent faire l'objet d'une saisie.

Les dispositions du code des douanes traitant de la suspension de la mise en libre circulation de marchandises soupçonnées d'être illicites s'appliquent aux objets ou au matériel protégés en vertu de la présente loi.

Sanctions civiles

Article 62

Le titulaire de droits protégés en vertu de la présente loi dont un droit reconnu a été violé a le droit d'obtenir le paiement, par l'auteur de la violation, de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi par lui en conséquence de l'acte de violation.

Le montant des dommages-intérêts est fixé conformément aux dispositions du code civil, compte tenu de l'importance du préjudice matériel et moral subi par le titulaire de droit, ainsi que de l'importance des gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci.

Lorsque l'auteur de la violation ne savait pas ou n'avait pas de raisons valables de savoir qu'il se livrait à une activité portant atteinte à un droit protégé en vertu de la présente loi, les autorités judiciaires pourront limiter les dommages-intérêts aux gains que l'auteur de la violation a retirés de celle-ci ou au paiement de dommages-intérêts préétablis.

Lorsque les exemplaires réalisés en violation des droits existent, les autorités judiciaires ont autorité pour ordonner que ces exemplaires et leur emballage soient détruits ou qu'il en soit disposé d'une autre manière raisonnable, hors des circuits commerciaux de manière à éviter de causer un préjudice au titulaire du droit, sauf si le titulaire du droit demande qu'il en soit autrement. Cette disposition n'est pas applicable aux exemplaires dont un tiers a acquis de bonne foi la propriété ni à leur emballage.

Lorsque le danger existe que du matériel soit utilisé pour commettre ou pour continuer à commettre des actes constituant une violation, les autorités judiciaires, dans la mesure du raisonnable, ordonnent qu'il soit détruit, qu'il en soit disposé d'une autre manière hors des circuits commerciaux de manière à réduire au minimum les risques de nouvelles violations, ou qu'il soit remis au titulaire du droit.

Lorsque le danger existe que des actes constituant une violation se poursuivent, les autorités judiciaires ordonnent expressément la cessation de ces actes. Elles fixent en outre un montant équivalent au minimum à 50% de la valeur de l'opération.

Atteintes portées aux expressions du folklore

Article 63

Quiconque utilise, sans l'autorisation de l'organisme compétent, une expression du folklore d'une manière qui n'est pas permise par le paragraphe 1° commet une infraction et s'expose, à des dommages-intérêts, à des injonctions ou à toute autre réparation que le tribunal pourra juger appropriée en l'espèce.

Sanctions pénales

Article 64

Toute violation d'un droit protégé en vertu de la présente loi, si elle est commise intentionnellement ou par négligence et dans un but lucratif, expose son auteur aux peines prévues dans le code pénal. Le montant de l'amende est fixé par le tribunal compte tenu, des gains que le défendeur a retirés de la violation.

Les autorités judiciaires ont autorité pour porter la limite supérieure des peines au triple lorsque le contrevenant est condamné pour un nouvel acte constituant une violation des droits moins de cinq ans après avoir été condamné pour une violation antérieure.

Les autorités judiciaires appliquent aussi les mesures et les sanctions visées aux articles 59 et 60 du code de procédure pénale, sous réserve qu'une décision concernant ces sanctions n'ait pas encore été prise dans un procès civil.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Mesures, réparations et sanctions en cas d'abus de moyens techniques et altération de l'information sur le régime des droits

Article 65

Les actes suivants sont considérés comme illicites et, aux fins des articles 61 à 63, sont assimilés à une violation des droits des auteurs et autres titulaires du droit d'auteur :

a) La fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen spécialement conçu ou adapté pour rendre inopérant tout dispositif ou moyen utilisé pour empêcher ou pour restreindre la reproduction d'une œuvre ou pour détériorer la qualité des copies ou exemplaires réalisés ;

b) La fabrication ou l'importation, pour la vente ou la location, d'un dispositif ou moyen de nature à permettre ou à faciliter la réception d'un programme codé radiodiffusé ou communiqué de toute autre manière au public, par des personnes qui ne sont pas habilitées à le recevoir ;

c) La suppression ou modification, sans y être habilitée, de toute information relative au régime des droits se présentant sous forme électronique ;

d) La distribution ou l'importation aux fins de distribution, la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à disposition du public, sans y être habilitée, d'œuvres d'interprétations ou exécutions, de phonogrammes ou d'émissions de radiodiffusion en sachant que des informations relatives au régime des droits se présentant sous forme électronique ont été supprimées ou modifiées sans autorisation.

e) Aux fins du présent article, l'expression « information sur le régime des droits » s'entend des informations permettant d'identifier l'auteur, l'œuvre, l'artiste interprète ou exécutant, l'interprétation ou exécution, le producteur de phonogrammes, le phonogramme, l'organisme de radiodiffusion, l'émission de radiodiffusion, et tout titulaire de droit en vertu de cette loi, ou toute information relative aux conditions et modalités d'utilisation de l'œuvre et autres productions visées par la présente loi, et de tout numéro ou code représentant ces informations, lorsque l'un quelconque de ces éléments d'information est joint à la copie d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, à l'exemplaire d'un phonogramme ou à une émission de radiodiffusion fixée, ou apparaît en relation avec la radiodiffusion, la communication au public ou la mise à la disposition du public d'une œuvre, d'une interprétation ou exécution fixée, d'un phonogramme ou d'une émission de radiodiffusion.

Aux fins de l'application des articles 61 à 63, tout dispositif ou moyen mentionné au premier alinéa et tout exemplaire sur lequel une information sur le régime des droits a été supprimée ou modifiée, sont assimilés aux copies ou exemplaires contrefaisant d'œuvres.

CINQUIEME PARTIE

ETENDUE DE L'APPLICATION DE LA LOI

Application aux œuvres littéraires et artistiques

Article 66

Les dispositions de la présente loi relative à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent :

a) Aux œuvres dont l'auteur ou tout autre titulaire originaire du droit d'auteur est ressortissant du Royaume du Maroc ou a sa résidence habituelle ou son siège au Royaume du Maroc ;

b) Aux œuvres audio-visuelles dont le producteur est ressortissant du Royaume du Maroc ou a sa résidence habituelle ou son siège au Royaume du Maroc ;

c) Aux œuvres publiées pour la première fois au Royaume du Maroc ou publiées pour la première fois dans un autre pays et publiées également au Royaume du Maroc dans un délai de 30 jours ;

d) Aux œuvres d'architecture érigées au Royaume du Maroc ou aux œuvres des beaux-arts faisant corps avec un immeuble situé au Royaume du Maroc.

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des œuvres littéraires et artistiques s'appliquent aux œuvres qui ont droit à la protection en vertu d'un traité international auquel le Royaume du Maroc est partie.

Application aux droits des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion

Article 67

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des artistes interprètes ou exécutants s'appliquent aux interprétations et exécutions lorsque :

- l'artiste-interprète ou exécutant est ressortissant du Royaume du Maroc ;
- l'interprétation ou l'exécution a lieu sur le territoire du Royaume du Maroc ;
- l'interprétation ou l'exécution est fixée dans un phonogramme protégé aux termes de la présente loi ; ou
- l'interprétation ou l'exécution qui n'a pas été fixée dans un phonogramme est incorporée dans une émission de radiodiffusion protégée aux termes de la présente loi.

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des producteurs de phonogrammes s'appliquent aux phonogrammes lorsque :

- le producteur est un ressortissant du Royaume du Maroc ; ou
- la première fixation des sons a été faite au Royaume du Maroc ;
- le phonogramme a été produit pour la première fois au Royaume du Maroc.

Les dispositions de la présente loi relatives à la protection des organismes de radiodiffusion s'appliquent aux émissions de radiodiffusion lorsque :

- le siège social de l'organisme est situé sur le territoire du Royaume du Maroc ; ou
- l'émission de radiodiffusion a été transmise à partir d'une station située sur le territoire du Royaume du Maroc.

Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux interprétations ou exécutions, aux phonogrammes et aux émissions de radiodiffusion protégés en vertu des conventions internationales auxquelles le Royaume du Maroc est partie.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Applicabilité des conventions internationales

Article 68

Les dispositions d'un traité international concernant le droit d'auteur et les droits voisins auquel le Royaume du Maroc est partie sont applicables aux cas prévus dans la présente loi.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente loi et celles d'un traité international auquel le Royaume du Maroc est partie, les dispositions du traité international seront applicables.

SIXIEME PARTIE

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Dispositions transitoires

Article 69

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aussi aux œuvres qui ont été créées, aux interprétations ou exécutions qui ont eu lieu ou ont été fixées, aux phonogrammes qui ont été fixés et aux émissions qui ont eu lieu avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, à condition que ces œuvres, interprétations ou exécutions, phonogrammes et émissions de radiodiffusion ne soient pas encore tombés dans le domaine public en raison de l'expiration de la durée de la protection à laquelle ils étaient soumis dans la législation précédente ou dans la législation de leur pays d'origine.

Demeurent entièrement saufs et non touchés les effets légaux des actes et contrats passés ou stipulés avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Entrée en vigueur

Article 70

Les dispositions de la présente loi entreront en vigueur six mois après sa publication au « Bulletin officiel ».

Abrogation

Article 71

Est abrogé le dahir n° 1-69-135 du 25 joumada I 1390 (29 juillet 1970) relatif à la protection des œuvres littéraires et artistiques.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4796 du 14 safar 1421 (18 mai 2000).

Dahir n° 1-96-5 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord commercial et économique fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord commercial et économique fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord commercial et économique fait à Rabat le 27 mars 1995 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord commercial et économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE,

ci-dessous dénommés « Parties contractante » ;

Reconnaissant l'existence de conditions favorables à l'expansion des relations économiques et commerciales entre les deux pays ;

Animés du désir d'affermir leurs liens d'amitié, de promouvoir et de développer les échanges de marchandises et de services ainsi que la coopération économique entre les deux pays sur la base des avantages mutuels,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les Parties contractantes s'accorderont mutuellement le traitement de la Nation la plus favorisée en matière d'importation et d'exportation de marchandises en provenance de chacun des deux pays.

Toutefois, cette disposition ne s'appliquera pas aux avantages, privilèges et concessions déjà accordés ou qui seront accordés par l'une des Parties contractantes aux :

a – Pays membres d'une union douanière ou d'une zone de libre échange, dont l'une des Parties contractantes est ou pourrait devenir membre ;

b – Pays limitrophes, pour faciliter le commerce frontalier ;

c – Pays tiers dans le cadre d'un accord bilatéral.

Article 2

Les Parties contractantes prendront toutes les mesures appropriées pour favoriser le développement continu et régulier du commerce de marchandises et services, ainsi que les relations économiques entre les deux pays.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 3

L'importation et l'exportation de marchandises et services en provenance et à destination de chacun des pays des Parties contractantes s'effectueront conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 4

Les transactions commerciales conclues dans le cadre du présent accord seront effectuées en vertu de contrats réalisés entre les personnes physiques ou morales des deux pays.

A cet effet, les Parties contractantes encourageront le développement des relations d'affaires et la conclusion de contrats, y compris les contrats à long terme, entre les personnes physiques ou morales des deux pays.

Article 5

En vue d'encourager le développement des relations commerciales et économiques entre les deux pays, les Parties contractantes s'accorderont mutuellement les facilités nécessaires à la participation et à l'organisation des foires, des expositions commerciales, des symposiums, des missions commerciales et d'autres actions similaires sur leur territoire respectif, conformément aux lois et règlements en vigueur dans les deux pays.

Article 6

Les Parties contractantes autoriseront, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays, l'importation et l'exportation en franchise des droits de douanes et de toutes taxes d'effets équivalents, des produits suivants provenant du territoire de l'un des deux pays :

a – Echantillons de marchandises et matériels publicitaires non destinés à la vente et servant exclusivement à la publicité et à la recherche de commandes ;

b – Marchandises, produits et outillages importés temporairement et nécessaires à l'organisation des foires et expositions commerciales, à condition qu'ils ne soient pas vendus.

Article 7

Chaque Partie contractante accordera la liberté de transit, sur son territoire, pour les marchandises en provenance ou à destination du territoire de l'autre Partie contractante, conformément aux lois et règlements en vigueur dans chacun des deux pays.

Article 8

Le règlement de tous paiements entre personnes morales ou physiques des deux pays s'effectuera en devises librement convertibles, conformément aux lois et réglementations relatives au contrôle de change en vigueur dans les deux pays.

Article 9

Les Parties contractantes s'informeront mutuellement des difficultés qui résulteraient de l'application du présent accord ou de l'interprétation de ses dispositions et rechercheront, par voie de consultation, à la demande de l'une des Parties contractantes, des solutions satisfaisantes pour les deux pays.

Dans ce but, il est constitué une commission mixte composée de représentants des deux gouvernements, qui sera chargée de veiller à la bonne exécution du présent accord et de rechercher de nouveaux moyens susceptibles d'élargir et de développer les relations économiques et commerciales entre les deux pays.

Cette commission se réunira, à la demande de l'une ou de l'autre Partie contractante, alternativement au Maroc ou en Chine, à la date qui sera fixée d'un commun accord par les Parties contractantes.

Article 10

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à la date de la dernière notification relative à l'accomplissement des formalités requises pour son entrée en vigueur conformément aux procédures applicables dans chacun des deux pays.

Article 11

Le présent accord est conclu pour une durée de cinq ans et sera renouvelé, par tacite reconduction, d'année en année, à moins que l'une des Parties contractantes ne l'aura dénoncé par écrit, avec un préavis de six mois avant la date de son expiration.

Les dispositions du présent accord continueront à être appliquées, après sa dénonciation ou son expiration, à toutes les obligations découlant de contrats conclus en vertu du présent accord et non exécutées entièrement à la date de son échéance.

Article 12

Le présent accord, à son entrée en vigueur, abroge et remplace l'accord commercial à long terme signé à Pékin le 18 mars 1975 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République populaire de Chine.

Fait à Rabat le 28 mars 1995, en deux originaux, en langues arabe, chinoise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République populaire de Chine.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Dahir n° 1-96-191 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord de coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie fait à Rabat le 17 mai 1995.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord de coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie fait à Rabat le 17 mai 1995 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord de coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie fait à Rabat le 17 mai 1995.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord de coopération économique entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,
(dénommés ci-après « les Parties contractantes ») ;

Désireux de développer l'ensemble des relations économiques entre les deux pays sur la base du respect des principes de l'égalité, des avantages mutuels et de non ingérance dans les affaires intérieures ;

Conscients de la nécessité d'ouvrir pour les deux pays une ère nouvelle de progrès et de coopération, en vue de leur développement économique et social,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties contractantes décident de promouvoir la coopération économique de manière à contribuer efficacement et largement au développement de leurs pays respectifs.

Article 2

Les deux Parties contractantes, conformément à leurs lois et règlements intérieurs, favoriseront la coopération entre leurs différentes institutions économiques (chambres économiques ou de commerce, patronat, fédérations professionnelles) et encourageront les échanges d'expériences et d'informations dans tous les domaines qui pourraient être d'un commun accord jugés utiles.

Article 3

Dans le cadre de l'application des dispositions du présent accord, les deux Parties contractantes pourront, chaque fois que c'est nécessaire, conclure des accords spécifiques dans des domaines particuliers.

Article 4

Les deux Parties contractantes décident de créer une commission mixte composée des représentants des deux gouvernements, et chargée de veiller à l'application des accords conclus entre les deux pays, de coordonner, d'orienter et de promouvoir leurs relations de coopération.

Cette commission se réunira au Royaume du Maroc et en République de Hongrie à la demande de l'une des Parties contractantes.

La date et le lieu de la réunion de cette commission seront fixés d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

Chaque fois qu'il sera nécessaire, des sous-commissions pourront être instituées afin d'étudier un domaine particulier de la coopération maroco-hongroise.

Article 5

Tout différend qui naîtrait entre les deux Parties contractantes soit de l'interprétation, soit de l'application du présent accord, sera réglé par consultation et négociation entre elles dans le cadre de la commission mixte ou par voie diplomatique.

Article 6

Le présent accord entrera en vigueur provisoirement à la date de sa signature et définitivement à compter de la date à laquelle les deux Parties contractantes se seront notifié l'accomplissement des procédures requises par leurs lois et règlements intérieurs, nécessaires à son entrée en vigueur.

Article 7

Les deux Parties contractantes ont conclu le présent accord pour une période de cinq ans (5) ans. Il sera chaque fois reconduit automatiquement pour une nouvelle période d'un (1) an à moins que l'une ou l'autre des Parties contractantes ne notifie à l'autre, par écrit, six (6) mois avant l'expiration de la période de sa validité, son intention de le dénoncer.

Fait à Rabat le 17 mai 1995, en deux originaux, chacun en langues arabe, hongroise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence dans l'interprétation des dispositions du présent accord, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.	*Pour le gouvernement de la République de Hongrie.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4806 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000).

Dahir n° 1-97-81 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 13 juin 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République d'Argentine concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE,
dénommés ci-après « Parties contractantes » ;

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant les conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Reconnaissant que l'encouragement et la protection réciproques, sur la base des accords internationaux, de tels investissements contribueront à stimuler l'initiative des entrepreneurs et accroître la prospérité des deux pays,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord :

1. Le terme « investissement » désigne, conformément aux lois et réglementations de la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement est effectué, toute sorte d'éléments d'actif investis par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante. Il inclut, notamment mais non exclusivement :

a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruit et droits similaires ;

b) les actions et toutes autres formes de participation dans des entreprises ;

c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ; les emprunts étant visés seulement quand ils sont directement liés à un investissement particulier ;

d) les droits de propriété intellectuelle, notamment les droits d'auteur, marques, brevets, dessins industriels, procédés techniques, savoir-faire et les fonds de commerce ;

e) les concessions de droit public pour la prospection, l'extraction ou l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'« investissements » au sens du présent accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

Le présent accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises, avant son entrée en vigueur, par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, conformément à ses lois et règlements. Toutefois, le présent accord ne s'appliquera pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

2. Le terme « investisseur » désigne :

a) toute personne physique ayant la nationalité de l'une des Parties contractantes en vertu de sa législation et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b) toute personne morale constituée conformément à la législation d'une Partie contractante ayant son siège social sur le territoire de cette Partie contractante et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Les dispositions du présent accord ne s'appliquent pas aux investissements effectués par des personnes physiques qui sont ressortissantes de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante si ces personnes, au moment de l'investissement, sont domiciliées sur le territoire de cette dernière Partie contractante depuis plus de deux ans, à moins qu'il soit prouvé que l'investissement a été admis dans son territoire depuis l'étranger. Le réinvestissement du revenu de l'investissement ainsi admis bénéficie des dispositions du présent accord.

4. Le terme « revenus » désigne tous les montants produits par un investissement tels que bénéfices, dividendes, intérêts, tantièmes et redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes dans la mesure où la réglementation du pays hôte l'exige, ou autres recettes courantes ;

5. Le terme « territoire » désigne :

a) pour le Royaume du Maroc : le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer ;

b) pour la République Argentine : le territoire national, ainsi que les zones maritimes adjacentes à la limite extérieure de la mer territoriale, sur lesquelles la République Argentine peut, en conformité avec le droit international, exercer des droits souverains ou une juridiction.

Article 2

Promotion des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage sur son territoire les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet ces investissements conformément à ses lois et règlements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. L'extension, la modification ou la transformation d'un investissement effectuées conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte sont considérées comme un nouvel investissement.

Article 3

Protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire en tout moment un traitement juste et équitable aux investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et à ne pas entraver par des mesures injustifiées ou discriminatoires leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

2. Les investissements mentionnés au paragraphe (1) et leurs revenus jouissent de la pleine protection de cet accord. Sans préjudice des dispositions du paragraphe (1), le même traitement s'applique en cas de réinvestissement desdits revenus.

3. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, les investissements admis jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui ne sont pas moins favorables que celles dont jouissent les investisseurs nationaux ou les investisseurs de la nation la plus favorisée.

4. Néanmoins, le traitement et la protection visés dans cet article ne s'étendent pas aux avantages, préférences ou privilèges accordés aux investisseurs d'un Etat tiers en vertu :

a) de la participation ou de l'association d'un Partie contractante à une zone de libre échange, union douanière, marché commun ou organisation économique similaire existante ou future ;

b) d'un accord international en matière fiscale ;

c) d'un accord prévoyant un financement concessionnel pour les investissements réalisés conformément à cet accord.

Article 4

Expropriations et compensations

1. Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute mesure publique ayant le même effet qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements appartenant aux investisseurs de l'autre Partie contractante devront être conformes aux prescriptions légales et ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que l'utilité publique. Ces mesures doivent être assorties des dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité prompte, adéquate et effective.

Le montant de cette indemnité correspondra à la valeur du marché des investissements concernés à la veille du jour où ces mesures ont été prises ou rendues publiques. L'indemnité sera versée sans retard, effectivement réalisable et librement transférable. En cas de retard de paiement, cette indemnité portera intérêt aux conditions du marché à compter de la date de son exigibilité.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante dont les investissements effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante auront subi des dommages à l'occasion d'un guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de trouble ou d'émeutes ou de tout événement similaire survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

Article 5

Les transferts

1. Chacune des Parties contractantes accorde aux investisseurs de l'autre Partie contractante le libre transfert de tous les montants relatifs aux investissements, notamment mais non exclusivement :

a) d'un capital ou d'un montant additionnel nécessaire visant le maintien ou le développement de l'investissement ;

b) des bénéfices, intérêts, dividendes et autres revenus courants ;

c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts tels comme ils sont définis à l'article premier, paragraphe (1) (c) ;

d) des redevances ;

e) des produits de la vente ou de la liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

f) des indemnités dues en application de l'article 4 ;

g) des quotités appropriées des rémunérations des ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler au titre d'un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués sans retard, en monnaie librement convertible, au taux de change normal applicable à la date du transfert. Ces transferts sont effectués conformément à la réglementation des changes en vigueur, après acquittement des obligations fiscales, et selon les procédures applicables par la Partie contractante sur le territoire de laquelle l'investissement a été effectué, étant entendu que celles-ci ne sauraient dénaturer les droits prévus à cet article.

Article 6

Subrogation

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes ou à tout autre organisme désigné par celle-ci, l'autre Partie contractante reconaît la subrogation de la première Partie contractante ou de l'organisme désigné par celle-ci dans les droits de l'investisseur.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Ces droits peuvent être exercés par l'assureur dans les limites de la quotité du risque couverte par le contrat de garantie, et par l'investisseur bénéficiaire de la garantie, dans les limites de la quotité du risque non couverte par le contrat.

4. En ce qui concerne les droits tranférés, l'autre Partie contractante peut faire valoir à l'égard de l'assureur, subrogé dans les droits des investisseurs indemnisés, les obligations qui incombent légalement ou contractuellement à ces derniers.

5. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 7

Autres obligations

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation ou la

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

réglementation nationale de l'une des Parties contractantes ou par les obligations internationales existantes ou souscrites par les Parties contractantes dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Les investissements ayant fait l'objet d'un engagement particulier de l'une des Parties contractantes à l'égard des investisseurs de l'autre Partie contractante sont régis, sans préjudice des dispositions du présent accord, par les termes de cet engagement dans la mesure où celui-ci comporte des dispositions plus favorables que celles qui sont prévues par le présent accord.

Article 8

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par voie diplomatique, les différends pouvant être soumis, d'un commun accord, à une commission mixte, composée des représentants des parties. Celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la partie la plus diligente.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante :

Chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres choisissent ensemble un ressortissant d'un Etat tiers comme troisième arbitre qui, avec l'approbation des deux Parties contractantes, sera nommé président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend au tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe (3) du présent article, n'ont pas été observés, la président de la Cour internationale de justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de justice possède la nationalité de l'une des Partie contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le vice-président ou, en cas de son empêchement, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice, ressortissant d'un Etat tiers, peut être invité à procéder auxdites désignations.

5. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes du droit international.

6. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure.

7. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix ; elles sont définitives et obligatoires pour les deux Parties contractantes.

8. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes à moins que le tribunal n'en décide autrement.

Article 9

Règlement des différends entre l'investisseur et l'autre Partie contractante

1. Tout différend relatif aux investissements entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante sera réglé, autant que possible à l'amiable, par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans un délai de six mois, à compter de la date de sa notification écrite, le différend est soumis au choix de l'investisseur :

a) soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend ;

b) soit pour arbitrage du Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI) créé par la « Convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats » ouverte à la signature à Washington le 18 mars 1965.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

Le choix de (a) ou (b) revêt un caractère irrévocable.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, à ce que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. L'organe d'arbitrage statuera sur la base des dispositions du présent accord, du droit de la Partie contractante partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des termes des accords particuliers éventuels qui auraient été conclus au sujet de l'investissement ainsi que des principes du droit international en la matière.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires à l'égard des parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

Entrée en vigueur et période de validité

1. Le présent accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifié l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs.

2. Cet accord est conclu pour une période initiale de dix ans. Il restera en vigueur après ce terme, à moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce par voie diplomatique avec un préavis d'un an.

3. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat, le 13 juin 1996 en deux originaux, chacun en langues arabe, française et espagnole, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République Argentine

---

* Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-97-129 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Sofia le 22 mai 1996 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Bulgarie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE BULGARIE,
dénommés ci-après « Parties contractantes »,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation d'investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord pour améliorer les contacts d'affaires et renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Définitions

Aux fins du présent accord :

1/ Le terme « investissement » désigne tout avoir financier, droit et bien de toute nature dans toute sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit et notamment :

a/ le droit de propriété sur les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels tels que hypothèques, gages, sûretés réelles, usufruits et droits similaires ;

b/ les actions et autres formes de participation dans des entreprises ;

c/ les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d/ les droits d'auteur, les droits de propriété industrielle tels les brevets, licences, marques déposées, modèles et maquettes industrielles, les procédés techniques, les noms déposés, le savoir-faire et la clientèle ;

e/ les concessions de droit public pour la prospection et l'exploitation des ressources naturelles.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'« investissements » au sens du présent accord.

Ces investissements doivent être effectués selon les lois et règlements en vigueur dans la Partie contractante sur le territoire de laquelle ils sont réalisés.

2/ Le terme « investisseurs » désigne :

a/ En ce qui concerne le Royaume du Maroc, toute personne physique ayant la nationalité marocaine en vertu de la législation du Royaume du Maroc et effectuant un investissement sur le territoire de la République de Bulgarie ;

b/ En ce qui concerne la République de Bulgarie, toute personne physique ayant la citoyenneté bulgare, conformément aux lois et règlements en vigueur en République de Bulgarie et effectuant un investissement sur le territoire du Royaume du Maroc ;

c/ Toute société ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République de Bulgarie et constituée conformément à la législation marocaine ou bulgare respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3/ Le terme « revenus » désigne le produit d'un investissement, et notamment mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes et redevances.

4/ Le terme « territoire » désigne :

a) pour le Royaume du Maroc, le territoire du Royaume du Maroc y compris toute zone maritime située au-delà des eaux territoriales du Royaume du Maroc et qui a été ou pourrait être par la suite désignée par la législation du Royaume du Maroc, conformément au droit international, comme étant une zone à l'intérieur de laquelle les droits du Royaume du Maroc relatifs au fond de la mer et au sous-sol marin ainsi qu'aux ressources naturelles, peuvent s'exercer.

b) pour la République de Bulgarie, le territoire sous sa souveraineté y compris la mer territoriale ainsi que le shelf continental et la zone économique exclusive, sur lesquels la République de Bulgarie exerce, en conformité avec le droit international, des droits souverains ou une juridiction.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 2

Promotion et protection des investissements

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement juste et équitable ainsi que, sous réserve des mesures strictement nécessaires au maintien de l'ordre public, d'une protection et d'une sécurité pleines et entières sur le territoire de l'autre Partie contractante. Chaque Partie contractante s'engage à assurer que la gestion, l'entretien, l'utilisation, la jouissance ou la cession, sur son territoire, des investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante ne soient pas entravés par des mesures injustifiées ou discriminatoires.

3. Les revenus de l'investissement et, en cas de leur réinvestissement conformément à la législation d'une Partie contractante, jouissent de la même protection que l'investissement initial.

Article 3

Traitement des investissements

1. Aucune des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde aux investissements de ses propres investisseurs, conformément à ses lois et règlements, ou aux investissements des investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

2. Aucune des Parties contractantes n'assujettira, sur son territoire, les investisseurs de l'autre Partie contractante, pour ce qui est des activités liées à leurs investissements, à un traitement moins favorable que celui qu'elle accorde à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers, le traitement le plus favorable étant retenu.

3. Néanmoins, le traitement visé aux paragraphes 1 et 2 du présent article ne s'étend pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange, une organisation économique régionale ou un accord international similaire ou du fait de ses engagements conformément à une convention tendant à éviter la double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'imposition fiscale.

Article 4

Expropriation - indemnisation

Les mesures de nationalisation, d'expropriation ou toute autre mesure ayant le même effet ou le même caractère qui pourraient être prises par les autorités de l'une des Parties contractantes à l'encontre des investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante ne devront être ni discriminatoires, ni motivées par des raisons autres que d'utilité publique et devront être prises conformément à la loi en vigueur. La Partie contractante ayant pris de telles mesures versera à l'ayant droit, sans retard injustifié, une indemnité juste et équitable. Le montant de l'indemnité correspondra à la valeur du marché de l'investissement concerné à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues officiellement publiques. Les dispositions pour la fixation et le paiement de l'indemnité devront être prises d'une manière rapide et sans retard injustifié. En cas de retard de paiement, l'indemnité portera intérêt au taux LIBOR afférent à la devise de l'investissement effectué à compter de la date de son exigibilité. L'indemnité sera payée aux investisseurs en mannaie convertible et transférable conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5

Dédommagement en cas de force majeure

Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des pertes à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé à ses propres investisseurs ou aux investisseurs de tout Etat tiers en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements, le traitement le plus favorable étant retenu.

Article 6

Les transferts

1. Chaque Partie contractante garantit, conformément à la réglementation des changes en vigueur, aux investisseurs de l'autre Partie contractante, après l'acquittement des obligations fiscales, le libre transfert, en monnaie convertible et sans retard injustifié, des avoirs liquides relatifs à ces investissements et notamment :

a/ d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou à accroître l'investissement ;

b/ des bénéfices, dividendes, intérêts ou autres revenus des investissements ;

c/ des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts relatifs à l'investissement ;

d/ des redevances ;

e/ des produits d'une liquidation ou vente totale ou partielle de l'investissement ;

f/ des indemnités dues en application des articles 4 et 5 ;

g/ des salaires et autres rémunérations revenant aux ressortissants d'une Partie contractante qui ont été autorisés à travailler sur le territoire de l'autre Partie contractante au titre d'un investissement.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert.

3. Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de tout Etat tiers qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 7

Subrogation

1. Lorsque l'une des Parties contractantes, en vertu d'une garantie couvrant les risques non-commerciaux, des investissements réalisés sur le territoire de l'autre Partie contractante, verse des indemnités à l'un de ses investisseurs, l'autre Partie contractante reconnaît la subrogation de l'assureur dans les droits, obligations et actions de l'investisseur indemnisé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investissement de l'autre Partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 10 du présent accord.

Article 8

Autres obligations

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Parties contractantes, ou par les conventions internationales existantes ou souscrites par les parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois par être contraires au présent accord. Les investissements effectués en vertu de tels angagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent accord.

Article 9

Règlement des différends entre les Parties contractantes

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent, dans la mesure du possible, être réglés à l'amiable au moyen de consultations entre les deux Parties contractantes par voie diplomatique.

2. Si ces différends ne peuvent être réglés à l'amiable dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'une des deux Parties contractantes les a notifiés par écrit à l'autre Partie contractante, ils seront alors soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

3. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre, et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de trois mois, le président dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes a fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

4. Si les délais fixés au paragraphe 3, n'ont pas été observés, le président de la Cour internationale de justice sera invité à procéder aux nominations nécessaires. Si le président de la Cour internationale de justice possède la nationalité de l'une des Parties contractantes ou s'il est autrement empêché d'exercer cette fonction, le vice-président ou, en cas de son empêchement, le membre le plus ancien de la Cour internationale de justice qui n'est ressortissant d'aucune des Parties contractantes peut être invité, sous les mêmes conditions, à procéder aux dites nominations.

5. Le tribunal fixe ses propres règles de procédure. Il statue sur la base des dispositions du présent accord et des règles et principes de droit international généralement admis.

6. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix : elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

7. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Article 10

Règlement des différends relatifs aux investissements

1. Si des différends relatifs à un investissement surgissent entre une Partie contractante et un investisseur de l'autre Partie contractante en raison du non respect des engagements découlant du présent accord, ils seront, autant que possible, réglés à l'amiable par consultations et négociations entre les parties au différend.

2. A défaut de règlement à l'amiable par arrangement direct entre les parties au différend dans les six mois à compter de sa date de notification écrite, le différend est soumis à la requête de l'investisseur concerné :

a/ soit aux juridictions nationales de la Partie contractante impliquée dans le différend,

b/ soit dans le cas des différends afférents aux articles 4, 5, 6, 7 et 8 pour arbitrage au Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (C.I.R.D.I), crée par la « convention pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965, tant que les deux Parties contractantes sont membres de celle-ci. Les autres différends seront soumis à cette procédure avec le consentement des deux parties.

A cette fin, chacune des Parties contractantes donne son consentement irrévocable à ce que tout différend relatif aux investissements soit soumis à cette procédure d'arbitrage.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédure d'arbitrage ou de l'exécution d'une sentence arbitrale, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, ait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en vertu d'une police d'assurance.

4. Le tribunal arbitral statuera sur la base du droit national de la Partie contractante, partie au différend, sur le territoire de laquelle l'investissement est situé, y compris les règles relatives aux conflits de lois, des dispositions du présent accord, des termes de l'accord particulier qui serait intervenu au sujet de l'investissement ainsi que des principes de droit international.

5. Les sentences arbitrales sont définitives et obligatoires pour les parties au différend. Chaque Partie contractante s'engage à exécuter ces sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 11

Application

Le présent accord couvre également, en ce qui concerne son application future, les investissements effectués en devises avant son entrée en vigueur par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois et règlements de cette dernière. Néanmoins, le présent accord ne s'applique pas aux différends qui pourraient survenir avant son entrée en vigueur.

Article 12

Entrée en vigueur et période de validité

1. Le présent accord entre en vigueur trente jours à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

l'accomplissement des procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité initiale, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins six mois avant la date d'expiration de la validité en cours.

2. Les investissements effectués antérieurement à l'expiration du présent accord lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Sofia le 22 mai 1996 en deux originaux, chacun en langues arabe, bulgare et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.

Pour le gouvernement de la République de Bulgarie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Dahir n° 1-97-151 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord général de coopération fait à Mexico le 9 octobre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats unis du Mexique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord général de coopération fait à Mexico le 9 octobre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats unis du Mexique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord général de coopération fait à Mexico le 9 octobre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement des Etats unis du Mexique.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Dahir n° 1-98-131 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 23 dudit accord faits à Budapest le 5 octobre 1990.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 23 dudit accord faits à Budapest le 5 octobre 1990 ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord et du protocole précités,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Seront publiés au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises et du protocole établi en vertu de l'article 23 dudit accord faits à Budapest le 5 octobre 1990.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie relatif aux transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE HONGRIE,

Désireux de favoriser les transports routiers des voyageurs et de marchandises entre les deux Etats ainsi que le transit à travers leur territoire sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les entreprises de transport établies dans le Royaume du Maroc et dans la République de Hongrie sont autorisées à effectuer dans des transports de voyageurs et de marchandises au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou l'autre des deux

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Etats soit entre les territoires des deux Parties contractantes, soit en transit sur le territoire de l'une ou l'autre des Parties contractantes, dans les conditions définies par le présent accord.

I. – TRANSPORTS DE VOYAGEURS

Article 2

Sont soumis au régime de l'autorisation préalable tous les transports de voyageurs effectués par les transporteurs à l'exception de ceux prévus à l'article 3 du présent accord :

a – les transports de voyageurs entre les deux Etats ou en transit par leur territoire effectués au moyen de véhicules aptes à transporter plus de 8 personnes assises non compris le conducteur.

b – tous les autres transports de voyageurs effectués à titre commercial ou onéreux.

Article 3

1 – Ne sont pas soumis au régime de l'autorisation préalable mais à une simple déclaration (manifeste des passagers) :

– les transports occasionnels effectués à porte fermée, c'est à dire ceux dans lesquels le véhicule transporte sur tout le trajet le même groupe de voyageurs et revient à son lieu de départ sans charger ni déposer de voyageurs en cours de route.

– les transports occasionnels comportant le voyage aller en charge et retour à vide.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

2 – Le modèle de la déclaration visée au premier alinéa ci-dessus est établi d'un commun accord par les autorités compétentes des deux Etats.

Article 4

1 – Les transports réguliers de voyageurs c'est-à-dire les services qui assurent les transports de personnes effectués selon une fréquence et un parcours déterminés sont autorisés par les autorités compétentes des deux Parties contractantes.

2 – La demande d'autorisation pour les services réguliers doit être adressée à l'autorité compétente du pays d'immatriculation du véhicule.

3 – Si l'autorité compétente de l'Etat où le véhicule est immatriculé à l'intention de donner suite à la demande mentionnée à l'alinéa 2, elle transmet un exemplaire de la proposition à l'autorité compétente de l'autre Partie contractante.

4 – Après acceptation par les autorités compétentes des propositions visées au paragraphe 3 du présent article, chacune d'elles transmet à l'autre une autorisation valable pour le trajet sur le territoire de son pays.

5 – Les autorités compétentes délivrent les autorisations sur la base de la réciprocité.

Article 5

Les demandes d'autorisation pour les transports de voyageurs qui ne répondent pas aux conditions mentionnées aux articles 3 et 4 du présent accord doivent être présentées par le transporteur aux autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation.

II. – TRANSPORTS DE MARCHANDISES

Article 6

Tous les transports de marchandises entre les deux Etats ou en transit par leurs territoires au moyen de véhicules immatriculés dans l'un ou dans l'autre des deux Etats sont soumis au régime de l'autorisation préalable.

Article 7

1 – Les autorisations sont de deux types :

a) autorisation au voyage valable pour un aller et retour.

b) autorisation à temps, valable pour un nombre indéterminé de voyage, aller et retour et dont la durée de validité est supérieure à deux mois et d'une année civile au maximum.

2 – L'autorisation confère au transporteur le droit de prendre en charge, au retour, des marchandises.

3 – Les autorisations sont délivrées au nom du transporteur et ne sont pas transmissibles.

Article 8

Les autorités compétentes de l'Etat d'immatriculation des véhicules délivrent les autorisations pour le compte de l'autre Partie contractante selon leurs besoins. A cet effet, des contingents sont fixés annuellement d'un commun accord par la commission mixte prévue à l'article 22 du présent accord.

Article 9

Les autorités compétentes accordent des autorisations hors contingent, pour les :

a) transports funéraires au moyen de véhicules aménagés à cet effet ;

b) transports de déménagements au moyen de véhicules spécialement aménagés à cet effet ;

c) transports de matériel, d'accessoires et d'animaux à destination ou en provenance de manifestations théâtrales, musicales, cinématographiques, sportives, de cirques, de foires ou de kermesses ainsi que ceux destinés aux enregistrements radiophoniques, aux prises de vues cinématographiques ou à la télévision ;

d) transports de véhicules endommagés ;

e) véhicules de dépannage et de remorquage.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite d'un commun accord entre les deux Parties contractantes.

III. – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10

1 – Les autorisations sont imprimées dans les langues des deux Parties contractantes et dans la langue française selon des modèles arrêtés d'un commun accord par les autorités compétentes des deux pays.

2 – Ces autorités se transmettent les autorisations en blanc nécessaires à l'application du présent accord.

Article 11

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une partie contractante ne peuvent effectuer de transport, entre deux lieux situés sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 12

Les entreprises de transport établies sur le territoire d'une Partie contractante ne peuvent pas effectuer de transports entre le territoire de l'autre Partie contractante et un Etat tiers sauf autorisation spéciale délivrée par les autorités compétentes de cette dernière Partie contractante.

Article 13

Si le poids ou les dimensions du véhicule ou du chargement dépassent les limites admises sur le territoire de l'autre Partie contractante, le véhicule doit être muni d'une autorisation spéciale préalablement délivrée par les autorités compétentes de cette dernière. Cette autorisation précise les conditions d'exécution du transport effectué par le véhicule en question.

Article 14

1 – Les autorités compétentes peuvent imposer aux transporteurs relevant aussi bien de leur autorité que de l'autorité de l'autre Partie contractante l'obligation d'établir un compte-rendu à l'occasion de chaque voyage effectué.

2 – Les autorisations, les déclarations et les comptes-rendus prévus au présent accord doivent se trouver à bord des véhicules et être présentés à toute réquisition des agents de contrôle.

3 – Les déclarations et les comptes-rendus seront revêtus du cachet de la douane à l'entrée et à la sortie du territoire de la Partie contractante où ils sont valables.

Article 15

Les entreprises effectuant des transports prévus par le présent accord acquittent, pour les transports effectués sur le territoire de l'autre Partie contractante les impôts et taxes en vigueur sur ce territoire.

Article 16

Les membres de l'équipage du véhicule peuvent importer temporairement, en franchise et sans autorisation d'importation, leurs effets personnels et l'outillage nécessaire à leur véhicule pour la durée de leur séjour sur le territoire de l'autre Partie contractante.

Article 17

Les pièces détachées nécessaires à la réparation d'un véhicule effectuant un transport visé par le présent accord sont placées sous le régime de l'importation temporaire, et exonérées de droits et taxes à l'importation et de restrictions d'importation. Les pièces non utilisées ou remplacées seront soit réexportées, soit détruites sous contrôle douanier.

Article 18

Les entreprises de transport et leur personnel sont tenus de respecter les dispositions du présent accord ainsi que les dispositions législatives et réglementaires concernant les transports et la circulation routière en vigueur sur le territoire de chaque Partie contractante.

Article 19

La législation interne de chaque Partie contractante s'applique à toutes les questions qui ne sont pas réglées par le présent accord.

Article 20

En cas de violation par un transporteur, des dispositions du présent accord, commise sur le territoire de l'autre Partie contractante, les autorités compétentes de l'Etat ou le véhicule est immatriculé sont tenues à la demande des autorités compétentes de l'autre Partie contractante, de lui appliquer l'une des mesures suivantes :

a) avertissement ;

b) retrait à titre temporaire ou définitif, partiel ou total du droit d'effectuer des transports sur le territoire de l'Etat où la violation a été commise.

Les autorités qui prennent l'une de ces mesures sont tenues d'en informer celles qui l'on demandée.

Article 21

Les Parties contractantes désignent les services compétents pour prendre les mesures définies par le présent accord et pour échanger tous les renseignements nécessaires statistiques ou autres.

Article 22

1 – Pour permettre la bonne exécution des dispositions du présent accord, les deux Parties contractantes instituent une commission mixte.

2 – Ladite commission se réunit à la demande de l'une des Parties contractantes, alternativement sur le territoire de chacune d'elles.

Article 23

Les dispositions d'exécution relatives au présent accord sont fixées dans un protocole.

La commission mixte prévue à l'article 22 du présent accord est compétente pour modifier en tant que de besoin le dit protocole.

Article 24

1 – Le présent accord est mis provisoirement en application dès sa signature et entrera en vigueur le trentième jour après que les deux Parties contractantes se seront notifiées par écrit que les conditions nécessaires sur le plan national pour la mise en vigueur de cet accord ont été remplies.

2 – L'accord sera valable pour une durée d'un an à partir de la date de son entrée en vigueur. Il sera prorogé tacitement d'année en année, sauf dénonciation écrite adressée par une Partie contractante à l'autre Partie contractante six mois avant l'expiration de sa validité.

3 – Les dispositions du présent accord ne portent pas atteinte aux droits et obligations qui résultent des accords bilatéraux ou multilatéraux déjà conclus par chacune des Parties contractantes dans le domaine des transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises.

Fait à Budapest le 5 octobre 1990 en deux originaux en langues arabe, hongroise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République de Hongrie

* * *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

PROTOCOLE

Établi en vertu de l'article 23 de l'accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie concernant les transports routiers internationaux de voyageurs et de marchandises

Pour l'application dudit accord, la délégation du Royaume du Maroc et la délégation de la République de Hongrie sont convenues de ce qui suit :

I – Transports de voyageurs

1 – Le document de contrôle visé à l'article 3 doit comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse du transporteur ;
- numéro de la plaque d'immatriculation du ou des véhicules utilisés ainsi que le nombre de places assises ;
- nom du ou des conducteurs ;
- nature du service ;
- programme de voyage ;
- liste des voyageurs ;
- date de l'établissement de la feuille de route et signature du transporteur ;
- modifications imprévues ;
- visas éventuels de contrôle.

Dans le cas de services occasionnels comportant le voyage aller en charge et un voyage de retour à vide, il est admissible dans des cas exceptionnels de déposer des voyageurs en cours de route.

2 – Les demandes d'autorisation visées à l'article 4, paragraphe 2 doivent comporter les renseignements suivants :

- dénomination du transporteur ;
- numéro d'immatriculation et nombre de places assises ;
- projets de l'horaire, des tarifs et des conditions de transport ;
- période d'exploitation et fréquence ;
- schéma de l'itinéraire y inclus les lieux de passage de frontières.

Toute modification à l'énumération ci-dessus peut être faite par accord entre les deux Parties contractantes.

3 – Les demandes d'autorisation visées à l'article 5 doivent être adressées aux autorités compétentes du pays d'immatriculation, vingt et un jours au moins avant la date prévue pour l'exécution du voyage.

Les autorités compétentes de chaque Partie contractante adresseront aux autorités compétentes de l'autre Partie contractante copie des autorisations qu'elles délivreront.

Ces demandes d'autorisations doivent comporter les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'organisateur du voyage ;
- nom et adresse du transporteur ;
- numéro d'immatriculation et nombre de places assises du ou des véhicules utilisés ;
- dates et lieux de passage de la frontière à l'entrée et à la sortie du territoire en précisant les parcours effectués en charge et à vide ;
- nombre de conducteurs.

II – Transports de marchandises

1 – Pour l'application des dispositions de l'article 7 paragraphe 2, aucune discrimination ne doit être opérée entre transporteurs nationaux et transporteurs de l'autre partie pour le chargement d'un fret de retour.

2 – La restriction portant sur l'utilisation d'autorisations accordées conformément à l'article 9 doit figurer sur l'autorisation.

3 – En outre, les autorisations au voyage et les autorisations à temps visées à l'article 7 peuvent être accompagnées d'un compte rendu prévu à l'article 14, qui doit être renvoyé avec l'autorisation à l'autorité qui l'a délivré.

Ce compte rendu comporte les indications suivantes :

- le numéro d'immatriculation du véhicule qui effectue le transport ;
- la charge utile et le poids total en charge autorisé du véhicule ;
- le lieu de chargement et le lieu de déchargement des marchandises ;
- la nature et le poids des marchandises transportées ;
- le visa de douane à l'entrée et à la sortie du véhicule.

III – Dispositions générales

1 – Les autorisations et les déclarations sont conformes aux modèles adoptés d'un commun accord par les Parties contractantes.

2 – Les autorisations portent dans la partie supérieure gauche les lettres « MA » pour celles valables sur le territoire du Royaume du Maroc, ou la lettre « H » pour celles valables sur le territoire de la République de Hongrie.

3 – Les autorisations sont numérotées et portent le timbre de l'autorité qui les délivre. Elles sont renvoyées par les entreprises à cette dernière dans les délais indiqués sur ces mêmes autorisations.

4 – Les autorités compétentes sont :

Pour le Royaume du Maroc :

Le ministère des transports à Rabat ou une autorité compétente désignée par lui.

Pour la République de Hongrie :

Le ministère des transports, des communications et de la construction à Budapest ou une autorité compétente désignée par lui.

5 – Les demandes d'autorisations prévues par l'article 13 doivent être présentées :

en ce qui concerne les transporteurs hongrois à :

La direction des transports terrestres,

Ministère des transports,

B.P. 717, Rabat - Agdal,

en ce qui concerne les transporteurs marocains à :

B/Közlekedési, hirközlési és vizügyi

Minisztérium

Budapest, VII. Kerület,

Dob U. 75-81

Postafiok 87. 1400

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6 – Les autorités compétentes se communiquent dans un délai n'excédant pas six mois après l'expiration de chaque année civile les statistiques des transports concernés par l'accord.

Pour la gestion du contingent de transport de marchandises, un relevé sera établi et comprendra :

– les numéros de la première et de la dernière des autorisations au voyage délivrées et le nombre de voyages autorisés ;

– les numéros de la première et de la dernière des autorisations à temps ;

– le nombre de voyages effectués.

7 – Les entreprises de transport sont exemptées, sur la base de la réciprocité, des taxes désignées ci-après :

a) Au Maroc, de la taxe relative au permis de circulation prévue par le décret royal portant loi n° 848-66 du 16 joumada I 1388 (5 août 1968).

b) en Hongrie, arrêté du ministre des finances n° 1/1981 (I.19) concernant l'imposition des véhicules.

Fait à Budapest, le 5 octobre 1990, en deux exemplaires en langues arabe, hongroise et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence de l'interprétation du texte arabe et du texte hongrois, le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc	Pour le gouvernement de la République de Hongrie

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4806 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000).

Dahir n° 1-98-132 du 28 moharrem 1421 (3 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rabat le 12 décembre 1991 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Fait à Tanger, le 28 moharrem 1421 (3 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République de Hongrie concernant l'encouragement et la protection réciproques des investissements

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC,

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUPBLIQUE DE HONGRIE,

dénommés ci-après les « Parties contractantes » ,

Désireux de renforcer leur coopération économique en créant des conditions favorables à la réalisation des investissements par les investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante,

Considérant l'influence bénéfique que pourra exercer un tel accord en vue d'améliorer les contacts d'affaires et de renforcer la confiance dans le domaine des investissements,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

1. Le terme « investissements » désigne tout élément d'actif et tout apport direct ou indirect dans toutes sociétés ou entreprises de quelque secteur d'activité économique que ce soit, et notamment, mais pas exclusivement :

a) les biens mobiliers et immobiliers, ainsi que tous autres droits réels ;

b) les actions et autres formes de participation dans des entreprises ;

c) les créances et droits à toutes prestations ayant une valeur économique ;

d) les droits d'auteur, marques, brevets, procédés techniques, noms commerciaux et tout autre droit de propriété industrielle ainsi que les fonds de commerce ;

e) les concessions de droit public.

Aucune modification de la forme juridique dans laquelle les avoirs et capitaux ont été investis ou réinvestis n'affecte leur caractère d'« investissements » au sens du présent accord.

Ces investissements doivent être effectués conformément aux lois et règlements en vigueur dans le pays hôte.

2. Le terme « investisseurs » désigne :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) toute personne physique ayant la nationalité marocaine ou hongroise en vertu de la législation du Royaume du Maroc ou de la République de Hongrie respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante ;

b) toute personne morale, constituée conformément à la législation marocaine ou hongroise, ayant son siège social sur le territoire du Royaume du Maroc ou de la République de Hongrie respectivement et effectuant un investissement sur le territoire de l'autre Partie contractante.

3. Le terme « revenus » désigne les montants rapportés par un investissement, et notamment, mais pas exclusivement les bénéfices, intérêts, dividendes, tantièmes, redevances de licence dont les contrats ont été approuvés par les autorités compétentes du pays hôte dans la mesure où sa réglementation l'exige.

Article 2

1. Chacune des Parties contractantes encourage les investissements des investisseurs de l'autre Partie contractante, et admet sur son territoire ces investissements conformément à sa législation.

2. Le présent accord s'applique aux investissements liés à une activité économique et effectués sur le territoire de chacune des Parties contractantes par des investisseurs de l'autre Partie contractante à partir de l'entrée en vigueur du présent accord.

3. Le présent accord ne s'étend pas aux privilèges accordés par une des Parties contractantes à tout Etat tiers en vertu d'une convention de prévention de double imposition fiscale ou de toute autre convention en matière d'impôts.

Article 3

1. Chacune des Parties contractantes s'engage à assurer sur son territoire aux investissements effectués par des investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement juste et équitable excluant toute mesure injustifiée ou discriminatoire qui pourrait entraver leur gestion, leur entretien, leur utilisation, leur jouissance ou leur liquidation.

2. Sous réserve des mesures nécessaires au maintien de l'ordre public, ces investissements jouissent d'une sécurité et d'une protection constantes, qui sont au moins égales à celles dont jouissent les investisseurs de la nation la plus favorisée.

3. Néanmoins, le traitement et la protection visés aux paragraphes 1 et 2 ne s'étendent pas aux privilèges qu'une Partie contractante peut accorder exclusivement à ses propres investisseurs dans le cadre de ses plans de développement nationaux et aux privilèges qu'elle peut accorder aux investisseurs d'un Etat tiers, en vertu de sa participation ou de son association à une union économique, une union douanière, un marché commun, une zone de libre échange ou une organisation économique régionale à caractère international.

Article 4

1. Les investissements effectués par des investisseurs de l'une des Parties contractantes sur le territoire de l'autre Partie contractante ne pourront être expropriés ni soumis à d'autres mesures de dépossession directe ou indirecte ayant un effet similaire que si les conditions suivantes sont remplies :

a) les mesures sont prises dans l'intérêt public et selon une procédure légale ;

b) elles ne sont ni discriminatoires, ni contraires à un engagement particulier tel que visé à l'article 7, paragraphe 2 ;

c) elles sont assorties de dispositions prévoyant le paiement d'une indemnité dont le montant devra correspondre à la valeur réelle des investissements concernés à la veille du jour où les mesures sont prises ou rendues publiques. Cette indemnité sera payée aux investisseurs et transférée en monnaie convertible sans délai injustifié et en tout cas dans un délai normalement nécessaire pour accomplir les formalités administratives.

2. Les investisseurs de chacune des Parties contractantes dont les investissements subiraient des dommages à l'occasion d'une guerre ou autre conflit armé, d'un état d'urgence national, de troubles ou d'émeutes, survenant sur le territoire de l'autre Partie contractante, bénéficient de la part de cette dernière d'un traitement non discriminatoire et au moins égal à celui accordé aux investisseurs de la nation la plus favorisée en ce qui concerne les restitutions, indemnités, compensations ou autres dédommagements.

L'indemnisation due en application du présent paragraphe sera payée conformément aux dispositions du paragraphe 1/c.

3. Ce traitement s'applique aux investisseurs de chacune des Parties contractantes, titulaires de toute forme de participation dans quelque entreprise que ce soit sur le territoire de l'autre Partie contractante.

4. Dans tous les cas, chaque Partie contractante accorde sur son territoire aux investisseurs de l'autre Partie contractante un traitement au moins égal à celui attribué aux investisseurs de la nation la plus favoriée.

Article 5

1 - Chacune des Parties contractantes garantit aux investisseurs de l'autre Partie contractante, sans délai injustifié, et en tout cas dans un délai normalement nécessaire pour accomplir les formalités administratives, le transfert en monnaie convertible de leurs avoirs liquides relatifs à un investissement, et en particulier mais pas exclusivement :

a) d'un capital ou d'un montant complémentaire visant à maintenir ou accroître l'investissement ;

b) des bénéfices, dividendes, intérêts, redevances et autres revenus courants ;

c) des sommes nécessaires au remboursement d'emprunts contractés initialement en devises convertibles ;

d) des produits d'une liquidation totale ou partielle de l'investissement ;

e) des indemnités dues en application de l'article 4.

2. Les transferts visés au paragraphe 1 sont effectués au taux de change applicable à la date du transfert, en vertu de la réglementation de change en vigueur.

3. Les garanties prévues aux paragraphes 1 et 2 sont au moins égales à celles accordées aux investisseurs de la nation la plus favorisée qui se trouvent dans des situations similaires.

Article 6

1. Si en vertu d'une garantie légale ou contractuelle couvrant les risques non-commerciaux des investissements, des indemnités sont payées à un investisseur de l'une des Parties contractantes, l'autre Partie contractante reconnait la subrogation de l'assureur dans les droits de l'investisseur indemnisé.

2. Conformément à la garantie donnée pour l'investissement concerné, l'assureur est admis à faire valoir tous les droits que l'investisseur aurait pu exercer si l'assureur ne lui avait pas été subrogé.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

3. Tout différend entre une Partie contractante et l'assureur d'un investisseur de l'autre partie contractante sera réglé conformément aux dispositions de l'article 9 du présent accord.

Article 7

1. Lorsqu'une question relative aux investissements est régie à la fois par le présent accord et par la législation ou la réglementation nationale de l'une des Partie contractantes, ou par les obligations internationales existantes ou souscrites par les parties dans l'avenir, les investisseurs de l'autre Partie contractante peuvent se prévaloir des dispositions qui leur sont les plus favorables sauf pour les exceptions stipulées par le paragraphe 3 de l'article 3.

2. Les investisseurs d'une Partie contractante peuvent conclure avec l'autre Partie contractante des engagements particuliers dont les dispositions ne peuvent toutefois pas être contraires au présent accord. Les investissements effectués en vertu de tels engagements particuliers sont, pour le surplus, régis par le présent accord.

Article 8

1. Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application du présent accord doivent être réglés, autant que possible, entre les Parties contractantes par la voie diplomatique.

2. A défaut, le différend est soumis à une commission mixte, composée de représentants des parties ; celle-ci se réunit sans délai, à la demande de la partie la plus diligente.

3. Si la commission mixte ne peut régler le différend dans un délai de six mois à dater du commencement des négociations, il est soumis à un tribunal d'arbitrage, à la demande de l'une des Parties contractantes.

4. Ledit tribunal sera constitué de la manière suivante : chaque Partie contractante désigne un arbitre et les deux arbitres désignent ensemble un troisième arbitre, qui sera ressortissant d'un Etat tiers, comme président du tribunal. Les arbitres doivent être désignés dans un délai de cinq mois à compter de la date à laquelle l'une des Parties contractantes à fait part à l'autre Partie contractante de son intention de soumettre le différend à un tribunal d'arbitrage.

5. Si les délais fixés au paragraphe 4 n'ont pas été observés, le sécretaire général de l'Organisation des Nations unies sera invité à procéder aux nominations nécessaires.

6. Le tribunal d'arbitrage statue sur la base des dispositions du présent accord et des régles et principes du droit international généralement admis.

7. Le tribunal fixe ses propres régles de procédure.

8. Le tribunal prend ses décisions à la majorité des voix elles sont définitives et obligatoires pour les Parties contractantes.

9. Chaque Partie contractante supporte les frais de son arbitre et de sa représentation dans la procédure d'arbitrage. Les frais du président et les autres frais sont supportés à parts égales par les Parties contractantes.

Article 9

1. Tout différend entre l'une des Parties contractantes et un investisseur de l'autre Partie contractante relatif à l'expropriation, la nationalisation ou toutes autres mesures similaires touchant les investissements, fait l'objet d'une notification écrite accompagnée d'un aide-mémoire détaillé adressée par l'investisseur de l'une des Parties contractantes à l'autre Partie contractante dans la mesure du possible, ce différend est réglé à l'amiable entre parties.

2. Si le différend ne peut être réglé dans un délai de six mois à compter de la date de la notification écrite visée au paragraphe 1, il est soumis à l'arbitrage du Centre International pour le règlement des différends relatifs aux investissements C.I.R.D.I. créé par la « convention pour le réglement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats », ouverte à la signature à Washington, le 18 mars 1965.

3. Aucune des Parties contractantes, partie à un différend, ne peut soulever d'objection, à aucun stade de la procédue d'arbitrage ni de l'exécution d'une sentence d'arbitrage, du fait que l'investisseur, partie adverse au différend, aurait perçu une indemnité couvrant tout ou partie de ses pertes en exécution d'une police d'assurance ou de la garantie prévue à l'article 6.

4. L'organisme d'arbitrage statue sur la base :

– des dispositions du présent accord ;

– des régles et principes du droit international généralement admis.

5. Les sentences d'arbitrage sont définitives et obligatoires pour les parties au différend, chaque Partie contractante s'engage à exécuter les sentences en conformité avec sa législation nationale.

Article 10

1. Le présent accord entre en vigueur un mois à compter de la date à laquelle les Parties contractantes se sont notifiées que les procédures constitutionnelles requises dans leurs pays respectifs sont accomplies. Il reste en vigueur pour une période de dix ans. A moins que l'une des Parties contractantes ne le dénonce au moins six mois avant l'expiration de sa période de validité, il est chaque fois reconduit tacitement pour une nouvelle période de dix ans, chaque Partie contractante se réservant le droit de le dénoncer par une notification introduite au moins douze mois avant la date d'expiration de la période de validité en cours.

2. En cas de dénonciation, les investissements effectués dans le cadre du présent accord et antérieurement à son expiration lui restent soumis pour une période de dix ans à compter de la date de ladite expiration.

EN FOI DE QUOI, les représentants soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

Fait à Rabat le 12 décembre 1991, en double original, en langues arabe, hongroise et française, les trois textes faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, le texte français prévaudra.

Le gouvernement du Royaume du Maroc — *Le gouvernement de la République de Hongrie*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4806 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-99-02 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication de l'accord relatif au transport routier international de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, fait à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord relatif au transport routier international de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, fait à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998) ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord relatif au transport routier international de voyageurs et de marchandises entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement du Royaume Hachémite de Jordanie, fait à Rabat le 21 safar 1419 (16 juin 1998).

Fait à Rabat, le 11 safar 1421 (15 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Voir le texte de l'accord dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Dahir n° 1-99-315 du 11 safar 1421 (15 mai 2000) portant publication de l'accord fait à Rome le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne en matière de coopération touristique.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'accord fait à Rome le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne en matière de coopération touristique ;

Considérant les notifications réciproques de l'accomplissement des formalités nécessaires à la mise en vigueur de l'accord précité,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Sera publié au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, l'accord fait à Rome le 27 février 1997 entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne en matière de coopération touristique.

Fait à Rabat, le 11 safar 1421 (15 mai 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Accord entre le gouvernement du Royaume du Maroc et le gouvernement de la République italienne en matière de coopération touristique

LE GOUVERNEMENT DU ROYAUME DU MAROC

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ITALIENNE,

dénommées ci-après « les Parties contractantes » ;

Reconnaissant l'importance du tourisme à la fois pour leurs économies respectives et pour une plus grande compréhension entre les deux peuples ;

Convaincus de la nécessité de promouvoir une coopération active dans le domaine du tourisme, compte tenu des potentialités respectives ;

Considérant l'intérêt que les deux parties attribuent à la coopération euro-méditerranéenne dans le domaine du tourisme ;

Considérant la volonté des deux parties de mener toute action visant à préserver les ressources naturelles et culturelles en vue d'assurer un développement touristique durable,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties contractantes prêteront une attention particulière au développement et au renforcement des relations touristiques entre les deux pays afin d'améliorer la connaissance réciproque de l'histoire et de la culture de leurs peuples ;

Article 2

Les deux Parties contractantes s'efforceront de renforcer la collaboration pour promouvoir le développement du secteur touristique et encourageront à cette fin l'échange d'experts pour la promotion du tourisme et du marketing touristique en collaborant dans les secteurs de la formation et de la recherche technologique aux fins d'une meilleure conservation et gestion des espaces, et du développement des investissements touristiques, dans le respect de leurs lois et normes respectives en vigueur.

Article 3

Les Parties contractantes favoriseront dans la mesure du possible :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

a) la réalisation de missions techniques en matière de promotion et d'animation touristique afin d'échanger les expériences respectives et d'étudier les possibilités de réalisation d'actions conjointes dans la promotion du tourisme ;

b) l'échange de publications et de matériel promotionnel touristique ;

c) l'établissement, dans les pays respectifs de bureaux de représentation touristique (dont le personnel sera assujetti aux lois nationales pour l'entrée et le séjour) ;

d) le développement de la coopération en matière de sauvegarde des édifices historiques, à des fins touristiques ;

e) la coopération en matière de législation touristique.

Article 4

Les deux Parties contractantes encourageront la coopération en matière de formation professionnelle et faciliteront l'échange d'informations sur les programmes d'enseignement en matière de tourisme et exploreront avec les administrations nationales compétentes, la possibilité de concession de bourses d'étude pour la formation d'experts dans la gestion d'entreprises touristiques et de techniciens du secteur.

Article 5

Les deux Parties contractantes oeuvreront pour la réalisation de programmes de recherche d'intérêt commun dans les secteurs du tourisme, relatifs à la formation touristique et hôtelière en échangeant les informations sur les études et les recherches effectuées ainsi que les résultats de leur application.

Article 6

Les deux Parties contractantes s'efforceront de développer ultérieurement la coopération entre leurs organismes respectifs et également dans le cadre des organisations internationales opérant dans le secteur du tourisme, et échangeront des informations sur les résultats respectifs obtenus dans ce domaine.

Article 7

Dans le but d'assurer l'application du présent accord, les deux Parties contractantes se consulteront, chaque fois que nécessaire, pour promouvoir des réunions bilatérales.

Article 8

Les deux pays se notifieront, par voie diplomatique, l'accomplissement des procédures internes prévues par leurs législations nationales respectives.

Le présent accord entrera en vigueur à la date de réception de la deuxième notification.

Le présent accord aura la durée de cinq ans et sera prorogé tacitement d'année en année sauf en cas de dénonciation de la part d'une des Parties contractantes par voie diplomatique, trois mois avant son terme.

La dénonciation de l'accord n'influera pas sur la réalisation des programmes et des projets arrêtés pendant la période de validité de l'accord lui-même à moins que les parties ne décident le contraire.

EN FOI DE QUOI, les soussignés dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs ont signé le présent accord.

Fait à Rome, le 27 du mois de février de l'année mille neuf cent quatre-vingt dix-sept en deux exemplaires originaux en langue arabe, italienne et française, les trois textes faisant également foi. En cas de divergence d'interprétation le texte français prévaudra.

Pour le gouvernement du Royaume du Maroc.	*Pour le gouvernement de la République italienne.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Dahir n° 1-00-218 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) relatif aux Ordres du Royaume

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Chapitre premier

Les ordres

Section première. – Définitions

ARTICLE PREMIER. – Les ordres de Notre Royaume comprennent :

1° – des ordres nationaux décernés par dahirs ;

2° – des ordres particuliers décernés par décisions royales ou par arrêtés des ministres compétents, pris après approbation de Notre Majesté.

ART. 2. – Les ordres particuliers font l'objet d'une réglementation qui leur est propre et ne sont pas soumis aux dispositions du présent dahir.

ART. 3. – Les ordres nationaux comprennent :

1° – l'ordre du Wissam Al-Mohammadi, ordre de souveraineté, réservé aux monarques et chefs d'Etat étrangers, à la famille Royale et aux Princes étrangers ;

2° – l'ordre du Wissam Al-Istiqlal, ordre du combat pour l'indépendance, destiné à récompenser les personnes qui ont contribué par leur action patriotique à la réalisation de l'indépendance ;

3° – l'ordre du Wissam Al-Oualaa, ordre de la fidélité, destiné à récompenser les personnes qui ont fait preuve d'attachement et de dévouement à Notre Majesté ;

4° – l'ordre du Wissam Al-Arch, ordre du Trône, destiné à récompenser les personnes qui se sont particulièrement distinguées par leurs mérites ou leurs services civils ou militaires ;

5° – l'ordre du Wissam Al-Moukafaa Al-Watania, destiné à récompenser les personnes qui se sont particulièrement distinguées par des actions et faits méritoires ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

6° – l'ordre du Wissam Al-Askari, ordre de la médaille militaire destiné à récompenser, en temps de guerre, les actes de courage et les services exceptionnels des soldats et des sous-officiers des Forces armées royales et de la gendarmerie royale.

Le Wissam Al-Askari peut être conféré, en outre, aux officiers généraux titulaires du Wissam Al-Arch qui, en temps de guerre, ont exercé un commandement devant l'ennemi ou qui ont rendu des services exceptionnels au Royaume.

7° – l'ordre du Wissam Al-Kafaa Al-Fikria, destiné à honorer les hommes de sciences ainsi que les personnes qui se sont distinguées dans une des disciplines culturelles, artistiques ou civilisationnelles et les différents domaines de la connaissance ;

8° – l'ordre du Wissam Al-Istihkak Al-Askari, ordre du mérite militaire, destiné essentiellement à récompenser, en tout temps, les services éminents rendus par les officiers en matière d'instruction des cadres et de la troupe ou en matière de préparation de la défense du Royaume.

La quatrième classe du Wissam Al-Istihkak Al-Askari peut également être décernée aux sous-officiers, caporaux et soldats de toutes armes y compris la gendarmerie royale ainsi qu'aux gardes et agents des Forces auxillaires qui se sont particulièrement distingués par des actes de bravoure au cours ou à l'occasion des opérations de sécurité ou de maintien de l'ordre.

9° – L'ordre du Wissam Al-Istihkak Al-Watani, ordre du mérite civil, destiné à récompenser les fonctionnaires civils et militaires de l'Etat ainsi que certaines personnalités de Notre Royaume.

10° – L'ordre du Wissam Al-Alaoui, ordre de la Dynastie alaouite, destiné à récompenser les chefs et les membres des missions diplomatiques en reconnaissance des services rendus à Notre Royaume pendant l'accomplissement de leur devoir ainsi que d'autres personnalités.

ART. 4. – Notre Majesté est de plein droit dignitaire de la classe la plus élevée de tous ces ordres dont Nous sommes le Grand Maître.

ART. 5. – L'attribution des ordres du Wissam Al-Mohammadi, du Wissam Al-Istiqlal et du Wissam Al-Ouala relève de Notre appréciation souveraine et de Notre choix.

Section deux. – Descriptions

I – L'ORDRE DU WISSAM AL-MOHAMMADI

ART. 6. – L'ordre du Al-Wissam Al-Mohammadi comporte une classe exceptionnelle, une première classe et une deuxième classe.

ART. 7. – Classe exceptionnelle.

Ce grade comporte un collier, en or et pierres précieuses, avec au centre, les armoiries du Royaume. Une plaque en or de 67 mm de diamètre suspendue au collier. Au centre de la plaque, sur un fond en émail vert et entourée de brillants, les armoiries du Royaume avec en exergue l'inscription « Al-Mohammadi ».

ART. 8. – Première classe.

Ce grade comporte une plaque en or, identique à celle de la classe exceptionnelle. La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 9. – Deuxième classe.

Ce grade comporte une plaque en or, identique à celle de la classe exceptionnelle, à l'exclusion du cercle de brillants.

La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine.

II – L'ORDRE DU WISSAM AL-ISTIQLAL

ART. 10. – L'ordre du Wissam Al-Istiqlal comporte une classe exceptionnelle, une première classe et une deuxième classe.

ART. 11. – Classe exceptionnelle.

Ce grade comporte une médaille d'or, ayant la forme d'une étoile à huit branches de 42 mm de diamètre. Sur la face un lion dressé avec la Couronne Royale, brisant ses chaînes et tenant le drapeau marocain. Au côté droit de la tête du lion figure l'inscription « Al-Istiqlal ».

La médaille est suspendue à un ruban rouge en soie de 37 mm de largeur comportant deux rayures verticales de couleur noire. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 12. – Première classe.

Ce grade comporte une médaille d'argent, ayant la même forme, la même dimension et la même ornementation que la médaille d'or. La médaille est suspendue à un ruban identique à celui de la classe exceptionnelle. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 13. – Deuxième classe.

Ce grade comporte une médaille de bronze, ayant la même forme, la même dimension et la même ornementation que la médaille d'or. La médaille est suspendue à un ruban identique à celui de la classe exceptionnelle. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

III – L'ORDRE DU WISSAM AL-OUALAA

ART. 14. – L'ordre du Wissam Al-Oualaa comprend une classe unique qui comporte une plaque en or de 80 mm de diamètre, ayant la forme d'une étoile marocaine dont les cinq branches sont constituées respectivement par sept rayons. Au milieu de la plaque, une étoile d'or à cinq branches de 55 mm de diamètre, émaillée vert. Au centre de cette étoile, l'effigie de Sa Majesté Mohammed VI avec en exergue l'inscription « Al-Oualaa ».

La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine et les couleurs de cet ordre sont le vert et le rouge.

IV – L'ORDRE DU WISSAM AL-ARCH

ART. 15. – L'ordre du Wissam Al-Arch comprend cinq classes :

– Classe exceptionnelle (Grand Cordon) ;

– Première classe (Grand Officier) ;

– Deuxième classe (Commandeur) ;

– Troisième classe (Officier) ;

– Quatrième classe (Chevalier).

ART. 16. – Classe exceptionnelle.

Ce grade comprend :

– Une plaque en or de 80 mm de diamètre, de forme pentagonale constituée de cinq ailes rayonnées, comprenant chacune dix éléments sur lesquels est placée l'étoile marocaine, émaillée vert, comportant en son centre les armoiries du Royaume et, entre les deux éléments inférieurs, l'inscription « Al-Arch » ;

– Une médaille d'or de 55 mm de diamètre présentant la même composition que la plaque, à l'exception des cinq ailes rayonnées qui ne comportent que six éléments chacune.

Cette médaille est suspendue à un grand cordon rouge en soie de 101 mm de largeur avec de chaque côté une rayure verte.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine, le grand cordon en écharpe sur l'épaule droite.

ART. 17. – Première classe.

Ce grade comprend une plaque en or de 80 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle à l'exception des cinq ailes rayonnées qui sont en argent.

La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 18. – Deuxième classe.

Ce grade comprend une médaille d'or de 55 mm de diamètre présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

Cette médaille est portée en cravate suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur aux couleurs de l'ordre.

ART. 19. – Troisième classe.

Ce grade comprend une médaille d'or de 40 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

Cette médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur avec rosette, aux couleurs de l'ordre.

La médaille s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 20. – Quatrième classe.

Ce grade comprend une médaille d'argent de 40 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

La médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

V – L'ORDRE DU WISSAM AL-MOUKAFAA AL-WATANIA

ART. 21. – Wissam Al-Moukafaa Al-Watania comprend cinq classes :

– Classe exceptionnelle (Grand Cordon) ;

– Première classe (Grand Officier) ;

– Deuxième classe (Commandeur) ;

– Troisième classe (Officier) ;

– Quatrième classe (Chevalier).

ART. 22. – Classe exceptionnelle.

Ce grade comprend :

– Une plaque de 56 mm de diamètre, en or, ayant la forme d'une étoile à seize branches découpées et décorées de motifs d'art arabe en relief. Entre chaque branche et l'autre une branche d'une étoile émaillée rouge.

Au centre de la plaque un motif doré en relief de 5 mm de largeur entourant les armoiries du Royaume avec en dessous l'inscription « Al-Moukafaa Al-Watania » en caractères arabes ;

– Un pendentif de 50 mm de diamètre, présentant la même composition que la plaque, avec un trophée en or ajouré. Il est suspendu à un cordon en soie de 101 mm de largeur, de couleur verte avec une bordure rouge de 5 mm de largeur à 5 mm de chaque côté.

La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine, le grand cordon en écharpe sur l'épaule.

ART. 23. – Première classe.

Ce grade comporte une plaque de 86 mm au revers poli, identique à celle de la classe exceptionnelle.

La plaque se porte sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 24. – Deuxième classe.

Ce grade comporte un pendentif en or et un trophée présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

Le pendentif est suspendu à un ruban vert, en soie, de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre avec une rayure de 2 mm de largeur à 3 mm de chaque côté.

ART. 25. – Troisième classe.

Ce grade comporte un pendentif en or, de 40 mm de diamètre présentant la même composition que celle de la plaque de la classe exceptionnelle sans trophée.

Il est suspendu à un ruban en soie avec rosette, ayant la même composition que celle du ruban de la deuxième classe.

Il est porté sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 26. – quatrième classe.

Ce grade comporte un pendentif en argent, de 40 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la plaque de la classe exceptionnelle sans trophée.

Il est porté sur le côté gauche de la poitrine avec un ruban en soie ayant la même composition que celle du ruban de la deuxième classe.

VI – *L'ORDRE DU WISSAM AL-ASKARI*

ART. 27. – L'ordre du Wissam Al-Askari comprend une classe unique qui comporte une médaille de forme ovale de 55 mm de hauteur et de 33 mm de largeur, en bronze émaillée or, formée d'une double palme de feuillage doré, ajourée et modelée sur la face et le revers. La médaille, plate sur le revers, comporte un anneau soudé pour le passage du ruban et est surmontée d'une couronne dorée, deux sabres à lame argentée et à la garde dorée sont entrecroisés et appliqués sur le feuillage.

La médaille est suspendue à un ruban de 33 mm de largeur, composé d'une bande rouge au centre de 10 mm de largeur comportant, de chaque côté, une bande blanche de 10 mm de largeur avec, en leur centre, un fin liseré vert, et complété sur chaque bord, d'une raie rouge de 3 mm de largeur.

Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

VII – L'ORDRE DU WISSAM AL-KAFAA AL-FIKRIA

ART. 28. – L'ordre du Wissam Al-Kafaa Al-Fikria comprend une classe unique qui comporte une médaille en or, de 37 mm de diamètre entourée de deux branches de laurier entrelacées par le bas et portant en son centre l'inscription « Al-Kafaa Al-Fikria » surmontée d'une étoile à cinq branches.

La médaille est surmontée d'une Couronne Royale Marocaine en or.

Elle est portée en cravate, suspendue à un ruban rouge en soie de 37 mm de largeur avec une rayure bleue de 7 mm à 3 mm de chaque bord.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

VIII – L'ORDRE DU WISSAM AL-ISTIHKAK AL-ASKARI

ART. 29. – L'ordre du Wissam Al-Istihkak Al-Askari comprend cinq classes :

– Classe exceptionnelle (Grand Cordon) ;
– Première classe (Grand Officier) ;
– Deuxième classe (Commandeur) ;
– Troisième classe (Officier) ;
– Quatrième classe (Chevalier).

ART. 30. – Classe exceptionnelle.

Ce grade comporte :

– Une plaque en or de 80 mm de diamètre, de forme circulaire. Sur un fond rayonné figure un motif central surmonté de la couronne des Forces armées royales, ce motif présente un lion dressé, brandissant un glaire sur un fond d'émail vert, entouré de la devise de l'armée royale « Dieu, la Patrie, le Roi », dont les termes sont séparés par les pointes et les poignées de deux sabres.

– Une médaille d'or de 55 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la plaque.

La médaille est suspendue à un cordon vert en soie de 101 mm de largeur bordé de rouge avec une raie rouge en son centre. Le cordon est porté en écharpe sur l'épaule droite.

La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 31. – Première classe.

Ce grade comporte une plaque en argent de 80 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle. La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 32. – Deuxième classe.

Ce grade comporte une médaille en argent de 55 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

La médaille est portée en cravate suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre.

ART. 33. – Troisième classe.

Ce grade comporte une médaille en argent de 40 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle.

La médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre avec rosette.

Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 34. – Quatrième classe.

Ce grade comporte une médaille de bronze de 40 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle. La médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre.

Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

IX – L'ORDRE DU WISSAM AL-ISTIHKAK AL-WATANI

ART. 35. – L'ordre du Wissam Al-Istihkak Al-Watani comprend une classe exceptionnelle, une première classe et une deuxième classe.

ART. 36. – Classe exceptionnelle.

Ce grade comporte une médaille d'or, simple face de 45 mm de diamètre, formée à l'extérieur d'une couronne de laurier et portant en son centre les armoiries du Royaume sur un fond d'émail rouge cerclé et en relief d'émail vert.

La médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre : rouge, avec deux raies blanches de 4 mm de largeur à 1 mm de chaque bord. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 37. – Première classe.

Ce grade comporte une médaille d'argent de 45 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle. La médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 38. – Deuxième classe.

Ce grade comporte une médaille de bronze de 45 mm de diamètre, présentant la même composition que celle de la classe exceptionnelle. La médaille est suspendue à un ruban en soie de 37 mm de largeur, aux couleurs de l'ordre. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

X – L'ORDRE DU WISSAM AL-ALAOUI

ART. 39. – L'ordre du Wissam Al-Alaoui comprend cinq classes :

– Classe exceptionnelle (Grand Cordon) ;
– Première classe (Grand Officier) ;
– Deuxième classe (Commandeur) ;
– Troisième classe (Officier) ;
– Quatrième classe (Chevalier).

ART. 40. – Classe exceptionnelle.

Ce grade comporte :

– Une plaque de 84 mm de diamètre à cinq faisceaux de rayon argent, surmontée d'une étoile dorée de 40 mm de diamètre à cinq branches émaillées blanc, filet rouge, réunies par un feuillage de palme émaillé vert ayant en son centre un cercle doré de 16 mm de diamètre sur fond émaillé rouge avec légende dorée « Sa Majesté Chérifienne ».

– Une étoile en or de 60 mm de diamètre à double face identique à celle de la plaque avec un cercle au centre de 23 mm de diamètre ; la deuxième face porte le dessin du Parasol Royal de couleur rouge sur fond doré. Cette étoile est suspendue à un anneau de feuillage de palme doré par un grand cordon orange clair de 10 cm de largeur avec de chaque côté une rayure blanche de 5 mm à 6 mm du bord.

La plaque est portée sur le côté gauche de la poitrine. Le Grand Cordon est porté en écharpe de droite à gauche.

ART. 41. – Première classe.

Ce grade comporte une plaque semblable à celle du Grand Cordon et une étoile d'officier définie à l'article 43 ci-dessous.

La plaque est portée sur le côté droit de la poitrine et l'étoile d'officier sur le côté gauche.

ART. 42. –Deuxième classe.

Ce grade comporte une étoile de Commandeur identique à celle du Grand Cordon et suspendue à un anneau de feuillage de palme doré par une cravate orange clair de 37 mm de large, avec de chaque côté, une rayure blanche de 2 mm à 3 mm du bord.

ART. 43. – Troisième classe.

Ce grade comporte une étoile d'officier semblable à celle du Grand Cordon ayant les mêmes dimensions que l'étoile de la plaque et suspendue à un anneau de feuillage de palme doré par un ruban en soie orange clair de 37 mm de large, avec de chaque

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

côté, une rayure blanche de 2 mm à 3 mm du bord et une rosette ayant au milieu une rayure blanche. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

ART. 44. – Quatrième classe.

Ce grade comporte une étoile de Chevalier de mêmes dimensions que celle d'officier et avec les mêmes inscriptions en argent, mais suspendue par un anneau de feuillage de palme en argent à un ruban en soie orange clair de 37 mm de large, avec de chaque côté, une rayure blanche de 2 mm à 3 mm du bord. Elle s'épingle sur le côté gauche de la poitrine.

Chapitre II

Nominations et promotions

Section première. – Dispositions générales

ART. 45. – Les nominations et promotions sont faites par dahir chaque année, à l'occasion de la fête du trône (30 juillet).

ART. 46. – Les ordres du Royaume à l'exception des trois premiers comprennent limitativement :

1°) Wissam Al-Arch
- Classe exceptionnelle ..... : 20
- 1ère classe ..... : 60
- 2e classe ..... : 400
- 3e classe ..... : 5.000
- 4e classe ..... : 20.000

2°) Wissam Al-Moukafaa Al-Watania
- Classe exceptionnelle ..... : 10
- 1ère classe ..... : 30
- 2e classe ..... : 400
- 3e classe ..... : 800
- 4e classe ..... : 1.500

3°) Wissam Al-Askari ..... : 30

4°) Wissam Al-Kafaa Al-Fikria..... : 100

5°) Wissam Al-Istihkak Al-Askari
- Classe exceptionnelle ..... : 10
- 1ère classe ..... : 30
- 2e classe ..... : 150
- 3e classe ..... : 500
- 4e classe ..... : 5.000

6°) Wissam Al-Istihkak Al-Watani
- Classe exceptionnelle ..... : 20.000
- 1ère classe ..... : 40.000
- 2e classe ..... : 80.000

7°) Wissam Al-Alaoui
- Classe exceptionnelle ..... : 80
- 1ère classe ..... : 100
- 2e classe ..... : 500
- 3e classe ..... : 2.500
- 4e classe ..... : 3.000

ART. 47. – Les contingents annuels des différents ordres, par ordre et par classe, à répartir entre les ministères et la chancellerie sont fixés par décret.

Ces contingents devront être établis compte tenu des nombres limites fixés à l'article précédent.

ART. 48. – Des nominations et des promotions peuvent être accordées en dehors de la date fixée à l'article 45 ci-dessus pour récompenser des services ou à l'occasion de circonstances exceptionnelles.

ART. 49. – Pour être nommé à la dernière classe de l'un des ordres nationaux, il faut être majeur et jouir de ses droits civils et politiques.

Nul ne pourra être promu au grade supérieur s'il ne justifie d'une ancienneté d'au moins dix années dans le grade immédiatement inférieur.

Il pourra, toutefois, être dérogé aux conditions prévues au présent article si le candidat justifie de services exceptionnels et si le conseil de l'ordre émet un avis favorable à cette promotion.

ART. 50. – Une promotion dans l'un des ordres doit récompenser des mérites nouveaux et non des mérites déjà récompensés.

ART. 51. – Les ministres adressent leurs propositions au grand chancelier les 1er avril de chaque année.

ART. 52. – Toute proposition est accompagnée d'une notice exposant les motifs qui la justifient ainsi que d'une fiche individuelle d'état civil et d'un bulletin du casier judiciaire datant de moins de deux mois.

La notice fournie doit être conforme au modèle annexé au présent dahir et accompagnée, le cas échéant, de l'avis des différents ministres dont le candidat a relevé ou du ministre des affaires étrangères si le candidat réside à l'étranger.

ART. 53. – Dès réception des propositions, le grand chancelier fait aussitôt procéder, pour chaque cas, à une enquête sur la moralité et les titres du candidat. Le dossier est ensuite communiqué au conseil de l'ordre, pour avis.

ART. 54. – Les listes des propositions retenues pour chaque ordre, établies par ordre de mérite et accompagnées du dossier de chaque candidat et des avis et observations prévus par le présent texte sont soumis à la décision souveraine de Notre Majesté. Le grand chancelier est chargé de l'exécution de ces décisions et de leur publication au *Bulletin officiel*.

Le dahir précise que ces décisions ne prennent effet qu'à compter de l'admission dans l'ordre.

L'admission dans l'ordre est suspendue s'il se révèle, après publication du dahir que les qualifications du bénéficiaire ne répondent plus aux conditions qui en avaient motivé l'attribution.

ART. 55. – Des brevets revêtus du Sceau Royal sont remis, après enregistrement à la grande chancellerie et acquittement des droits de chancellerie, aux membres des ordres du Royaume nouvellement nommés ou promus.

Ils ne sont pas accompagnés de l'insigne de l'ordre.

ART. 56. – Le montant des droits de chancellerie est fixé ainsi qu'il suit :

1) Wissams : Al Arch
- Classe exceptionnelle (Grand Cordon)... : 100 DH
- 1ère classe (Grand Officier)..... : 75 DH
- 2e classe (Commandeur)..... : 50 DH
- 3e classe (Officier)..... : 25 DH
- 4e classe (Chevalier)..... : 20 DH

1) Wissam : Al Istihkak Al Watani
- Classe exceptionnelle ..... : 15 DH
- 1ère classe ..... : 10 DH
- 2e classe ..... : 5 DH

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 57. – Tout candidat aux ordres qui n'aura pas versé à la trésorerie générale les droits de chancellerie dans le délai de six mois à compter du jour où il aura été informé de son admission dans un ordre sera privé de ses droits et aucune demande ne pourra être renouvelée en sa faveur avant cinq ans à moins qu'il ne soit dûment établi qu'il était hors du Maroc ou que son adresse était incomplète ou inconnue.

La dispense des droits de chancellerie peut être accordée par le grand chancelier, après avis du conseil de l'ordre en raison du caractère exceptionnel des services rendus ou de la situation personnelle des intéressés.

Section deux. – Dispositions particulières

ART. 58. – Pour être admis dans l'ordre du Wissam Al Arch quatrième classe, le candidat doit être titulaire de la classe exceptionnelle du Wissam Al-Isthikak Al-Watani depuis dix années et s'être distingué, pendant cette période dans l'accoplissement de son travail.

ART. 59. – En temps de guerre ou en des circonstances assimilables à des opérations de guerre, un dahir peut permettre, pour une période limitée à la durée des opérations susvisées, les nominations et promotions dans les ordres en faveur de militaires et assimilés par voie d'inscription à un tableau spécial non soumis aux règles fixées et au processus d'attribution prévus aux articles ci-dessus.

Le tableau susindiqué est soumis dans un délai maximum de six mois à la vérification du conseil de l'ordre et ne devient définitif qu'après approbation par dahir.

Les propositions de nominations et de promotions qui ne sont pas retenues font l'objet d'une annulation dans la même forme.

Section trois. – Admission dans l'ordre

ART. 60. – Les décorations sont remises par Notre Majesté ou en Notre Nom par délégation de Notre Majesté par :

* Le Premier ministre ;
* Les ministres intéressés ;
* Les directeurs de nos cabinets royaux ;
* Le grand chancelier ;
* Nos ambassadeurs en pays étrangers ;

Les personnes susindiquées peuvent également charger une haute personnalité civile ou militaire pour procéder au Nom de Notre Majesté à la remise des décorations sous réserve d'être titulaire d'un grade dans l'ordre au moins égal à celui qui est attribué.

ART. 61. – Les ordres sont conférés à titre personnel. Ils ne sont pas transmissibles héréditairement.

ART. 62. – Nul n'est membre de l'un des ordres du Royaume avant qu'il n'ait été mis en possession de son brevet de nomination ou de promotion. Nul ne peut porter les insignes de l'ordre qui lui a été conféré avant qu'il n'ait reçu son brevet.

Tout titulaire d'un ordre qui perd son brevet doit acquitter la moitié du droit de chancellerie pour en avoir un duplicata.

ART. 63. – Il est adressé au grand chancelier un procès-verbal de toute admission à l'ordre portant les signatures du bénéficiaire et de la personne qui a procédé à sa décoration.

Toutefois, lorsque les insignes ont été remis par Notre Majesté, le procès-verbal d'admission est signé du grand chancelier et du bénéficiaire de l'ordre.

ART. 64. – Lorsqu'une nomination ou une promotion dans un des ordres du Royaume intervient à titre posthume ou lorsque le bénéficiaire est décédé avant la réception du brevet, la décoration et le brevet sont remis au fils aîné du défunt s'il a atteint sa majorité.

A défaut, la décoration est délivrée suivant l'ordre ci-après : épouse, père, mère, frère aîné, soeur aînée, sous réserve d'être âgée d'au moins 16 ans.

La décoration n'est pas remise à l'une des personnes ci-dessus énumérées si elle a été l'objet d'une condamnation à une peine afflictive ou infamante ou si elle n'est pas digne de la recevoir.

La remise de la décoration ne confère, dans ce cas, ni le droit de la porter, ni la qualité de titulaire d'un ordre du Royaume.

Section quatre. – Port des insignes

ART. 65. – Les décorations énumérées à l'article 3 du présent dahir sont portées dans l'ordre hiérarchique suivant, quel que soit le grade du titulaire :

– Al Wissam Al Mohammadi ;

– Wissam Al Istiqlal ;

– Wissam Al Oualaa ;

– Wissam Al Arch ;

– Wissam Al Moukafaa Al Watania ;

– Al Wissam Al Askari ;

– Wissam Al Kafaa Al Fikria ;

– Wissam Al Istihkak Al Askari ;

– Wissam Al Istihkak Al Watani ;

– Al Wissam Al Alaloui.

ART. 66. – Sur le territoire du Royaume, les nationaux ne portent que les insignes des ordres marocains. Ils sont toutefois autorisés à porter les décorations des nations étrangères dans les cérémonies organisées en l'honneur de ces Etats ou par leurs ambassades ou leurs représentants au Maroc.

A l'étranger, les nationaux sont autorisés à porter les insignes des décorations du pays dont ils sont les hôtes.

Le port de ces insignes est déterminé par le statut de chaque ordre.

Les décorations étrangères sont toujours placées après les décorations marocaines. Toutefois, dans les circonstances prévues au premier alinéa du présent article, une priorité courtoise peut être accordée aux ordres étrangers, mais elle ne concerne pas les trois premiers ordres visés à l'article 65.

ART. 67. – Les étrangers peuvent porter au Maroc leurs décorations nationales.

ART. 68. – Le port d'une décoration marocaine sans brevet ou d'une décoration étrangère sans l'autorisation du grand chancelier expose son auteur aux peines prévues par la législation en vigueur.

ART. 69. – Le port de chaque catégorie des insignes énumérées à la section première du chapitre premier est fonction de la tenue vestimentaire.

A) tenue de soirée :

(Djellaba blanche avec selham, habit de soirée, costume national étranger) : les titulaires des ordres portent leurs insignes dans l'ordre de priorité suivant :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

1 – le grade supérieur (classe exceptionnelle, 1ère ou 2ème classe) de l'ordre national ;

2 – le grade supérieur d'un ordre particulier (classe exceptionnelle, 1ère ou 2ème classe) à défaut de l'ordre national ;

3 – le grade supérieur d'un ordre étranger, à défaut d'un ordre marocain.

Le grand cordon se porte sur la djellaba et avec l'habit de soirée, se porte sous le gilet, sauf en présence du chef de l'Etat dont relève l'ordre, auquel cas il se porte sur le gilet.

Les décorations pendantes se portent en insignes miniatures.

B) Autres vêtements officiels :

(Djellaba blanche, jaquette, smocking, tenue sombre, costume national étranger) : les titulaires des ordres portent leurs décorations en commançant par la plus élevée, dans l'ordre protocolaire, s'il s'agit du Wissam Al Mohammadi, du Wissam Al Istiqlal, du Wissam Al Ouala ; dans l'ordre hiérarchique s'il s'agit d'autres décorations.

Sur la djellaba, on peut porter indifféremment les rubans et plaques ou les décorations pendantes.

C) Uniformes militaires ou civils :

Les titulaires des ordres portent les décorations pendantes sur la grande tenue et sur les tenues officielles susindiquées et portent les insignes sur les autres tenues.

Toutefois, les chefs de corps et d'unités peuvent prescrire le port des décorations pendantes sur la tenue de campagne dans certaines circonstances, telles que revues militaires.

D) Toges des universitaires, magistrats et avocats :

Les titulaires des ordres portent indifféremment les insignes complets de dimensions règlementaires, les insignes miniatures ou les barrettes.

Chapitre III

Administration de l'ordre

Section première. – Le conseil de l'ordre

ART. 70. – Le conseil de l'ordre comprend :

* Le ministre de la maison Royale, en qualité de grand chancelier ;
* Le directeur du protocole Royal et de la chancellerie, en qualité d'adjoint du grand chancelier ;
* Des membres représentant chacun des ordres du Royaume.

ART. 71. – Notre Majesté, grand maître des ordres du Royaume, statue comme tel, sur toutes les questions concernant les ordres. Elle prend la présidence du conseil de l'ordre quand elle le juge utile.

ART. 72. – Les membres des conseil de l'ordre sont choisis par Notre Majesté sur proposition du grand chancelier, parmis les membres des ordres nationaux, titulaires ou moins du grade de 2ème classe. Ils sont nommés pour trois ans par dahir. Les membres sortants peuvent à nouveau être nommés.

ART. 73. – Le conseil de l'ordre a pour attribution :

1° – De veiller à l'observation des statuts et règlements relatifs aux ordres ;

2° – De vérifier si les propositions de nominations ou de promotion sont conformes à la législation en vigueur et de dresser la liste des propositions retenues conformément aux principes fondamentaux des ordres ;

3° – De donner son avis sur les sanctions disciplinaires à prendre à l'encontre des membres de l'ordre et sur toutes les questions pour lesquelles le grand chancelier juge utile de le consulter.

Section deux. – La grande chancellerie

ART. 74. – Les ordres du Royaume ci-dessus définis constituent l'ordre national du Royaume. Cet ordre est administré par le grand chancelier, assisté d'un adjoint et d'un conseil de l'ordre.

Cet ordre est doté de la personnalité morale, son budget est compris dans le budget de la maison Royale.

Section trois. – Le grand chancelier

ART. 75. – Le grand chancelier a seul qualité pour représenter en toutes circonstances l'ordre national du Royaume et, en particulier, devant les juridictions de l'ordre judiciaire et administratif.

Il exerce notamment, toutes actions relatives aux droits et prérogatives des membres de l'ordre national.

ART. 76. – Le grand chancelier préside le conseil de l'ordre.

Il est toujours suppléé par son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par le membre le plus ancien du conseil de l'ordre, titulaire de la classe la plus élevée de l'un des ordres.

ART. 77. – Le grand chancelier présente à Notre Majesté les rapports et projets concernant les ordres du Royaume. Il nous présente également les candidatures à nomination ou à promotion dans les ordres.

ART. 78. – Le directeur du Protocole Royal et de la chancellerie dirige, sous Notre haute autorité, l'administration centrale de la grande chancellerie.

Il a délégation générale et permanente à l'effet de signer, au nom du grand chancelier, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exception des déclarations formulées au nom du conseil de l'ordre.

Il assure le secrétariat général du conseil de l'ordre et la direction des services de l'administration.

Il peut se faire suppléer par le chef du Protocole Royal ou par l'un de ses fonctionnaires ayant le rang d'attaché pour assurer les fonctions du secrétariat général.

ART. 79. – L'adjoint du grand chancelier prête lors de la prise de possession de ses fonctions, le serment suivant ;

« Je jure devant Dieu d'être fidèle à ma religion, à ma patrie et à mon Roi, de ne présenter au Sceau que les brevets dont le mérite des titulaires a été dûment constaté selon la décision du conseil de l'ordre et après accord préalable de Sa Majesté le Roi, Grand Maître de l'ordre, et de défendre les droits et les privilèges donnés par les lois aux personnes décorées des ordres nationaux et d'accomplir ma mission avec honnêteté et intégrité ».

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ART. 80. – L'adjoint du grand chancelier est dépositaire du sceau de l'ordre. Sous Notre haute autorité, il dirige les travaux du conseil de l'ordre et ceux des services administratifs. Il relève directement de Notre Majesté, Grand Maître des ordres, qui peut l'appeler à être entendu par le conseil des ministres quand il s'agit de questions relatives aux ordres.

ART. 81. – Il est tenu à la grande chancellerie :

1°) Un registre matricule général des brevets établis par ordre chronologique ;

2°) Un répertoire alphabétique général des personnes décorées ;

3°) Un répertoire alphabétique des personnes décorées dans chaque classe des différents ordres ;

4°) Un inventaire faisant ressortir les entrées dans chaque grade des différents ordres et les sorties effectuées au nom des bénéficiaires des ordres.

Chapitre IV

Discipline

ART. 82. – Tout membre de l'un des ordres nationaux du Royaume qui aura commis une faute contre l'honneur, ou qui aura été condamné à une peine criminelle ou correctionnelle sera passible de sanction disciplinaire.

ART. 83. – Les peines disciplinaires sont :

1°) Le blâme ;

2°) La suspension ;

3°) la radiation ;

Les deux premières sont prononcées par le grand chancelier, après avis conforme du conseil de l'ordre. Notification en est faite à l'intéressé et aux autorités qui ont saisi le grand chancelier du cas.

Après information et accord de Notre Majesté, le brevet est retiré et radiation est opérée sur les registres de la grande chancellerie avec indication des motifs ayant entraîné cette mesure.

ART. 84. – Les procureurs de Notre Majesté, les procureurs généraux et les commissaires du gouvernement près les tribunaux militaires sont tenus d'informer sans délai la grande chancellerie de toute poursuite et de toute condamnation à l'encontre des membres de l'un des ordres du Royaume.

En cas de condamnation une copie de jugement et de l'arrêt sera jointe au rapport.

ART. 85. – Les gouverneurs, pachas et caïds, et à l'étranger, les ambassadeurs, ministres plénipotentiaires et consuls, sont tenus d'informer la grande chancellerie, les premiers par l'intermédiaire du ministère de l'intérieur et les seconds par l'intermédiaire du ministère des affaires étrangères, de tous faits graves dont s'est rendu coupable un membre de l'un des ordres du Royaume et qui seraient susceptibles d'entraîner l'application à son encontre des peines disciplinaires prévues à l'article 83 ci-dessus.

ART. 86. – Dès réception des avis prévus aux articles 84 et 85, le grand chancelier saisit des faits le conseil de l'ordre par un rapport succinct et fait procéder à une enquête.

Si les faits reprochés sont établis, il transmet le dossier au conseil de l'ordre qui inscrit l'affaire à l'ordre du jour de sa plus proche réunion.

ART. 87. – L'intéressé est avisé par le grand chancelier de l'ouverture à son encontre d'une procédure disciplinaire avec indication des motifs retenus. Il est invité en même temps, à produire dans le délai d'un mois des explications au moyen d'un mémoire établi par lui ou son avocat.

ART. 88. – Un rapport sur les mesures disciplinaires à prendre à l'encontre de l'intéressé est dressé par un des membres du conseil de l'ordre.

Le conseil de l'ordre émet son avis au vu du dossier complet, les peines prononcées ne pouvant être supérieures à celles demandées par le rapporteur.

Si le rapporteur demande la radiation, le rapport doit être approuvé par les deux tiers des membres du conseil avant d'être soumis à l'appréciation de Notre Majesté.

Si le conseil émet un avis de non lieu, notification en est faite à l'intéressé et aux autorités qui sont à l'origine de la procédure.

ART. 89. – L'exclusion de l'un des ordres du Royaume entraîne le retrait définitif du droit de porter toute décoration marocaine ou étrangère.

Le blâme peut être assorti d'une suspension provisoire des droits et prérogatives de l'ordre, objet de cette mesure.

Chapitre V

Des décorations étrangères

Autorisation et port

ART. 90. – Toute décoration étrangère, objet d'un statut légal, qui n'a pas été conférée par un Etat souverain est déclarée illégalement et abusivement obtenue.

ART. 91. – Tout marocain titulaire d'une décoration étrangère, objet d'un statut légal, ne peut l'accepter et la porter que sur autorisation du grand chancelier.

ART. 92. – Toute demande d'autorisation émanant d'un fonctionnaire doit être adressée au grand chancelier par l'intermédiaire du ministre dont il relève.

Si le demandeur n'exerce aucune fonction publique, il adresse sa requête par l'intermédiaire de l'autorité locale ou par l'intermédiaire du consul du Maroc dont il relève, s'il réside à l'étranger.

Ces autorités en transmettant la demande font connaître leur avis à ce sujet, après enquête sur la moralité et les qualifications du demandeur, sur les fonctions dont il a été investi et les services qui lui ont valu la distinction dont il désire porter les insignes.

ART. 93. – Toute demande d'autorisation formulée par un marocain qui n'est pas membre de l'un des ordres du Royaume doit être accompagnée d'une fiche d'état civil.

Fait à Marrakech, le 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*

* *

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Royaume du Maroc
Palais Royal
MINISTERE DE LA MAISON ROYALE
DU PROTOCOLE
ET DE LA CHANCELLERIE
Chancellerie des Ordres
du Royaume

BULLETIN DE PROPOSITION

- Nom (en majuscule) : .....
- Prénoms : .....
- Nationalité : .....
- N° de la carte d'Indentité Nationale : .....
- Date et lieu de naissance : .....
- Situation de famille : .....
- Résidence actuelle : .....
- Profession ou fonction actuelle : .....
- Indice de traitement : .....Echelle .....

- Détail des fonctions occupées { .....
.....
.....

- Ancienneté des services {
A - Services civils (préciser la date de recrutement) .....
B - Services militaires (préciser la date d'incorporation) .....
C - Ancienneté totale des services civils et militaires .....

- Détail de la participation du candidat aux opérations de guerre : {
Campagnes : .....
Blessures : .....

- *Décorations obtenues (préciser la date)* {
.....
.....
.....

- Durée de résidence du candidat au Maroc s'il est étranger ainsi que la date de son arrivée au Maroc {
.....
.....
.....

- Ordre proposé : .....

A ..... , le .....

Certifié exact
Nom et prénoms de l'Autorité
qui a propose :
Signature :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

RAPPORT A L'APPUI DE LA PREMIERE PROPOSITION (1)

RAPPORT A L'APPUI DE LA SECONDE PROPOSITION

RAPPORT A L'APPUI DE LA TROISIEME PROPOSITION

RAPPORT A L'APPUI DE LA QUATRIEME PROPOSITION

RAPPORT A L'APPUI DE LA CINQUIEME PROPOSITION

(1) : Toute Proposition doit être obligatoirement accompagnée d'une fiche individuelle d'Etat Civil et d'un bulletin de Casier Judiciaire datant de moins de 2 mois.

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS du Chef de service ou de l'Autorité de laquelle relève le candidat	AVIS duGouverneur de la Préfecture ou de la Province	
ANNEE		N° de préférence
N° de préférence : sur :		

ANNEE		N° de préférence
N° de préférence : sur :		

ANNEE		N° de préférence
N° de préférence : sur :		

ANNEE		N° de préférence
N° de préférence : sur :		

ANNEE		N° de préférence
N° de préférence : sur :		

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

AVIS	
N° de préférence	*ANNEE* .....
	Décision du Conseil de l'Ordre
N° de préférence	*ANNEE* .....
	Décision du Conseil de l'Ordre
N° de préférence	*ANNEE* .....
	Décision du Conseil de l'Ordre
N° de préférence	*ANNEE* .....
	Décision du Conseil de l'Ordre

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Dahir n° 1-00-225 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) portant promulgation de la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 06-99 sur la liberté des prix et de la concurrence adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Marrakech, le 2 rabii I 1421 (5 juin 2000).

Pour contreseing :
Le Premier ministre,
ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

*
* *

Loi n° 06-99
sur la liberté des prix et de la concurrence

PRÉAMBULE

La présente loi a pour objet de définir les dispositions régissant la liberté des prix et d'organiser la libre concurrence. Elle définit les règles de protection de la concurrence afin de stimuler l'efficience économique et d'améliorer le bien-être des consommateurs. Elle vise également à assurer la transparence et la loyauté dans les relations commerciales.

TITRE PREMIER

CHAMP D'APPLICATION

Article premier

La présente loi s'applique :

1 – à toutes les personnes physiques ou morales qu'elles aient ou non leur siège ou des établissements au Maroc, dès lors que leurs opérations ou comportements ont un effet sur la concurrence sur le marché marocain ou une partie substantielle de celui-ci ;

2 – à toutes les activités de production, de distribution et de services ;

3 – aux personnes publiques dans la mesure où elles interviennent dans les activités citées au paragraphe 2 ci-dessus comme opérateurs économiques et non dans l'exercice de prérogatives de puissance publique ou de missions de service public ;

4 – aux accords à l'exportation dans la mesure où leur application a une incidence sur la concurrence sur le marché intérieur marocain.

TITRE II

DE LA LIBERTÉ DES PRIX

Article 2

Les prix des biens, des produits et des services sont déterminés par le jeu de la libre concurrence sous réserve des dispositions des articles 3, 4, 5 et 83 ci-après.

Article 3

Dans les secteurs ou les zones géographiques où la concurrence par les prix est limitée en raison soit de situations de monopole de droit ou de fait, soit de difficultés durables d'approvisionnement, soit de dispositions législatives ou réglementaires, les prix peuvent être fixés par l'administration après consultation du Conseil de la concurrence prévu à l'article 14 ci-dessous. Les modalités de leur fixation sont déterminées par voie réglementaire.

Article 4

Les dispositions des articles 2 et 3 ci-dessus ne font pas obstacle à ce que des mesures temporaires contre des hausses ou des baisses excessives de prix, motivées par des circonstances exceptionnelles, une calamité publique ou une situation manifestement anormale du marché dans un secteur déterminé, peuvent être prises par l'administration, après consultation du Conseil de la concurrence. La durée d'application de ces mesures ne peut excéder six (6) mois prorogeable une seule fois.

Article 5

A la demande des organisations professionnelles représentant un secteur d'activité ou sur l'initiative de l'administration, les prix des produits et services dont le prix peut être réglementé conformément aux articles 3 et 4 peuvent faire l'objet d'une homologation par l'administration après concertation avec lesdites organisations.

Le prix du bien, produit ou service concerné peut alors être fixé librement dans les limites prévues par l'accord intervenu entre l'administration et les organisations intéressées.

Si l'administration constate une violation de l'accord conclu, elle fixe le prix du bien, produit ou service concerné dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TITRE III

DES PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES

Article 6

Sont prohibées, lorsqu'elles ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence sur un marché, les actions concertées, conventions, ententes ou coalitions expresses ou tacites, sous quelque forme et pour quelque cause que ce soit, notamment lorsqu'elles tendent à :

1 – limiter l'accès au marché ou le libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises ;

2 – faire obstacle à la formation des prix par le libre jeu du marché en favorisant artificiellement leur hausse ou leur baisse ;

3 – limiter ou contrôler la production, les débouchés, les investissements ou le progrès technique ;

4 – répartir les marchés ou les sources d'approvisionnement.

Article 7

Est prohibée, lorsqu'elle a pour objet ou peut avoir pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, l'exploitation abusive par une entreprise ou un groupe d'entreprises :

1 – d'une position dominante sur le marché intérieur ou une partie substantielle de celui-ci ;

2 – d'une situation de dépendance économique dans laquelle se trouve un client ou un fournisseur ne disposant d'aucune autre alternative.

L'abus peut notamment consister en refus de vente, en ventes liées ou en conditions de vente discriminatoires ainsi que dans la rupture de relations commerciales établies, au seul motif que le partenaire refuse de se soumettre à des conditions commerciales injustifiées. Il peut consister également à imposer directement ou indirectement un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

L'abus peut consister aussi en offres de prix ou pratiques de prix de vente aux consommateurs abusivement bas par rapport aux coûts de production, de transformation et de commercialisation, dès lors que ces offres ou pratiques ont pour objet ou peuvent avoir pour effet d'éliminer un marché, ou d'empêcher d'accéder à un marché, une entreprise ou l'un de ses produits.

Article 8

Ne sont pas soumises aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus les pratiques :

1 – qui résultent de l'application d'un texte législatif ou d'un texte réglementaire ;

2 – dont les auteurs peuvent justifier qu'elles ont pour effet de contribuer au progrès économique et que ses contributions sont suffisantes pour compenser les restrictions de la concurrence et qu'elles réservent aux utilisateurs une partie équitable du profit qui en résulte, sans donner aux entreprises intéressées la possibilité d'éliminer la concurrence pour une partie substantielle des produits et services en cause. Ces pratiques ne doivent imposer des restrictions à la concurrence que dans la mesure où elles sont indispensables pour atteindre cet objectif de progrès.

Certaines catégories d'accords ou certains accords, notamment lorsqu'ils ont pour objet d'améliorer la gestion des petites ou moyennes entreprises ou la commercialisation par les agriculteurs de leurs produits, peuvent être reconnus comme satisfaisant aux conditions prévues au paragraphe 2 du 1er alinéa ci-dessus par l'administration après avis du Conseil de la concurrence.

Article 9

Tout engagement ou convention se rapportant à une pratique prohibée en application des articles 6 et 7 ci-dessus est nul de plein droit.

Cette nullité peut être invoquée par les parties et par les tiers ; elle ne peut être opposée aux tiers par les parties ; elle est éventuellement constatée par les tribunaux compétents à qui l'avis du Conseil de la concurrence, s'il en est intervenu un, doit être communiqué.

TITRE IV

DES OPÉRATIONS DE CONCENTRATION ÉCONOMIQUE

Article 10

Tout projet de concentration ou toute concentration de nature à porter atteinte à la concurrence, notamment par création ou renforcement d'une position dominante, est soumis par le Premier ministre à l'avis du Conseil de la concurrence.

Ces dispositions ne s'appliquent que lorsque les entreprises qui sont parties à l'acte, ou qui en sont l'objet, ou qui leur sont économiquement liées ont réalisé ensemble, durant l'année civile précédente, plus de 40% des ventes, achats ou autres transactions sur un marché national de biens, produits ou services de même nature ou substituables, ou sur une partie substantielle de celui-ci.

Article 11

Une concentration au sens du présent titre résulte de tout acte, quelle qu'en soit la forme, qui emporte transfert de propriété ou de jouissance sur tout ou partie des biens, droits et obligations d'une entreprise ou qui a pour objet ou pour effet de permettre à une entreprise ou à un groupe d'entreprises d'exercer, directement ou indirectement, sur une ou plusieurs autres entreprises une influence déterminante.

Article 12

Les entreprises sont tenues de notifier au Premier ministre tout projet de concentration dans les conditions prévues au 2e alinéa de l'article 10. La notification peut être assortie d'engagements.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Le silence gardé pendant deux (2) mois vaut acceptation tacite du projet de concentration, ainsi que des engagements qui y sont joints le cas échéant.

Ce délai est porté à six (6) mois si le Premier ministre saisit le Conseil de la concurrence.

Le Premier ministre ne peut saisir le Conseil de la concurrence après l'expiration du délai prévu à l'alinéa 2 ci-dessus, sauf en cas de non-exécution des engagements dont la notification précitée est éventuellement assortie.

Durant ce délai, les entreprises concernées ne peuvent mettre en œuvre leur projet.

Les organismes visés au paragraphe 3 de l'article 15 ci-après peuvent informer le Premier ministre qu'une opération de concentration s'est réalisée en contravention aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus.

Article 13

Les dispositions du présent titre ne sont applicables qu'aux actes passés ou conclus postérieurement à la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

TITRE V

DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE

Article 14

Il est créé un Conseil de la concurrence aux attributions consultatives aux fins d'avis, de conseils ou de recommandations.

Chapitre premier

De la compétence du Conseil de la concurrence

Article 15

Le Conseil de la concurrence est consulté par :

1 – les commissions permanentes du Parlement, pour les propositions de lois relatives à la concurrence ;

2 – le gouvernement, pour toute question concernant la concurrence ;

3 – dans la limite des intérêts dont ils ont la charge, les conseils de régions, les communautés urbaines, les chambres de commerce, d'industrie et de services, les chambres d'agriculture, les chambres d'artisanat, les chambres de pêches maritimes, les organisations syndicales et professionnelles ou les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique, sur toute question de principe concernant la concurrence ;

4 – les juridictions compétentes sur les pratiques anti-concurrentielles définies aux articles 6 et 7 ci-dessus et relevées dans les affaires dont elles sont saisies.

Article 16

Le Conseil de la concurrence est obligatoirement consulté par le gouvernement sur tout projet de loi ou de texte réglementaire instituant un régime nouveau ou modifiant un régime en vigueur ayant pour effet :

1 – de soumettre l'exercice d'une profession ou l'accès à un marché à des restrictions quantitatives ;

2 – d'établir des monopoles ou d'autres droits exclusifs ou spéciaux sur le territoire du Maroc ou dans une partie substantielle de celui-ci ;

3 – d'imposer des pratiques uniformes en matière de prix ou de conditions de vente ;

4 – d'octroyer des aides de l'Etat ou des collectivités locales.

Article 17

Le Conseil de la concurrence exerce en outre les attributions définies par la présente loi en matière de concentrations, de pratiques anticoncurrentielles visées aux articles 6 et 7 ci-dessus, ainsi qu'en matière de prix.

Chapitre II

De la composition du Conseil de la concurrence

Article 18

Le Conseil de la concurrence est composé outre le président de douze (12) membres dont :

– six (6) membres représentant l'administration ;

– trois (3) membres choisis en raison de leur compétence en matière juridique, économique, de concurrence ou de consommation ;

– trois (3) membres exerçant ou ayant exercé leurs activités dans les secteurs de production, de distribution ou de services.

Article 19

Le président est nommé par le Premier ministre. Les autres membres du Conseil de la concurrence sont nommés pour cinq (5) ans par décret sur proposition de l'administration et des organismes concernés dont relèvent lesdits membres, et ce, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

Leur mandat est renouvelable une fois.

Article 20

Le président exerce ses fonctions à plein temps.

Il est soumis aux règles d'incompatibilité prévues pour les emplois publics.

Tout membre du Conseil de la concurrence doit informer le président des intérêts qu'il détient et des fonctions qu'il exerce dans une activité économique.

Aucun membre du Conseil de la concurrence ne peut donner avis dans une affaire où il a un intérêt ou s'il représente ou a représenté une partie intéressée.

Article 21

Sont placés auprès du Conseil de la concurrence, à la demande de son président, des fonctionnaires classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 10 ou dans un grade équivalent pour remplir les fonctions de rapporteurs.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Un rapporteur général est désigné par le président du conseil parmi les rapporteurs classés au moins dans l'échelle de rémunération n° 11.

Article 22

Le rapporteur général anime et suit le travail des rapporteurs.

Les rapporteurs sont chargés d'examiner les affaires qui leur sont confiées par le président du Conseil de la concurrence.

Article 23

Le Conseil de la concurrence établit son règlement intérieur qui fixe notamment les conditions de son fonctionnement et de son organisation.

Le Conseil de la concurrence adresse chaque année au Premier ministre un rapport d'activité. Les avis, les recommandations et les consultations rendus en application de la présente loi sont annexés à ce rapport.

Chapitre III

De la procédure devant le Conseil de la concurrence

Section première. – De la procédure relative aux pratiques anticoncurrentielles

Article 24

Le Premier ministre, ou les organismes visés au 3e paragraphe de l'article 15 ci-dessus pour toute affaire qui concerne les intérêts dont ils ont la charge, peuvent saisir le Conseil de la concurrence de faits qui leur paraissent susceptibles de constituer des infractions aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 25

Le Conseil de la concurrence examine si les pratiques dont il est saisi constituent des violations aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ou si ces pratiques peuvent être justifiées par l'application de l'article 8 ci-dessus. Il communique son avis au Premier ministre ou aux organismes dont émane la demande d'avis, et recommande, le cas échéant, les mesures, conditions ou injonctions prévues par la présente section.

Il ne peut être saisi de faits remontant à plus de cinq (5) ans s'il n'a été fait au cours de cette période aucun acte tendant à leur recherche, leur constatation ou leur sanction.

Le cours de la prescription est suspendu par la consultation du Conseil de la concurrence.

Article 26

Le Conseil de la concurrence peut, lorsque les faits lui paraissent de nature à justifier l'application de l'article 67 ci-dessous, recommander au Premier ministre de saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément audit article.

Cette transmission interrompt la prescription de l'action publique.

Article 27

Le Conseil de la concurrence peut dans un délai de deux mois déclarer, par décision motivée, sa saisine irrecevable s'il estime que les faits invoqués n'entrent pas dans le champ de sa compétence ou ne sont pas appuyés d'éléments suffisamment probants.

Le Conseil de la concurrence peut déclarer par décision motivée, après que l'auteur de la saisine ait été mis en mesure de consulter le dossier et de faire valoir ses observations, qu'il n'y a pas lieu de poursuivre la procédure.

Cette décision du conseil est transmise à l'auteur de la saisine et aux personnes dont les agissements ont été examinés au regard des articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 28

Le président du Conseil de la concurrence désigne un rapporteur pour l'examen et le suivi de chaque affaire.

Article 29

Le président du Conseil de la concurrence peut demander à l'administration de procéder à toutes enquêtes qu'il juge utiles.

Le président du conseil peut également, chaque fois que les besoins de l'enquête l'exigent, faire appel à toute expertise nécessitant des compétences techniques particulières.

Article 30

Le rapporteur procède à l'examen de l'affaire.

Il peut procéder à l'audition des parties en cause.

Le rapport du rapporteur doit contenir l'exposé des faits et, le cas échéant, les infractions relevées, ainsi que les éléments d'information et les documents ou leurs extraits, sur lesquels il se fonde.

Le rapport et les documents mentionnés à l'alinéa ci-dessus sont communiqués aux parties en cause par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice aux fins de présenter leurs observations.

Article 31

Les parties en cause doivent présenter par écrit leurs observations sur le rapport dans un délai de deux mois courant à compter de la date de la réception de la lettre recommandée ou de la notification faite par le huissier de justice visées à l'article précédent.

En outre, le Conseil de la concurrence peut les inviter à présenter des observations orales et leur demander de répondre aux questions qui leur seraient posées.

Article 32

Le Premier ministre peut, par décision motivée et sur recommandation du Conseil de la concurrence, après que celui-ci ait entendu les parties en cause, ordonner des mesures conservatoires qui ne peuvent être demandées qu'accessoirement à une demande d'avis préalable.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

La demande de mesures conservatoires peut être présentée à tout moment de la procédure et doit être motivée.

Ces mesures peuvent comporter la suspension de la pratique concernée ainsi qu'une injonction aux parties de revenir à l'état antérieur. Elles doivent rester strictement limitées à ce qui est nécessaire pour faire face à l'urgence.

Ces mesures ne peuvent intervenir que si la pratique dénoncée porte une atteinte grave et immédiate à l'économie du pays, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou aux entreprises lésées.

Ces mesures sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception ou par un huissier de justice à l'auteur de la demande et aux personnes contre lesquelles la demande est dirigée.

Article 33

Il est interdit au président du Conseil de la concurrence de communiquer toute pièce mettant en jeu le secret des affaires, sauf dans le cas où la communication ou la consultation de ces documents est nécessaire à la procédure ou à l'exercice des droits des parties en cause. Les pièces considérées sont retirées du dossier.

Article 34

Sera punie d'une amende de 10.000 à 100.000 dirhams la divulgation par l'une des parties en cause des informations concernant une autre partie ou un tiers et dont elle n'aura pu avoir connaissance qu'à la suite des communications ou consultations auxquelles il aura été procédé.

Article 35

Les parties en cause peuvent assister aux séances du conseil ou se faire assister ou représenter par des conseillers juridiques de leur choix.

Elles peuvent demander à être entendues par le Conseil de la concurrence.

Le Conseil de la concurrence peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît susceptible de contribuer à son information.

Le rapporteur général peut présenter des observations orales.

Le rapporteur général et les rapporteurs assistent aux séances du conseil sans voix délibérative.

Le conseil de la concurrence est tenu de communiquer les dates de ses séances par voie d'affichage à son siège.

Article 36

Le Premier ministre peut, par décision motivée et sur recommandation du Conseil de la concurrence, ordonner aux intéressés de mettre fin aux pratiques anticoncurrentielles dans un délai déterminé ou imposer des conditions particulières.

Il peut également saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément aux dispositions de l'article 70 ci-dessous.

Article 37

Si les injonctions ou les conditions prévues à l'alinéa 1 de l'article 36 ci-dessus ou si les mesures conservatoires prévues à l'article 32 ci-dessus ne sont pas respectées, le Premier ministre peut, par décision motivée et sur recommandation du Conseil de la concurrence, saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuite conformément aux dispositions de l'article 70 ci-dessous.

Article 38

Les juridictions doivent communiquer au Conseil de la concurrence, sur sa demande, copie des procès-verbaux, des rapports d'enquête ou de tout document ayant un lien direct avec les faits dont le Conseil de la concurrence est saisi.

Le Conseil de la concurrence peut être consulté par les juridictions sur les pratiques anticoncurrentielles définies aux articles 6 et 7 ci-dessus et relevées dans les affaires dont elles sont saisies. Il ne peut donner un avis qu'après une procédure contradictoire. Toutefois, s'il dispose d'informations déjà recueillies au cours d'une procédure antérieure, il peut émettre son avis sans avoir à mettre en œuvre la procédure prévue à la présente section.

Les avis émis en application du présent article ne peuvent être publiés, le cas échéant, qu'après qu'une décision ne devienne définitive.

Article 39

La prescription de l'action publique est interrompue dans les conditions de droit commun, y compris par la rédaction des procès-verbaux visés à l'article 62.

Article 40

Les recours contre les décisions du Premier ministre prises en application de la présente section, sauf celles visées aux articles 26 (1er alinéa), 36 (2e alinéa) et 37, sont portés devant la juridiction administrative compétente.

Article 41

Le Premier ministre peut en outre, d'office ou sur recommandation du Conseil de la concurrence, ordonner que les décisions prises en application de la présente section soient publiées intégralement ou par extraits dans un ou plusieurs journaux habilités à publier les annonces légales, ou publications qu'il désigne, et affichées dans les lieux qu'il indique :

- aux frais de la partie qui a contrevenu aux dispositions des articles 6 et 7 ci-dessus ;
- aux frais du demandeur des mesures s'il s'agit de mesures conservatoires.

Le Premier ministre peut également prescrire, d'office ou sur recommandation du Conseil de la concurrence, l'insertion du texte intégral de sa décision dans le rapport de gestion établi par les gérants, le conseil d'administration ou le directoire sur les opérations de l'exercice.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Section II. – **De la procédure relative aux opérations de concentration économique**

Article 42

Lorsque le Premier ministre saisit le Conseil de la concurrence d'un projet de concentration ou d'une opération de concentration, il en avise les entreprises parties à l'acte.

Le Conseil de la concurrence apprécie si le projet de concentration ou l'opération de concentration apporte au progrès économique une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence. Le conseil tient compte de la compétitivité des entreprises en cause au regard de la concurrence internationale.

Article 43

Le Premier ministre peut, par décision motivée, et à la suite de l'avis du Conseil de la concurrence, enjoindre aux entreprises, dans un délai déterminé :

– soit de ne pas donner suite au projet de concentration ou de rétablir la situation de droit antérieure ;

– soit de modifier ou compléter l'opération ou de prendre toute mesure propre à assurer ou à établir une concurrence suffisante.

La réalisation de l'opération peut également être subordonnée à l'observation de prescriptions de nature à apporter au progrès économique et social une contribution suffisante pour compenser les atteintes à la concurrence.

Ces injonctions et prescriptions s'imposent quelles que soient les stipulations des parties.

Article 44

Les décisions prises en application de l'article 43 précédent ne peuvent intervenir qu'après que les parties intéressées aient été mises en mesure de présenter leurs observations en réponse au rapport établi par le rapporteur et ce, dans un délai d'un mois courant à compter de la réception dudit rapport.

Article 45

Le Conseil de la concurrence peut, en cas d'exploitation abusive d'une position dominante, proposer au Premier ministre d'enjoindre par décision motivée, à l'entreprise ou au groupe d'entreprises en cause, de modifier, de compléter ou de résilier, dans un délai déterminé, tous accords et tous actes par lesquels s'est réalisée la concentration de la puissance économique qui a permis les abus même si ces actes ont fait l'objet de la procédure prévue à la présente section.

Article 46

La procédure applicable aux décisions du Premier ministre est celle prévue à l'article 30 ci-dessus et aux articles 33 à 35 ci-dessus.

Les décisions du Premier ministre sont motivées et publiées au « Bulletin officiel », avec l'avis du Conseil de la concurrence.

A défaut de la notification prévue à l'article 12 ci-dessus et en cas de non-respect des engagements prévus au 1er alinéa de l'article 12 ci-dessus ainsi que du non-respect des décisions ci-dessus, le Premier ministre peut, après consultation du Conseil de la concurrence, saisir le procureur du Roi près le tribunal de première instance compétent aux fins de poursuites conformément à l'article 70 ci-dessous.

Les recours contre les décisions du Premier ministre prises en application de la présente section, sauf celles de saisir le procureur du Roi prévues à l'alinéa précédent, sont portés devant la juridiction administrative compétente.

TITRE VI

DES PRATIQUES RESTRICTIVES DE LA CONCURRENCE

Chapitre premier

De la protection et de l'information des consommateurs

Article 47

Tout vendeur de produit ou tout prestataire de services doit par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou par tout autre procédé approprié, informer le consommateur sur les prix et les conditions particulières de la vente ou de la réalisation de la prestation.

Les modalités d'information du consommateur sont fixées par voie réglementaire.

Article 48

Le vendeur de produits ou le prestataire de services est tenu de délivrer une facture, un ticket de caisse ou tout autre document en tenant lieu à tout consommateur qui en fait la demande.

Toutefois dans certains secteurs dont la liste est fixée par voie réglementaire, la délivrance d'une facture pourra être rendue obligatoire.

Les dispositions des alinéas 3 à 7 de l'article 51 ci-dessous sont applicables aux factures prévues par le présent article.

Article 49

Il est interdit de :

– refuser à un consommateur la vente d'un produit ou la prestation d'un service, sauf motif légitime ;

– subordonner la vente d'un produit à l'achat d'une quantité imposée ou à l'achat concomitant d'un autre produit ou d'un autre service ;

– subordonner la prestation d'un service à celle d'un autre service ou à l'achat d'un produit.

Article 50

Il est interdit de vendre ou d'offrir à la vente des produits ou des biens, d'assurer ou d'offrir une prestation de service aux consommateurs donnant droit à titre gratuit, immédiatement ou à terme, à une prime consistant en produits, biens ou services sauf s'ils sont identiques à ceux qui font l'objet de la vente ou de la prestation.

Cette disposition ne s'applique pas aux menus objets ou services de faible valeur ni aux échantillons. La valeur de ces objets, services ou échantillons est déterminée par voie réglementaire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Ne sont pas considérés comme primes au sens du 1er alinéa ci-dessus :

- le conditionnement habituel du produit, les biens, produits ou prestations de services qui sont indispensables à l'utilisation normale du produit, du bien ou du service faisant l'objet de la vente ;
- les prestations de service après-vente et les facilités de stationnement offertes par les commerçants à leurs clients ;
- les prestations de services attribuées gratuitement si ces prestations ne font pas ordinairement l'objet d'un contrat à titre onéreux et sont dépourvues de valeur marchande.

Chapitre II

De la transparence dans les relations commerciales entre professionnels

Article 51

Tout achat de biens ou produits ou toute prestation de service entre professionnels doit faire l'objet d'une facturation.

Le vendeur est tenu de délivrer la facture dès la réalisation de la vente ou de la prestation du service ou bien un document en tenant lieu au cas où ladite vente ou prestation du service entrerait dans le cadre de règlements mensuels à condition de délivrer la facture à la fin de chaque mois. L'acheteur doit réclamer la facture.

La facture doit être rédigée en double exemplaire prénumérotée et tirée d'une série continue ou éditée par un système informatique selon une série continue.

Le vendeur et l'acheteur doivent en conserver chacun un exemplaire, pendant cinq (5) ans à compter de la date d'établissement de la facture, et ce sans préjudice des dispositions prévues par la législation fiscale en vigueur.

Sous réserve de l'application de toutes autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, notamment les numéros d'immatriculation au registre de commerce, montant du capital social et adresse du siège social, numéro d'identification fiscale, numéro d'article à l'impôt des patentes, la facture doit mentionner :

- le nom, la dénomination ou raison sociale des parties ainsi que leur adresse ;
- la date de la vente du produit ou de la prestation de service et, le cas échéant, la date de livraison ;
- les quantités et la dénomination précise des produits ou services ;
- les prix unitaires hors taxes ou toutes taxes comprises des biens ou produits vendus et des services rendus ;
- le cas échéant, les réductions accordées et leur montant chiffrable lors de la vente ou de la prestation de service, quelle que soit leur date de règlement ;
- le montant total toutes taxes comprises ;
- les modalités de paiement.

Il est interdit de délivrer des factures comportant de faux renseignements quant aux prix, quantité et qualité des produits ou marchandises vendus ou des services rendus.

Le refus de délivrer facture peut être constaté par tout moyen, notamment par une mise en demeure sous forme de lettre recommandée ou par procès-verbal dressé par tout agent de la force publique.

Article 52

Tout producteur, prestataire de services, importateur ou grossiste est tenu de communiquer à tout acheteur de produit ou demandeur de prestation de service pour une activité professionnelle qui en fait la demande, son barème de prix et ses conditions de vente.

Celles-ci comprennent les conditions de règlement ou les garanties de paiement et, le cas échéant, les réductions accordées quelle que soit leur date de règlement.

Cette communication s'effectue par tout moyen conforme aux usages de la profession.

Article 53

Est interdit le fait par toute personne d'imposer, directement ou indirectement, un caractère minimal au prix de revente d'un produit ou d'un bien, au prix d'une prestation de service ou à une marge commerciale.

Article 54

Il est interdit à tout producteur, importateur, grossiste ou prestataire de services :

1 – de pratiquer, à l'égard d'un partenaire économique ou d'obtenir de lui des prix, des délais de paiement, des conditions de vente ou des modalités de vente ou d'achat discriminatoires et non justifiés par des contreparties réelles en créant de ce fait, pour ce partenaire, un désavantage ou un avantage dans la concurrence ;

2 – de refuser de satisfaire aux demandes des acheteurs de produits ou aux demandes de prestations de services, pour une activité professionnelle, lorsque ces demandes ne présentent aucun caractère anormal et qu'elles sont faites de bonne foi ;

3 – de subordonner la vente d'un produit où la prestation d'un service pour une activité professionnelle, soit à l'achat concomitant d'autres produits, soit à l'achat d'une quantité imposée, soit à la prestation d'un autre service ;

4 – dans les villes où existent des marchés de gros et des halles aux poissons :

a) de ravitailler les grossistes, semi-grossistes ou détaillants en fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles ;

b) de détenir, de mettre à la vente ou de vendre des fruits, légumes ou poissons destinés à la consommation et vendus en l'état et qui ne seraient pas passés par le carreau de ces marchés et de ces halles.

Exception est faite pour les denrées susvisées importées ou destinées à l'exportation ou à l'industrie.

Chapitre III

Du stockage clandestin

Article 55

Sont considérées comme stockage clandestin et sont interdites :

1 – La détention par des commerçants, industriels, artisans ou agriculteurs de stocks de marchandises ou de produits qui sont dissimulés par eux à des fins spéculatives et en quelque local que ce soit ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

2 – La détention en vue de la vente d'un stock de marchandises ou de produits quelconques, par des personnes non inscrites au registre du commerce ou n'ayant pas la qualité d'artisan aux termes du dahir n° 1-63-194 du 5 safar 1383 (28 juin 1963) formant statut des chambres d'artisanat ou qui ne peuvent justifier de la qualité de producteur agricole ;

3 – La détention, en vue de la vente, par des personnes inscrites au registre du commerce ou ayant la qualité d'artisan aux termes du dahir précité, d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à l'objet de leur industrie ou commerce ou activité tel que cet objet résulte de leur patente ou de leur inscription sur les listes électorales des chambres d'artisanat ;

4 – La détention, en vue de la vente, par des producteurs agricoles d'un stock de marchandises ou de produits étrangers à leur exploitation.

Sera considéré comme détenu en vue de la vente pour l'application des paragraphes 2, 3 et 4 ci-dessus, tout stock de marchandises ou de produits non justifié par les besoins de l'activité professionnelle du détenteur et dont l'importance excède manifestement les besoins de l'approvisionnement familial appréciés selon les usages locaux.

TITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX PRODUITS OU SERVICES DONT LE PRIX EST RÉGLEMENTÉ

Article 56

Les prix peuvent être fixés soit en valeur absolue soit par application d'une marge bénéficiaire applicable à un produit ou service au stade considéré de la commercialisation, soit par tout autre moyen.

Quand les marges bénéficiaires sont exprimées en valeur absolue, elles s'ajoutent au prix de revient. Lorsqu'elles sont exprimées en pourcentage elles s'appliquent, sauf dispositions contraires, au prix de vente.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par voie réglementaire.

Article 57

Peut être rendue obligatoire et soumise à déclaration la détention, à quelque titre que ce soit, des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi, quelles que soient leur origine, provenance et destination.

Ces marchandises et produits peuvent bénéficier de ristournes effectuées par la Caisse de compensation ou être soumis à des prélèvements compensatoires versés à cette même caisse.

Les modalités d'application des dispositions du présent article sont fixées par l'administration.

Article 58

Les conditions de détention des marchandises ou produits dont les prix sont réglementés en application de la présente loi ainsi que, le cas échéant, le mode de présentation pour leur exposition ou leur mise en vente peuvent être prescrites par l'administration.

Article 59

Est interdite et est considérée comme stockage clandestin la détention de stocks de marchandises ou de produits qui n'ont pas été déclarés alors qu'ils auraient dû l'être en application de l'article 57 ci-dessus.

Article 60

Constituent des majorations illicites de prix pour les marchandises, produits ou services dont les prix sont réglementés :

1 – Les ventes, les offres de vente, propositions de vente, conventions de vente faites ou contractées à un prix supérieur au prix fixé ;

2 – Les achats, les offres d'achat, propositions d'achat, conventions d'achat faits sciemment à un prix supérieur au prix fixé ;

3 – Le fait, lorsque plusieurs intermédiaires interviennent à un même stade du circuit, de se répartir une marge supérieure à la marge limite autorisée pour ce stade. Dans ce cas, ces intermédiaires sont solidairement responsables.

TITRE VIII

DES ENQUÊTES ET SANCTIONS

Chapitre premier

Des enquêtes

Article 61

Pour l'application des dispositions de la présente loi, des fonctionnaires de l'administration habilités spécialement à cet effet et les agents du corps des contrôleurs des prix peuvent procéder aux enquêtes nécessaires.

Ils doivent être assermentés, et porteurs d'une carte professionnelle délivrée par l'administration selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les fonctionnaires visés au présent article sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 62

Les enquêtes peuvent donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et le cas échéant de rapports d'enquête.

Les procès-verbaux et les rapports d'enquête sur les pratiques visées aux articles 6 et 7 ci-dessus établis par les fonctionnaires et agents précités sont transmis à l'autorité qui les a demandés.

Les procès-verbaux constatant des infractions aux dispositions des titres VI et VII sont transmis au procureur du Roi compétent.

Article 63

Les procès-verbaux énoncent la nature, la date et le lieu des constatations ou des contrôles effectués. Ils sont signés par le(s) enquêteur(s) et par la ou les personne(s) concernée(s) par les investigations. En cas de refus de celle(s) – ci de signer, mention en est faite au procès-verbal. Un double est laissé aux parties intéressées. Ils font foi jusqu'à preuve du contraire.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Les procès-verbaux sont éventuellement accompagnés d'un ordre de blocage provisoire en cas d'infraction aux dispositions du chapitreIII du titre VI et de celles de l'article 59 ci-dessus.

Les marchandises ou les produits bloqués peuvent être laissés à la garde du contrevenant s'il s'agit de denrées périssables à condition d'en verser la valeur estimative fixée au procès-verbal ou être transportée après inventaire et estimation en tout lieu désigné à cet effet.

Les procès-verbaux sont dispensés des formalités et droits de timbre et d'enregistrement. Ils sont rédigés dans les plus courts délais pour les enquêtes visées à l'article 64 ci-après, et sur-le-champ pour celles visées à l'article 65 ci-après.

En ce qui concerne les enquêtes visées à l'article 64 ci-dessous, les procès-verbaux doivent indiquer que le contrevenant a été informé de la date et du lieu de leur rédaction et que sommation lui a été faite d'assister à cette rédaction.

La convocation du contrevenant est consignée dans un carnet à souches *ad hoc* et comporte mention de sa date de remise, les nom et prénom du contrevenant, l'adresse et la nature de son commerce ainsi que la sommation prévue ci-dessus.

La sommation est considérée comme valablement faite lorsque la convocation a été remise au contrevenant au lieu de son travail ou à son domicile, à l'un des employés du contrevenant ou à toute personne chargée à un titre quelconque de la direction ou de l'administration de l'entreprise ou bien, sans remplir des fonctions de direction ou d'administration, qui participe à un titre quelconque à l'activité de ladite entreprise. Mention de cette remise est portée sur la convocation.

Dans le cas ou le contrevenant n'a pu être identifié, les procès-verbaux sont dressés contre inconnu.

Article 64

Les enquêteurs peuvent accéder à tous locaux, terrains ou moyens de transport à usage professionnel, demander la communication des livres, des factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir sur convocation ou sur place les renseignements et justifications.

L'action des enquêteurs s'exerce également sur les marchandises ou les produits transportés. A cet effet, ils peuvent requérir pour l'accomplissement de leur mission l'ouverture de tous colis et bagages lors de leur expédition ou de leur livraison en présence du transporteur et soit de l'expéditeur, soit du destinataire ou en présence de leur mandataire.

Les entrepreneurs de transport sont tenus de n'apporter aucun obstacle à ces opérations et de présenter les titres de mouvements, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

Les enquêteurs peuvent demander à l'administration de désigner un expert agréé auprès des tribunaux pour procéder à toute expertise contradictoire nécessaire.

Article 65

Les enquêteurs ne peuvent procéder aux visites en tous lieux ainsi qu'à la saisie de documents, que dans le cadre d'enquêtes demandées par l'administration et sur autorisation motivée du procureur du Roi dans le ressort duquel sont situés les lieux à visiter. Lorsque ces lieux sont situés dans le ressort de plusieurs juridictions et qu'une action simultanée doit être menée dans chacun de ces lieux une autorisation unique peut être délivrée par l'un des procureurs du Roi compétents.

Le procureur du Roi du ressort doit en être avisé.

La visite et la saisie s'effectuent sous l'autorité et le contrôle du procureur du Roi qui les a autorisées. Il désigne un ou plusieurs officiers de police judiciaire, et au besoin une femme fonctionnaire de la police judiciaire lors des visites des locaux à usage d'habitation, chargés d'assister à ces opérations.

La visite, qui ne peut commencer avant cinq heures ou après vingt et une heures, est effectuée en présence de l'occupant des lieux ou de son représentant. A défaut, les dispositions de l'article 104 du code de procédure pénale sont appliquées.

Les enquêteurs, l'occupant des lieux ou son représentant ainsi que l'officier de police judiciaire peuvent seuls prendre connaissance des pièces et documents avant leur saisie.

Les inventaires et mises sous scellés des pièces saisies sont réalisés conformément aux dispositions du code de procédure pénale.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis au procureur du Roi qui a autorisé la visite. Copie en est délivrée à l'intéressé.

Il est délivré aux intéressés et à leurs frais des copies des pièces devant demeurer saisies, certifiées par le fonctionnaire chargé de l'enquête. Mention en est faite sur le procès-verbal.

Les pièces et documents qui ne sont plus utiles à la manifestation de la vérité sont restitués à l'occupant des lieux.

Article 66

Les enquêteurs habilités au titre de la présente loi, peuvent, sans se voir opposer le secret professionnel, accéder à tout document ou élément d'information détenu par les administrations, les établissements publics et collectivités locales.

Chapitre II

Des sanctions pénales

Article 67

Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à un (1) an et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne physique qui, frauduleusement ou en connaissance de cause, aura pris une part personnelle dans la conception, l'organisation, la mise en œuvre ou le contrôle de pratiques visées aux articles 6 et 7 ci-dessus.

Article 68

Sera puni d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 10.000 à 500.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement le fait, en diffusant, par quelque moyen que ce soit, des informations mensongères ou calomnieuses, en jetant sur le marché des offres destinées à troubler les cours ou des suroffres faites aux prix demandés par les vendeurs, ou en utilisant tout autre moyen frauduleux, d'opérer ou de tenter d'opérer la hausse ou la baisse artificielle du prix de biens ou de services ou d'effets publics ou privés.

Lorsque la hausse ou la baisse artificielle des prix concerne des denrées alimentaires, des grains, farines, substances farineuses, boissons, produits pharmaceutiques, combustibles ou engrais commerciaux, l'emprisonnement est d'un (1) à trois (3) ans et le maximum de l'amende est de 800.000 dirhams.

L'emprisonnement peut être porté à cinq (5) ans et l'amende à 1.000.000 dirhams si la spéculation porte sur des denrées ou marchandises ne rentrant pas dans l'exercice habituel de la profession du contrevenant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 69

Dans tous les cas prévus aux articles 67 et 68 ci-dessus, le coupable peut être frappé, indépendamment de l'application de l'article 87 du code pénal, de l'interdiction d'un ou de plusieurs des droits mentionnés à l'article 40 du même code.

Article 70

En cas d'infraction aux dispostions des articles 6 et 7 ci-dessus et en cas de non-respect de la notification et des engagements mentionnés à l'alinéa 1 de l'article 12 ci-dessus, des mesures conservatoires prévues à l'article 32 ci-dessus ou de l'injonction ou des conditions prévus au 1er alinéa de l'article 36 ci-dessus ainsi que du non-respect des décisions prévues à l'article 46 ci-dessus, les personnes morales peuvent être reconnues pénalement responsables lorsque les circonstances de l'espèce le justifient, notamment la mauvaise foi des parties en cause ou la gravité de leurs infractions et sans préjudice des sanctions civiles susceptibles d'être appliquées par les tribunaux compétents.

La peine encourue est une amende dont le montant est, pour une entreprise, de 2 pour 100 à 5 pour 100 du chiffre d'affaires hors taxes réalisé au Maroc au cours du dernier exercice clos. Si le contrevenant n'est pas une entreprise, l'amende est de 200.000 à 2.000.000 de dirhams.

Si l'entreprise exploite des secteurs d'activité différents, le chiffre d'affaires à retenir est celui du ou des secteurs où a été commise l'infraction.

Le montant de l'amende doit être déterminé individuellement pour chaque entreprise ou organisme sanctionné en tenant compte de la gravité des faits reprochés et de l'importance des dommages causés à l'économie, ainsi que de la situation financière et de la dimension de l'entreprise ou de l'organisme sanctionné. Cette amende est déterminée en fonction du rôle joué par chaque entreprise ou organisme en cause.

En cas de récidive dans un délai de cinq (5) années, le montant maximum de l'amende applicable peut être porté au double.

Article 71

Les infractions aux dispositions du chapitre premier du titre VI et des textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 1.200 à 5.000 dirhams.

Les infractions aux dispositions du chapitre II du titre VI, à celles des articles 57, 58 et 60 ci-dessus et aux textes pris pour leur application sont punies d'une amende de 5.000 à 100.000 dirhams.

Article 72

Sont punies d'une amende de 100.000 à 500.000 dirhams et d'un emprisonnement de 2 mois à 2 ans les infractions aux dispositions des articles 55 et 59 de la présente loi.

La confiscation des marchandises objets de l'infraction et celle des moyens de transport peut également être prononcée.

Article 73

Toute personne responsable de la disparition d'une marchandise ou d'un produit ayant fait l'objet d'un ordre de blocage conformément aux dispositions du 2e alinéa de l'article 63 est passible d'une amende pouvant atteindre une somme égale à 10 fois la valeur de la marchandise ou du produit disparu.

Article 74

En cas de condamnation pour stockage clandestin, le tribunal peut prononcer à titre temporaire et pour une durée qui ne peut être supérieure à 3 mois la fermeture des magasins ou bureaux du condamné.

Il peut aussi interdire au condamné à titre temporaire et pour une durée maximum d'un an, l'exercice de sa profession ou même d'effectuer tout acte de commerce.

Pendant la durée de la fermeture temporaire, le contrevenant continuera à assurer à son personnel les salaires, pourboires, indemnités ou avantages de toute nature dont il bénéficiait à la date de la fermeture du fonds.

Toute infraction aux dispositions d'un jugement prononçant soit la fermeture soit l'interdiction d'exercer la profession ou d'effectuer tout acte de commerce est punie d'une amende de 1.200 à 200.000 dirhams et d'un emprisonnement de un (1) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement.

Article 75

Pendant la durée de l'interdiction prévue à l'article 74 ci-dessus, le condamné ne peut, sous les peines édictées au 4e alinéa dudit article, être employé à quelque titre que ce soit dans l'établissement qu'il exploitait même s'il l'a vendu, loué ou mis en gérance. Il ne peut non plus être employé dans l'établissement qui serait exploité par son conjoint.

Article 76

Sera punie d'un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d'une amende de 5.000 à 200.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement toute personne qui aura :

– fait opposition à l'exercice des fonctions des enquêteurs visés à l'article 61 ci-dessus ;

– refusé de communiquer aux enquêteurs visés à l'article 61 ci-dessus des documents afférents à l'exercice de ses activités ainsi que la dissimulation et la falsification de ces documents.

Toute personne qui donne sciemment de faux renseignements ou fait de fausses déclarations aux organismes compétents ou aux personnes habilitées à constater les infractions ou refuse de leur fournir les explications et justifications demandées est punie des peines prévues au 1er alinéa ci-dessus.

Les injures et voies de fait commises à l'égard des personnes visées à l'alinéa précédent sont punies des peines prévues au 1er alinéa ci-dessus.

Article 77

Les dispositions de l'article 146 du code pénal relatives aux circonstances atténuantes ne sont pas applicables aux peines d'amende prononcées en vertu de la présente loi.

Article 78

Dès qu'une condamnation prononcée en application des articles 67 à 70 ci-dessus est devenue irrévocable, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais au Premier ministre pour information.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 79

Le tribunal peut ordonner la publication et l'affichage de sa décision ou l'une de ces mesures seulement conformément aux dispositions de l'article 48 du code pénal, rendue en application du présent chapitre aux frais du condamné sans que la durée de l'affichage ne dépasse un (1) mois et sans que les frais de publication ne dépassent le maximum de l'amende.

Article 80

Les poursuites pénales engagées en application des titres VI et VII de la présente loi sont exercées par voie de citation directe et le tribunal compétent statue à sa plus prochaine audience.

Il est statué d'urgence sur l'appel.

Article 81

Le tribunal peut condamner solidairement les personnes morales au paiement des amendes prononcées contre leurs dirigeants en vertu des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 82

Les dispositions pénales de la présente loi ne sont applicables que si les faits qu'elles répriment ne peuvent recevoir une qualification pénale plus grave en vertu des dispositions du code pénal.

TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

Chapitre premier

Dispositions transitoires

Article 83

Les dispositions de l'article 2 de la présente loi ne s'appliquent pas aux produits et services dont la liste sera fixée par voie réglementaire et dont le prix a été fixé en application de la loi n° 008-71 sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises.

La réglementation des prix des produits et services visés au 1er alinéa du présent article peut être maintenue pour une période transitoire de 5 ans courant à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Les modalités de retrait définitif des produits et services de la liste visée au 1er alinéa du présent article au cours de la période transitoire visée au 2e alinéa du présent article, seront fixées par voie réglementaire.

Demeurent à titre transitoire en vigueur les arrêtés fixant, en application de la loi n° 008-71 précitée, les prix des produits et des services visés au premier alinéa ci-dessus jusqu'à leur abrogation conformément à la réglementation en vigueur.

Les conditions de fixation des prix desdits produits et services sont fixées conformément à la réglementation en vigueur.

Article 84

Les infractions aux dispositions des titres VI et VII de la présente loi et des textes pris pour leur application concernant les produits et services visés au premier alinéa de l'article 83 ci-dessus sont constatées par les agents du corps des contrôleurs des prix.

Sont transmis à l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessous les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VII de la présente loi et des textes pris pour son application et concernant les produits et services visés au premier alinéa de l'article 83 ci-dessus.

Sont transmis au procureur du Roi les procès-verbaux des infractions aux dispositions du titre VI de la présente loi et des textes pris pour son application et concernant les produits et services visés à l'alinéa précédent.

Article 85

Les procès-verbaux visés au 2e alinéa de l'article 84 ci-dessus sont transmis sans délai à l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessous.

Article 86

Les infractions aux dispositions du titre VII de la présente loi et des textes pris pour son application peuvent faire l'objet soit de transactions, soit de sanctions administratives, soit de sanctions judiciaires.

Sera instituée par voie réglementaire l'autorité habilitée à procéder aux transactions et à prononcer les sanctions administratives.

Article 87

Seule l'autorité visée à l'article 86 ci-dessus a le droit de transiger. La décision de transaction est prise après avis du chef du service extérieur de l'administration dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné, copie de cet avis est jointe au dossier.

Le droit de transiger ne peut plus être exercé dès que le dossier a été transmis par l'autorité visée à l'article 86 ci-dessus au tribunal de première instance compétent.

Article 88

La transaction passée sans réserve éteint l'action de l'administration.

Si des paiements échelonnés ont été admis, des mainlevées partielles de l'ordre de blocage prévu au 2e alinéa de l'article 63 ci-dessus ne pourront être délivrées qu'au fur et à mesure des paiements libératoires effectués par le contrevenant.

Article 89

La transaction doit être constatée par écrit en autant d'originaux qu'il y a de parties ayant intérêt distinct.

Les actes de transation sont dispensés de la formalité et des droits d'enregistrement.

Article 90

Les sanctions administratives sont prononcées par arrêté de l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessus pris après avis du chef du service extérieur de l'administration dont relève la marchandise, le produit ou le service concerné.

Copie de cet avis est jointe au dossier du contrevenant.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 91

Les sanctions administratives sont :

1 – un avertissement par lettre recommandée avec accusé de réception ;

2 – une amende qui, sans pouvoir excéder 100.000 dirhams, pourra atteindre vingt fois le montant du chiffre d'affaires hebdomadaire moyen du contrevenant, calculé sur la base du dernier exercice, et à laquelle pourra s'ajouter, le cas échéant, le montant des sommes indûment perçues pendant la durée de l'infraction, à savoir la différence entre le prix auquel le produit ou le service aurait dû être vendu et celui auquel il l'a été réellement.

Toutefois en cas d'infraction aux textes pris pour l'application de l'article 58 ci-dessus, l'amende est de 1.000 à 5.000 dirhams ;

En cas de stockage clandestin, les sanctions prévues au paragraphe 2 du 1er alinéa ci-dessus peuvent, en outre, être accompagnées de la confiscation de tout ou partie du stock.

Article 92

L'autorité prévue à l'article 86 ci-dessus peut ordonner, si elle le juge opportun, l'affichage ou l'insertion dans les journaux qu'elle désigne, des arrêtés ou des extraits d'arrêté prononçant la confiscation des marchandises ou produits ou infligeant une sanction pécuniaire.

Au cas de suppression, de dissimulation, de lacération totale ou partielle des affiches apposées en exécution du présent article, le contrevenant est passible des peines prévues à l'article 325 du code pénal

Article 93

Les marchandises ou les produits confisqués sont mis à la disposition de l'administration des domaines qui procède à leur aliénation dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article 94

La décision infligeant au contrevenant, à titre d'amende administrative, le paiement des sommes prévues au paragraphe 2 de l'alinéa premier de l'article 91 ci-dessus constitue un titre exécutoire, sauf transaction dans les conditions prévues par la présente loi ou saisine de la commission centrale visée à l'article 96 ci-après.

Article 95

Il n'est pas prévu de sursis en matière de sanctions administratives.

Article 96

Un recours est ouvert, devant une commission centrale, au contrevenant sanctionné par application du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 91 ci-dessus d'une amende comportant paiement, à la fois, d'une somme calculée sur la base de son chiffre d'affaires et des sommes indûment perçues par lui pendant la durée de l'infraction.

La commission centrale précitée est composée de représentants de l'administration et peut s'adjoindre dans chaque affaire, à titre consultatif, toute personne qualifiée.

Le recours fait l'objet d'une requête adressée, par lettre recommandée, au président de la commission et doit contenir un exposé des moyens invoqués par le contrevenant à l'appui de ses conclusions.

Il doit être exercé dans un délai de trente (30) jours à dater de la notification infligeant le paiement d'une amende, telle que définie au premier alinéa du présent article.

La commission centrale entend le contrevenant ou son mandataire et peut soit confirmer, soit modifier le montant de l'amende. Elle rend sa décision dans les trois mois suivant sa saisine.

La décision est notifiée au contrevenant et à l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessus.

Article 97

A défaut de transaction ou de sanction administrative, l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessus transmet le dossier au procureur du Roi compétent pour la suite judiciaire à donner.

Article 98

Dès le prononcé d'une condamnation, avis en est donné par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi à l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessus. Dès que la condamnation est irrévocable, un extrait du jugement ou de l'arrêt est adressé sans frais par le procureur du Roi ou le procureur général du Roi à l'autorité prévue à l'article 86 ci-dessus.

Chapitre II

Dispositions diverses

Article 99

Les associations de consommateurs reconnues d'utilité publique peuvent se constituer partie civile ou obtenir réparation sur la base d'une action civile indépendante du préjudice subi par les consommateurs.

Article 100

Tous les délais prévus par la présente loi sont des délais francs.

Article 101

Sont abrogées les dispositions :

- de la loi n° 008-71 du 21 chaabane 1391 (12 octobre 1971) sur la réglementation et le contrôle des prix et les conditions de détention et de vente des produits et marchandises, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- des articles 289, 290 et 291 du code pénal.

Toutefois, demeurent en vigueur les textes prix pour l'application de la loi n° 008-71 précitée, dans la mesure où ils ne contredisent pas les dispositions de la présente loi et ce jusqu'à leur abrogation.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Article 102

Les références aux dispositions abrogées par l'article 101, contenues dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur s'appliquent aux dispositions correspondantes édictées par la présente loi.

Article 103

La présente loi entrera en vigueur après une année courant à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Décret n° 2-00-280 du 17 rabii I 1421 (20 juin 2000) modifiant et complétant le décret n° 2-97-771 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 53-95 instituant des juridictions de commerce promulguée par le dahir n° 1-97-65 du 4 chaoual 1417 (12 février 1997) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-74-338 du 24 joumada II 1394 (15 juillet 1974) relatif à l'organisation judiciaire du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-97-771 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) fixant le nombre, le siège et le ressort des tribunaux de commerce et des cours d'appel de commerce ;

Sur proposition du ministre de la justice ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 rabii I 1421 (7 juin 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article premier du décret n° 2-97-771 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) susvisé sont modifiées comme suit :

« *Article premier.* – Le nombre des tribunaux de commerce « est fixé à huit (8) ..... ».

(La suite sans modification.)

ART. 2. – Le tableau annexé au décret précité n° 2-97-771 du 25 joumada II 1418 (28 octobre 1997) est modifié et complété par le tableau annexé au présent décret.

ART. 3. – Le ministre de la justice est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 17 rabii I 1421 (20 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre de la justice,

OMAR AZZIMAN.

*

* *

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE :	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
Fès	Fès	Agdal (M)
		.....
		.....
		.....
		.....
		Saka
	Meknès	Hamrya (M)
		Moulay Driss Zerhoun (M)
		Oualili
		Kermet Ben Salem
		M'rhassiyine
		Sidi Abdellah El Khayat
		Cherkaoua
		N'zalet Béni Ammar
		Ouislane (M)
		Dkhissa
		Oued Jdida
		Mhaya
		Boufkrane (M)
		Majjat
		Sidi-Slimane-Moul-al-kifane
		Mechouar-Estiniya (M)
		Meknassa-Azzaytoun (M)
		Al Ismaïlia (M)
		Toulal (M)
		Aïn-Orma
		Dar-Oum-Sultan
		Aït Oullal
		Aïn-Kerma
		Oued-Rommane
		Aïn-Jemâa
		Ifrane (M)
		Tizguite
		Dayat-Aoua
		Azrou (M)
		Ben Smim
		Tigrigra
		Timahdite
		Aïn-Leuh
		Oued Ifrane
		Sidi-El Makhfi
		El-Hajeb (M)
		Aït Naâmane
		Iqaddar
		Aït Bourzouine
		Sebâa aiyoun (M)
		Aït harz Allah
		Aït Boubidmane
		Aïn-Taoujdate (M)
		Bitit
		Laqsir
		Agouray (M)
		Tamchachate
		Aït Yaazem
		Aït Ouikhalfen

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE :	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
Fès *(suite)*	Meknès *(suite)*	Jehjouh
		Rass Ijirri
		Khénifra (M)
		Oaoumana
		Aït Ishak
		El-Kbab
		Tighassaline
		Sidi-Yahia-Ou-Saâd
		Aït Sâadelli
		Kerrouchen
		Sidi-H'cine
		Aguelmous
		Sidi-Amar
		Sidi-Lamine
		El Borj
		Aguelmam Azekza
		Lehri
		Moha-Ou-Hammou-Zayani
		Hed-Bouhsoussen
		Moulay Bouazza
		Sebt Aït Rahou
		Mrirt (M)
		Oum-Rabia
		El Hammam
		Midelt (M)
		Aït Izdeg
		Aït Ayach
		Mibladen
		Amersid
		Tanourdi
		Tizi-N'ghachou
		Boumia
		Aghbalou
		Aït-ben Yäcoub
		Zaida
		Itzer
		Anemzi
		Agoudin
		Sidi-Yahia-Ou-Youssef
		Tounfit
		Errachidia (M)
		Aoufous
		Er-Rteb
		Aït Hani
		Amellagou
		Assoul
		Arfoud (M)
		M'ssici
		H'ssyia
		Alnif
		Es-sifa
		Aarab Sebbah-Ziz
		Jorf (M)
		Arab-sabah-Aghriss
		Fezna
		Moulay Ali-cherif (M)
		Béni M'hamed Sijelmassa
		Er-rissani
Fès *(suite)*	Meknès *(suite)*	Es-sfalate
		Et-Taous
		Sidi-Ali
		Boudnib (M)
		Oued-Naam
		Chorfa-M'daghra
		Lkheng
		Goulmima (M)
		Arhbalou-n'kerdous
		Rheris Es-Soufly
		Rheris El Ouloui
		Tadighouste
		Melaab
		Tinejdad (M)
		Ferkla Es-Soufla
		Ferkla El-Oulia
		Aït Yahya
		Amouguer
		Imilchil
		Bou-Azmou
		Outerbate
		Er-Rich (M)
		Guers-Tiaallaline
		En-nzalla
		M'zizel
		Sidi-Aayad
		Zaouiat-Sidi-Hamza
		Guir
		Gourrama
	Oujda	Oujda-Sidi-Ziane (M)
		Sidi Driss El Qadi (M)
		Oued Ennachef-Sidi-Maafa (M)
		Jrada (M)
		Aïn Bni Mathar (M)
		Beni Mathar
		Oulad Ghziel
		Mrija
		Ouled Sidi Abdelhakem
		Laaouinate
		Guenfouda
		Gafait
		Lebkhata
		Aïn-Sfa
		Bni Drar (M)
		Bni-Khaled
		Bsara
		Neima (M)
		Mestferki
		Sidi Boulanouar
		Sidi Moussa Lemhaya
		Sidi Yahia (M)
		Ahl Angad
		Isly
		Touissit (M)
		Tiouli
		Ras asfour
		Sidi Boubker

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE :	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
Fès *(suite)*	Oujda *(suite)*	Taourirt (M) Debdou (M) Sidi Ali Belkacem El atef Ouled M'hamed Sidi Lahcen El Ayoun Sidi mellouk (M) Aïn Lahjar Mechraa Hammadi Mestegmer Tann cherfi Ahl-Ouad-Za Gteter Melg El Ouidane Figuig (M) Bouarfa (M) Bni Tadjite Bouaanane Aïn Chouater Boumerieme Talsinte Bouchaouene Bni Guil Abbou Lakhal Maatarka Tendrara Berkane (M) Saidia (M) Ahfir (M) Aklim (M) Chouihiya Boughriba Aïn-Erreggada (M) Fezouane Arghbal Sidi Slimane Ech-Cheraa (M) Zegzel Laatamna Madagh Rislane Sidi Bouhria Tafoughalt Nador (M) Zeghanghane (M) Bni-Ansar (M) Al Aroui (M) Zaio (M) Beni Bouifrour Ihaddadene Iksane Selouane Bouarg Iazzanene Beni-Chiker Beni-Sidel-Jebel Beni-Sidel-Louta Farkhana Hassi Berkane

COURS D'APPEL DE COMMERCE	RESSORT DES COURS D'APPEL DE COMMERCE TRIBUNAUX DE COMMERCE :	RESSORT DES TRIBUNAUX DE COMMERCE COMMUNES DE :
Fès *(suite)*	Oujda *(suite)*	Afsou Tiztoutine Beni Oukil Ouled M'hand Arekmane Al Barkanyene Oulad Settout Oulad Daoud Zkhanine Ras-El-Ma Talilit Ben taieb Ouardana M'hajer Midar Iferni Tafersite Azlaf Tsafte Ijermaouas Oulad Amghar Boudinar Bni Marghnine Temsamane Trougout Driouch Ain Zohra Oulad Boubker Dar El Kebdani Tazaghine Amejjaou Aït Mait
	Tanger	Tanger (M)
	.....	.....
	(La suite sans modification.)	

Décret n° 2-99-822 du 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000) pris pour l'application de la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu la loi n° 51-99 portant création de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences, promulguée par le dahir n° 1-00-220 du 2 rabii I 1421 (5 juin 2000) ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-185 du 5 chaoual 1397 (19 septembre 1977) relatif à la présidence des conseils d'administration des établissements publics nationaux et régionaux ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 4 joumada II 1420 (15 septembre 1999),

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application de l'article 2 de la loi n° 51-99 susvisée, la tutelle de l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences est assurée par l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi.

ART. 2. – Le conseil d'administration de l'agence comprend, sous la présidence du Premier ministre ou de l'autorité gouvernementale déléguée par lui à cet effet, les représentants de l'administration suivants :

- l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'industrie et du commerce ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement supérieur et de la formation des cadres ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'enseignement secondaire et technique ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'agriculture ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'aménagement du territoire, de l'environnement, de l'urbanisme et de l'habitat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'équipement ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'artisanat ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée des pêches ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du plan ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée de l'énergie et des mines ou son représentant ;
- l'autorité gouvernementale chargée du secteur public ou son représentant.

ART. 3. – Le conseil d'administration de l'agence se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du directeur de l'agence, aussi souvent que les besoins de l'agence l'exigent et au moins deux fois par an, dont une fois avant le premier janvier pour arrêter les comptes de l'exercice écoulé et une fois avant le 30 juin pour examiner et arrêter le budget et le programme prévisionnel des opérations de l'exercice suivant.

ART. 4. – Outre les représentants de l'administration siégeant au conseil d'administration, le comité d'étude visé à l'article 8 de la loi précitée n° 51-99, est composé :

- du président de la confédération générale des entreprises du Maroc ou son représentant ;
- du président de la fédération des chambres de commerce, d'industrie et de services ou son représentant ;
- du président de la fédération des chambres d'agriculture ou son représentant ;
- du président de la fédération des chambres des pêches maritimes ou son représentant ;
- du président de la fédération des chambres d'artisanat ou son représentant ;
- d'un représentant pour chacune des organisations syndicales les plus représentatives, désigné par son organisation.

Le comité d'étude tient deux sessions par an.

Il peut siéger chaque fois qu'il est nécessaire, sur convocation de son président.

Le comité d'étude peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence est jugée utile.

ART. 5. – Le directeur gère l'agence et agit en son nom, il accomplit ou autorise tous les actes ou opérations relatifs à son objet et effectue tous les actes conservatoires.

Il représente l'agence en justice et peut intenter toutes les actions judiciaires ayant pour objet la défense des intérêts de l'agence ; il doit toutefois en aviser le président du conseil d'administration.

Il recrute et gère le personnel et assure la gestion de l'ensemble des services de l'agence.

Il est habilité à engager les dépenses par acte, contrat ou marché.

Il fait tenir la comptabilité des dépenses engagées, liquide et constate les dépenses et les recettes de l'agence.

ART. 6. – Les biens meubles et immeubles de l'Etat, nécessaires à l'agence pour accomplir ses missions visées à l'article 3 de la loi n° 51-99 précitée, font l'objet d'un procès-verbal fixant l'inventaire des biens en question. Cet inventaire est approuvé par arrêté conjoint de l'autorité gouvernementale chargée de l'emploi et du ministre chargé des finances.

ART. 7. – L'autorité gouvernementale chargée de l'emploi établit la liste du personnel à transférer à l'Agence nationale de promotion de l'emploi et des compétences en vertu de l'article 13 de la loi n° 51-99.

ART. 8. – Le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre de l'économie et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 1er rabii II 1421 (4 juillet 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du développement social,
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Le ministre de l'économie
et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 251-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) désignant un laboratoire chargé d'effectuer les essais et analyses dans le cadre du contrôle de la qualité des produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), notamment ses articles 2 et 5 ;

Vu le dahir n° 1-83-108 du 9 moharrem 1405 (5 octobre 1984) portant promulgation de la loi n° 13-83 relative à la répression des fraudes sur les marchandises, notamment ses articles 33 et 39,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le laboratoire désigné sur la liste annexée au présent arrêté est habilité à effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1421 (21 avril 2000).

ALAMI TAZI.

*
* *

ANNEXE
à l'arrêté portant désignation du laboratoire compétent pour effectuer les essais et analyses sur les produits industriels dont les normes sont rendues d'application obligatoire

DÉSIGNATION DU LABORATOIRE	PRODUITS À CONTROLER
INTERTEK TESTING SERVICES ITS 213, rond point d'Europe 20100, Casablanca	* Sécurité des jouets : – Propriétés mécaniques et physiques ; – Inflammabilité ; – Migration de certains éléments chimiques. * *Sécurité des jouets électriques.*

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du« Bulletin officiel » n° 4809 du 30 rabii I 1421 (3 juillet 2000).

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 729-00 du 20 safar 1421 (24 mai 2000) modifiant et complétant la liste des marchandises éligibles au régime du drawback.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 159-2° ;

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-1° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe III du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est modifiée et complétée ainsi qu'il suit :

« Annexe III

« Tableau des marchandises pouvant bénéficier du régime « du drawback.

« 1 – Huiles et emballages.....et autres plantes « originaires du Maroc.

« .....

« .....

« 40 – Les combustibles solides et gazeux, le fuel et « l'électricité consommés au cours de la fabrication des produits « industriels ci-après :

« 40 – 1 Ciment et ouvrages en ciment ;

« ..... ;

« 40 – 7 Clinker ;

« 40 – 8 Textile et habillement ;

« 41 – Matières premières ..... boissons « gazeuses. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 safar 1421 (24 mai 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 730-00 du 20 safar 1421 (24 mai 2000) fixant les taux moyens de *remboursement des droits et taxes au titre du régime du* drawback en faveur de certains produits.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes et impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 159-1° ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du code des douanes et impôts indirects précité, notamment ses articles 173-2° et 216-II ;

Après avis du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe IV *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est complété par le tableau « C » ainsi qu'il suit :

« C

« Produits énergétiques

DÉSIGNATION DES PRODUITS ENERGETIQUES CONSOMMES	UNITE DE REMBOURSEMENT	TAUX DE REMBOURSEMENT (en dirhams)
1. Propane	100 kgs consommés	17,03
2. Butane	id.	16,70
3. Fuel oil lourd	id.	38,67
3. Coke de pétrole	id.	26,94
3. Houilles	id.	23,26
4. Electricité	100 kwh consommés	7,40

ART. 2. – Le clinkers et le ciment sont supprimés du tableau B de l'annexe IV *bis* du décret susvisé n° 2-77-862 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977).

ART. 3. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 20 safar 1421 (24 mai 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 781-00 du 26 safar 1421 (30 mai 2000) complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le code des douanes ainsi que des impôts indirects relevant de l'administration des douanes et impôts indirects, approuvé par le dahir portant loi n° 1-77-339 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977), notamment son article 161 ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) relatif au dossier de demande de remboursement en matière de drawback,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'article premier de l'arrêté susvisé n° 1320-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) est complété ainsi qu'il suit :

« *Article premier.* – Le dossier de demande de rembourse-
« ment prévu par l'article 161 du code des douanes susvisé est
« constitué :

« .....

« .....

« – des justifications, ...

« ..... mises en œuvre au Maroc.

« – toute autre pièce justificative exigée, le cas échéant,
« par l'administration des douanes et impôts indirects. »

ART. 2. – Le directeur général de l'administration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 26 safar 1421 (30 mai 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 780-00 du 26 safar 1421 (30 mai 2000) modifiant et complétant l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu le dahir portant loi n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) déterminant les quotités applicables aux marchandises et ouvrages soumis à taxes intérieures de consommation ainsi que les dispositions spécifiques à ces marchandises et ouvrages, notamment ses articles 44 et suivants ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) pris pour l'application du dahir n° 1-77-340 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) précité ;

Vu l'arrêté du ministre des finances n° 1312-77 du 17 kaada 1397 (31 octobre 1977) fixant la liste des bureaux des douanes et impôts indirects, leurs compétences et désignant ceux par lesquels doivent s'effectuer obligatoirement certaines opérations de dédouanement, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par l'arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 1140-99 du 19 rabii II 1420 (2 août 1999),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les dispositions de l'article 89-2° de l'arrêté du ministre des finances susvisé n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« *Article* 89-2°. – Les poinçons en usage à Casablanca ne « portent aucune marque distinctive ; ceux en usage à Fès, « Marrakech, Agadir, Tanger, Rabat, Essaouira et Oujda sont « revêtus d'un différent constitué par la lettre F pour Fès, la « lettre M pour Marrakech, la lettre A pour Agadir, la lettre T « pour Tanger, la lettre R pour Rabat, la lettre E pour Essaouira « et la lettre O pour Oujda. »

ART. 2. – L'article 102-1° de l'arrêté du ministre des finances précité n° 1309-77 du 25 chaoual 1397 (9 octobre 1977) est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« *Article 102.* – 1° La compétence territoriale des bureaux « douaniers de la garantie est délimitée ainsi qu'il suit :

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

« – Bureau de Rabat :

« * Les préfectures de Rabat, de Salé et de Skhirate-Temara ;

« * Les provinces de Kenitra, de Khémisset et de Sidi-Kacem.

« – Bureau de Casablanca :

« * Les préfectures de Casablanca–Anfa, d'Al-Fida–Derb-Sultan, de Mechouar de Casablanca, d'Aïn-Es-Sebâa–Hay-Mohammadi, d'Aïn-Chok– Hay-Hassani, de Sidi-Bernoussi–Zenata, de Ben-M'Sick–Sidi-Othmane et de Mohammadia ;

« * Les provinces de Benslimane, d'El-Jadida, de Khouribga et de Settat.

« – Bureau de Fès :

« * Les préfectures de Fès-El-Jadid–Dar-Dbibagh, de Fès-Medina, de Zouagha–Moulay-Yacoub, de Meknès–El-Menzeh et d'Al-Ismaïlia ;

« * Les provinces de Boulemane, d'El-Hajeb, d'Errachidia, d'Ifrane, de Khénifra, de Sefrou, de Taounate et de Taza.

« – Bureau de Marrakech :

« * Les préfectures de Marrakech–Ménara, de Marrakech-Medina et de Sidi-Youssef-Ben-Ali ;

« * Les provinces d'Al-Haouz, de Beni-Mellal, d'Azilal, de Chichaoua, d'El-Kelâa-des-Sraghna, d'Ouarzazate et de Zagora.

« – Bureau d'Oujda :

« * La préfecture d'Oujda-Angad ;

« * Les provinces de Berkane, de Jerada, de Nador, de Figuig, de Taourirt et d'Al Hoceima.

« – Bureau d'Agadir :

« * Les préfectures d'Agadir–Ida-ou-Tanane et d'Inezgane–Aït-Melloul ;

« * Les provinces d'Assa-Zag, de Boujdour, de Chtouka–Aït-Baha, d'Es-Semara, de Guelmim, de Laâyoune, d'Oued-Ed-Dahab, de Tan-Tan, de Taroudannt, de Tata et de Tiznit.

« – Bureau de Tanger :

« * Les préfectures de Tanger Assilah et de Fahs–Bni-Makada ;

« * Les provinces de Chefchaoun, de Larache et de Tétouan.

« – Bureau d'Essaouira :

« * Les provinces d'Essaouira et de Safi.

ART. 3. – Le directeur général de l'adminitration des douanes et impôts indirects est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 26 safar 1421 (30 mai 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Arrêté du Premier ministre n° 3-128-00 du 6 rabii I 1421 (9 juin 2000) fixant le nombre et la qualification des appelés au service militaire pour l'an 2001 ainsi que la date d'appel.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-99-206 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) portant délégation de pouvoir en matière d'administration de la défense nationale ;

Vu le décret n° 2-99-1064 13 hija 1420 (20 mars 2000) pris pour l'application de la loi n° 4-99 relative au service militaire, notamment son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le contingent des appelés au service militaire pour l'an 2001 est fixé à cinq mille quatre cent vingt (5.420).

ART. 2. – Le contingent comprendra des jeunes gens âgés de 20 à 40 ans possédant un niveau d'instruction générale au moins équivalent à la fin du 2e cycle de l'enseignement fondamental.

ART. 3. – La date d'appel du contingent est fixée au 1er janvier 2001.

ART. 4. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 6 rabii I 1421 (9 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4809 du 30 rabii I 1421 (3 juillet 2000).

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

TEXTES PARTICULIERS

Décret n° 2-00-375 du 25 safar 1421 (29 mai 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 14% dans le capital de la Société de gestion d'une joint-venture de restauration hors foyer.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation de s'associer à un partenariat regroupant le groupe ACCOR et la BCM portant sur la création d'une société développant une activité de tickets restaurant-alimentation, particulièrement au profit des salariés des PME/PMI ;

Le capital de la société susvisée fixé à dix (10) millions de dirhams sera détenu à hauteur de 51% par ACCOR, 35% par la BCM et 14% par la CDG.

Cette joint-venture permettra en particulier :

- la création de nouveaux emplois dans divers secteurs liés à l'exploitation des tickets restaurants ;
- la compensation de l'effet de la prime du panier par l'intégration du secteur informel, la collecte de la TVA et la création de nouveaux emplois ;
- l'amélioration du climat de l'entreprise et l'augmentation de sa productivité ;
- la dynamisation et la modernisation des secteurs de distribution et de la restauration à grande échelle.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de un million quatre cent mille dirhams correspondant à 14% du capital de la Société de gestion d'une joint-venture de restauration hors foyer en partenariat avec le groupe ACCOR et la BCM.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 25 safar 1421 (29 mai 2000).

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4805 du 16 rabii I 1421 (19 juin 2000).

Décret n° 2-00-514 du 11 rabii I 1421 (14 juin 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à souscrire une participation de 33,3% dans le capital de la société de gestion « Maghreb titrisation ».

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation de souscrire une prise de participation de 33,3% dans le capital de la société de gestion « Maghreb titrisation ».

Cette société qui prendra la forme d'une société anonyme sera dotée d'un capital de 5 MDH détenu par la CDG (33,3%), le CIH (33,3%) et autres (33,3%).

Cette société a pour objet exclusif de gérer des fonds de placements collectifs en titrisation (FPCT). Elle a en outre la charge de la gestion de la trésorerie du FPCT et des flux liés aux créances détenues. Elle tient à ce titre la comptabilité du FPCT et représente celui-ci à l'égard des tiers.

Par ailleurs, ce projet de structure de titrisation constitue une alternative originale pour obtenir des liquidités du marché, diminuer les risques supportés par les établissements de crédit et favoriser une meilleure utilisation des financements longs.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 10-98 du 13 joumada I 1420 (25 août 1999) relative à la titrisation de créances hypothécaires ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à souscrire une prise de participation de 33,3% dans le capital de la société de gestion « Maghreb titrisation ».

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1421 (14 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Décret n° 2-00-515 du 11 rabii I 1421 (14 juin 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à prendre une participation de 20% dans le capital d'un fonds d'investissement érigé en une société en commandite par actions.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation de placer, sous forme de fonds propres, un montant de 100 millions de dirhams, correspondant à 20% du capital d'un fonds d'investissement à créer sous forme d'une société en commandite par actions.

Ce fonds d'investissement, à durée de vie limitée (10 ans), sera doté d'un capital de 500 millions de dirhams dont un premier « closing » de 50 millions de dirhams. Il sera créé en partenariat avec la Caisse de dépôt et de placement de Québec (CDPQ) qui apporterait jusqu'à 100 millions de dirhams. La participation de la CDG dans ce fonds est à libérer sur les trois premières années.

Ce fonds sera géré par une société anonyme qui sera créée en partenariat avec la CDPQ avec un capital de 3 millions de dirhams, détenu à hauteur de 60% par la CDG.

Ce projet qui est destiné essentiellement à contribuer au financement des petites et moyennes entreprises au stade de leur création ou de leur développement, a pour objectifs de :

- soutenir la création de nouvelles entreprises et accompagner la croissance des PME/PMI en répondant à leurs besoins de financement par apport de fonds propres sous forme de prises de participations ;
- s'impliquer dans la réalisation du plan de développement de l'entreprise et jouer le rôle de conseiller dans le cadre d'opérations d'ingénierie financière ;
- réaliser des plus values de cession à moyen terme et bénéficier des produits issus du portefeuille (dividendes et intérêts).

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 20% dans le capital d'un fonds d'investissement érigé en une société en commandite par actions.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1421 (14 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Décret n° 2-00-516 du 11 rabii I 1421 (14 juin 2000) autorisant la Caisse de dépôt et de gestion à participer à hauteur de 60% dans le capital de la Société anonyme de gestion d'un fonds d'investissement.

LE PREMIER MINISTRE,

Exposé des motifs,

La Caisse de dépôt et de gestion demande l'autorisation de participer à hauteur de 60% dans le capital de la société anonyme gestionnaire d'un fonds d'investissement.

Cette société anonyme de gestion, qui sera dotée d'un capital de 3 millions de dirhams, sera créée en partenariat avec la Caisse de dépôt et de placement de Québec (CDPQ), dans le but essentiellement d'identifier, d'analyser et d'évaluer les projets d'investissement dudit fonds, de suivre les participations et de chercher les opportunités de sortie.

Vu l'article 8 de la loi n° 39-89 autorisant le transfert d'entreprises publiques au secteur privé, promulguée par le dahir n° 1-90-01 du 15 ramadan 1410 (11 avril 1990), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Sur proposition du ministre du secteur public et de la privatisation,

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La Caisse de dépôt et de gestion est autorisée à prendre une participation de 60% dans le capital de la société anonyme de gestion d'un fonds d'investissement.

ART. 2. – Le ministre du secteur public et de la privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel.*

Fait à Rabat, le 11 rabii I 1421 (14 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre du secteur public et de la privatisation,

RACHID FILALI.

Arrêté du ministre du transport et de la marine marchande n° 555-00 du 28 hija 1420 (4 avril 2000) accordant une autorisation d'exploitation de services de travail aérien au cabinet Boutayeb S.A.R.L.

LE MINISTRE DU TRANSPORT ET DE LA MARINE MARCHANDE,

Vu le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) portant réglementation de l'aéronautique civile, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 303-68 du 28 mai 1968 relatif à l'autorisation d'exploitation de services de travail aérien ;

Vu la demande en date du 22 mars 2000 formulée par le cabinet Boutayeb S.A.R.L.,

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le cabinet Boutayeb S.A.R.L., dont le siège social est au 8, boulevard Mohammed Zerktouni à Casablanca, est autorisé à exploiter des services de travail aérien sur le territoire marocain, se rapportant aux domaines énumérés ci-après.

– Conservation du sol et hydraulique fluviale ;

– Prises de vues aériennes.

L'appareil qui sera utilisé à cet effet est le suivant :

BEECH 65-B80 – immatriculé CN-TKS.

ART. 2. – La présente autorisation est particulière au cabinet Boutayeb S.A.R.L. et n'est transmissible à aucune autre personne physique ou morale.

ART. 3. – Le personnel destiné à la conduite de l'appareil mentionné à l'article premier doit être titulaire de la licence de pilote professionnel d'avion.

Les travaux aériens qui nécessitent des vols à des hauteurs inférieures aux minima fixés par le décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) ne peuvent être exécutés que par des pilotes munis d'un certificat de vol rasant délivré par la direction de l'aéronautique civile.

ART. 4. – Pour l'ensemble des activités aériennes autorisées le cabinet Boutayeb S.A.R.L. doit souscrire une police d'assurance le garantissant contre le risque des dommages causés aux tiers à la surface conformément au décret susvisé n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962).

ART. 5. – Les pilotes doivent :

– se soumettre aux vérifications, contrôles et saisies qui peuvent être effectués aussi bien par le personnel de contrôle de la navigation aérienne que par celui de la direction générale de la sûreté nationale et de la gendarmerie royale ;

– se présenter au contrôle de l'aéroport de départ pour signaler aux services de la navigation aérienne la zone qui doit être survolée, les altitudes auxquelles sera effectué le vol et la nature de ce dernier ;

– s'abstenir de prendre des vues aériennes au-dessus des zones dont le survol est interdit et éviter notamment le survol des installations militaires et de tout établissement intéressant la défense nationale.

ART. 6. – Ces travaux doivent faire l'objet d'un programme établi conformément au modèle délivré par la direction de l'aéronautique civile et présenté à son approbation au moins 15 jours avant la date prévue pour leur exécution.

La durée de réalisation de ce programme ne doit pas excéder 30 jours.

ART. 7. – Le cabinet Boutayeb S.A.R.L. sera soumis au contrôle exercé par la direction de l'aéronautique civile pour l'application des dispositions fixées par les lois et règlements en vigueur relatifs aux conditions de travail du personnel et l'exploitation technique et commerciale des services de travail aérien.

ART. 8. – Les appareils utilisés pour les services de travail aérien visés à l'article premier doivent être équipés d'installations radio leur permettant d'établir des communications radio-téléphoniques VHF Air/Sol à tout moment de leur vol avec les organes responsables du contrôle du trafic aérien dans l'espace où ils évoluent.

ART. 9. – Le cabinet Boutayeb S.A.R.L. est tenu de porter à la connaissance du ministre du transport et de la marine marchande tout transfert de siège social, toute modification des statuts, toute décision de l'assemblée générale affectant le montant et la répartition du capital social ou la désignation du gérant.

ART. 10. – Le cabinet Boutayeb S.A.R.L. devra présenter à la direction de l'aéronautique civile dans les trois mois qui suivent la clôture de chaque exercice fiscal un dossier comportant les renseignements suivants :

– liste du personnel avec nom, prénom et fonction ;

– nombre d'heures de vol effectuées et chiffre d'affaires ;

– bilan – compte d'exploitation générale – compte pertes et profits ;

– coût de l'heure de vol et tarifs appliqués ;

– lui fournir, à sa demande, toute autre information jugée utile.

ART. 11. – Cette autorisation est valable à compter de la date de sa signature et jusqu'au 31 décembre 2000.

Elle peut être renouvelée pour une durée d'un an, la demande de renouvellement doit parvenir au ministre du transport et de la marine marchande un mois avant la date d'expiration de cette autorisation.

ART. 12. – Sans préjudice des sanctions pénales qui sont prévues à la troisième partie du décret précité n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) le ministre du transport et de la marine marchande peut prononcer la suspension ou le retrait immédiat de cette autorisation dans les cas suivants :

– Infraction aux dispositions du décret n° 2-61-161 du 7 safar 1382 (10 juillet 1962) notamment le survol des zones interdites en particulier la zone prohibée de Skhirat (cf. circulaire n° 2152 DA/4 du 1er juillet 1974 et zone interdite GMP10 dans AIP Maroc) ;

– Non respect des obligations figurant dans le présent arrêté ;

– Non respect des dispositions de l'arrêté du ministre des travaux publics et des communications n° 545-72 du 7 juin 1972 relatif aux conditions de navigabilité des aéronefs ;

– Si l'intérêt public l'exige.

ART. 13. – Le directeur de l'aéronautique civile est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 hija 1420 (4 avril 2000).

MUSTAPHA MANSOURI.

Arrêté du ministre de l'économie et des finances n° 779-00 du 25 safar 1421 (29 mai 2000) habilitant un intermédiaire financier à tenir des comptes titres.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 35-96 relative à la création d'un Dépositaire central et à l'institution d'un régime général de l'inscription en compte de certaines valeurs, promulguée par le dahir n° 1-96-246 du 29 chaabane 1417 (9 janvier 1997), notamment son article 24 ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu l'avis favorable émis par le dépositaire central en date du 17 avril 2000,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est habilité à tenir des comptes titres l'intermédiaire financier City bourse.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 25 safar 1421 (29 mai 2000).

FATHALLAH OUALALOU.

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 556-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label de qualité « Label Maroc » à la Société nouvelle Cosarno pour les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La Société nouvelle Cosarno est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines produites à l'usine Nouvelle Cosarno, quartier industriel, rue Albahhara, Anza - Agadir, et relevant de la norme marocaine NM 08.7.001.

ART. 2. – La liste des différents types de conserves de sardines concernées par le label est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1421 (21 avril 2000).

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 557-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société LGMC Agadir pour les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société LGMC Agadir est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines produites à l'usine LGMC Agadir, rue Moussa Ibn Noussaïr, quartier industriel, Agadir, et relevant de la norme marocaine NM 08.7.001.

ART. 2. – La liste des différents types de conserves de sardines concernées par le label est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1421 (21 avril 2000).

ALAMI TAZI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

Décision du ministre de l'industrie, du commerce et de l'artisanat n° 561-00 du 16 moharrem 1421 (21 avril 2000) attribuant le droit d'usage du label qualité « Label Maroc » à la société Belma pour les conserves de sardines.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ARTISANAT,

Vu le dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) relatif à la normalisation industrielle en vue de la recherche de la qualité et de l'amélioration de la productivité, tel qu'il a été modifié par le dahir portant loi n° 1-93-221 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) ;

Vu le décret n° 2-93-530 du 3 rabii II 1414 (20 septembre 1993) pris pour l'application du dahir n° 1-70-157 du 26 joumada I 1390 (30 juillet 1970) précité ;

Après avis du comité technique de labellisation des produits de la pêche,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – La société Belma est autorisée à apposer le label qualité « Label Maroc » sur certains types de conserves de sardines produites à l'usine Belma, rue du Président Bekkai - Agadir, et relevant de la norme marocaine NM 08.7.001.

ART. 2. – La liste des différents types de conserves de sardines concernées par le label est arrêtée par le service de la normalisation industrielle marocaine (SNIMA).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel.*

Rabat, le 16 moharrem 1421 (21 avril 2000).

ALAMI TAZI.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

ORGANISATION ET PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES

TEXTES COMMUNS

Décret n° 2-99-1214 du 6 rabii I 1421 (9 juin 2000) prorogeant le délai prévu à l'article 10 du dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir portant loi n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) relatif à la coordination des régimes de prévoyance sociale, notamment son article 10 ;

Après examen par le conseil des ministres réuni le 14 moharrem 1421 (19 avril 2000),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – En application du dernier alinéa de l'article 10 du dahir portant loi susvisé n° 1-93-29 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993), le délai prévu par ledit article pour déclarer les périodes d'affiliation accomplies auprès des autres régimes de prévoyance sociale est porté à dix ans.

ART. 2. – Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de la fonction publique et de la réforme administrative et le ministre du développement social, de la solidarité, de l'emploi et de la formation professionnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 6 rabii I 1421 (9 juin 2000).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie et des finances,

FATHALLAH OUALALOU.

Le ministre
de la fonction publique
et de la réforme administrative,

AZIZ ELHOUSSINE.

Le ministre
du développement social,
de la solidarité, de l'emploi
et de la formation professionnelle,

KHALID ALIOUA.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4807 du 23 rabii I 1421 (26 juin 2000).

TEXTES PARTICULIERS

MINISTÈRE DES PÊCHES MARITIMES

Décret n° 2-99-982 du 20 joumada I 1420 (1er septembre 1999) portant statut particulier du personnel des chambres de pêches maritimes.

LE PREMIER MINISTRE,

Vu le dahir n° 1-58-008 du 4 chaabane 1377 (24 février 1958) portant statut général de la fonction publique, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-59-271 du 17 chaoual 1379 (14 avril 1960) organisant le contrôle de l'Etat sur les offices, établissements publics et sociétés concessionnaires, ainsi que sur les sociétés et organismes bénéficiant du concours financier de l'Etat ou des collectivités publiques, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu le dahir n° 1-62-113 du 16 safar 1382 (19 juillet 1962) relatif au statut des personnels de diverses entreprises ;

Vu le dahir portant loi n° 1-77-216 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) créant un Régime collectif d'allocation de retraite ;

Vu la loi n° 4-97 formant statut des chambres de pêches maritimes, promulguée par le dahir n° 1-97-88 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) ;

Vu le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) portant règlement général des concours et exmens pour l'accès aux cadres, grades et emplois des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) portant statut particulier du cadre des agents publics, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret royal n° 62-68 du 19 safar 1388 (17 mai 1968) fixant les dispositions applicables aux fonctionnaires stagiaires des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-59-0200 du 26 chaoual 1378 (5 mai 1959) portant application de l'article 11 du dahir portant statut général de la fonction publique relatif aux commissions administratives paritaires, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-344 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) fixant les échelles de rémunération et les conditions d'avancement d'échelon et de grade des fonctionnaires de l'Etat, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) portant statut particulier des cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-63-165 du 28 joumada II 1383 (16 novembre 1963) relatif aux emplois supérieurs et de direction de diverses entreprises ;

Vu le décret n° 2-73-722 du 6 hija 1393 (31 décembre 1973) fixant les échelles de classement d'échelon des fonctionnaires de l'Etat et la hiérarchie des emplois supérieurs des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Vu le décret n° 2-77-551 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) fixant les modalités d'application du Régime collectif d'allocation de retraite (régime général) ;

Vu le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du personnel de la marine marchande, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) portant statut particulier du corps interministériel des informatistes des administrations publiques, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) portant statut particulier du corps interministériel des informaticiens des administrations publiques ;

Vu le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) portant statut particulier du corps interministériel des ingénieurs et des architectes, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) portant statut particulier du corps interministériel des techniciens ;

Vu le décret n° 2-92-231 du 7 kaada 1413 (29 avril 1993) dispensant les fonctionnaires de la condition d'âge requise statutairement pour leur recrutement dans un nouveau cadre de l'Etat,

DÉCRÈTE :

Chapitre premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – Le présent statut régit le personnel des chambres des pêches maritimes qui comprend :

– des agents statutaires : stagiaires et titulaires ;

– des fonctionnaires des administrations publiques placés en service détaché ;

– des agents non permanents, agents occasionnels à salaire journalier.

ART. 2. – Le personnel titulaire et stagiaire des chambres des pêches maritimes est constitué par :

1° Les cadres d'administration centrale et du personnel commun aux administrations publiques régis par le décret n° 2-62-345 du 15 safar 1383 (8 juillet 1963) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

2° Le cadre des agents publics régi par le décret royal n° 682-67 du 9 rejeb 1387 (13 octobre 1967) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

3° Le corps des ingénieurs et des architectes régi par le décret n° 2-82-668 du 17 rabii II 1405 (9 janvier 1985) susvisé ;

4° Le corps interministériel des techniciens régi par le décret n° 2-86-812 du 11 safar 1408 (6 octobre 1987) susvisé ;

5° Le corps des informatistes régi par le décret n° 2-77-750 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé ;

6° Le personnel de la marine marchande régi par le décret n° 2-77-515 du 20 chaoual 1397 (4 octobre 1977) susvisé, tel qu'il a été modifié et complété ;

7° Le corps interministériel des informaticiens des administrations publiques régi par le décret n° 2-80-100 du 6 moharrem 1401 (14 novembre 1980) susvisé.

ART. 3. – Sous réserve des dispositions particulières prévues au présent décret, les agents des chambres des pêches maritimes sont régis par l'ensemble des textes se rapportant aux fonctionnaires de l'Etat.

En ce qui concerne les agents non permanents, ils sont soumis aux dispositions en vigueur régissant les catégories correspondantes d'agents en fonction dans les administrations publiques.

ART. 4. – Le pouvoir de nomination appartient aux présidents des chambres des pêches maritimes.

Chapitre II

Recrutement

ART. 5. – Les concours et examens sont organisés par les chambres des pêches maritimes dans les conditions fixées par le décret royal n° 401-67 du 13 rabii I 1387 (22 juin 1967) susvisé.

Les décisions ouvrant les concours et examens ainsi que les résultats sont publiés par affichage au siège de la chambre intéressée, ou par avis radiodiffusé, ou par insertion dans la presse.

Chapitre III

Rémunération et pensions

ART. 6. – Le personnel soumis au présent décret bénéficie à indice égal des mêmes traitements que les fonctionnaires de l'Etat. Il bénéficie également, dans les mêmes conditions des primes, indemnités et avantages à caractère permanent ou occasionnel alloués à ces personnels.

ART. 7. – Il peut être attribué au personnel des chambres des pêches maritimes, une prime de rendement payable annuellement.

Cette prime est déterminée en fonction du rendement des intéressés, de leur manière de servir et de leur notation. Elle varie de 0 à 200% de la rémunération mensuelle brute.

Le montant global de cette prime à répartir, ne pourra être supérieur à 8,33% de la rémunération annuelle brute effectivement servie à ce personnel.

La rémunération brute s'entend par la somme du traitement de base, de l'indemnité de résidence, du régime indemnitaire prévu aux décrets régissant les différentes catégories du personnel visées à l'article 2 ci-dessus et de l'indemnité de fonction.

ART. 8. – A l'exclusion de la prime de rendement prévue à l'article 7 ci-dessus, les allocations et indemnités allouées au personnel des chambres des pêches maritimes sont payables mensuellement et à terme échu.

Elles sont exclusives de toutes indemnités ou primes de quelque nature que ce soit à l'exception des prestations familiales, des indemnités représentatives de frais, de la prime de rendement et de l'indemnité de fonction.

ART. 9. – Les agents des chambres de pêches maritimes sont soumis en matière de pension au Régime collectif d'allocation de retraite.

Chapitre IV

Fonctions supérieures de la chambre des pêches maritimes

ART. 10. – Il est institué une fonction de directeur de la chambre des pêches maritimes.

ART. 11. – Les attributions du directeur de la chambre des pêches maritimes, ainsi que les conditions de sa nomination, sont définies dans le cadre de l'organigramme de chaque chambre, par arrêté du ministre chargé ds pêches maritimes, soumis aux visas préalables des autorités gouvernementales chargées de la fonction publique et des finances.

ART. 12. – Les indemnités afférentes à la fonction prévue à l'article 10 sont fixées par décret.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

Chapitre V

Accidents du travail du personnel

ART. 13. – Les risques et accidents du travail du personnel des chambres des pêches maritimes sont couverts conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre VI

Dispositions transitoires

ART. 14. – Les agents en fonction dans les chambres des pêches maritimes, à la date d'effet du présent décret, sont intégrés sur leur demande, à compter de cette date, dans les conditions prévues ci-après.

ART. 15. – Les intégrations sont prononcées par décision du président de la chambre des pêches maritimes, conformément aux conclusions d'une commission interministérielle composée de :

- L'autorité gouvernementale chargée de la fonction publique ou son représentant, président ;
- L'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ou son représentant ;
- L'autorité gouvernementale chargée des finances ou son représentant ;
- Le président de la chambre des pêches maritimes concernée ou son représentant.

En cas de partage égal des voix, celle du président de la commission est prépondérante.

ART. 16. – Les agents intégrés qui, du fait de l'application des présentes dispositions subiraient une diminution par rapport à la rémunération globale brute afférente à la situation administrative qu'ils détenaient à la date d'intégration, recevront, nonobstant le plafond indiciaire de leur échelle de classement, une indemnité compensatrice égale à la différence existante entre cette rémunération globale brute et celle résultant de leur intégration.

Chapitre VII

Dispositions diverses

ART. 17. – Les autorités gouvernementales chargées des finances, de la fonction publique et de la réforme administrative et des pêches maritimes sont chargées, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 20 joumada I 1420 (1er septembre 1999).

ABDERRAHMAN YOUSSOUFI.

Pour contreseing :

Le ministre
de l'économie et des finances,
FATHALLAH OUALALOU.
Le ministre de la fonction publique
et de la réforme administrative,
AZIZ ELHOUSSINE.
Le ministre délégué
auprès du ministre de l'agriculture,
du développement rural
et des pêches maritimes,
chargé des pêches maritimes,
THAMI KHYARI.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4809 du 1er rabii II 1421 (3 juillet 2000).

MINISTÈRE CHARGÉ DES EAUX ET FORÊTS

Arrêté du ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes, chargé des eaux et forêts n° 553-00 du 9 moharrem 1421 (14 avril 2000) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts.

LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES PÊCHES MARITIMES, CHARGÉ DES EAUX ET FÔRÊTS,

Vu le dahir n° 1-59-351 du 1er joumada II 1379 (2 décembre 1959) relatif à la division administrative du Royaume, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir n° 1-97-84 du 23 kaada 1417 (2 avril 1997) portant promulgation de la loi n° 47-97 relative à l'organisation de la région ;

Vu le dahir n° 1-98-38 du 17 kaada 1418 (16 mars 1998) portant nomination des membres du gouvernement, tel qu'il a été modifié ;

Vu le dahir n° 1-98-39 du 3 safar 1419 (29 mai 1998) relatif aux attributions et à la situation des ministres délégués auprès des ministres ;

Vu le décret n° 2-93-23 du 21 kaada 1413 (13 mai 1993) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère de l'agriculture et de la réforme agraire, tel qu'il a été modifié et complété, notamment par le décret n° 2-94-422 du 17 joumada II 1415 (21 novembre 1994) ;

Vu le décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) relatif aux fonctions supérieures propres aux départements ministériels, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le décret n° 2-75-864 du 17 moharrem 1396 (19 janvier 1976) relatif au régime indemnitaire attaché à l'exercice de fonctions supérieures dans les départements ministériels ;

Vu le décret n° 2-99-232 du 24 chaabane 1420 (3 décembre 1999) relatif aux attributions et à l'organisation du ministère des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime n° 1561-98 du 26 rabii I 1419 (21 juillet 1998) portant délégation d'attributions au ministre délégué auprès du ministre de l'agriculture, du développement rural et de la pêche maritime, chargé des eaux et forêts ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les services extérieurs du ministère chargé des eaux et forêts comprennent :

- les directions régionales des eaux et forêts ;
- le parc zoologique national de Rabat ;
- le centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou.

ART. 2. – Les directions régionales des eaux et forêts sont chargées de :

- contribuer à la définition d'une stratégie forestière régionale et à sa mise en œuvre.

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

– mener des études et planifier le développement forestier à l'échelon régional conformément aux orientations nationales ;

– coordonner, suivre et évaluer les activités des services provinciaux relevant de leur compétence ;

– veiller à l'application de la législation et de la réglementation relatives au domaine soumis au régime forestier.

En outre, les directions régionales sont chargées de veiller à la préparation et à la mise en œuvre de toutes les mesures techniques et économiques susceptibles de permettre la mise en valeur et la gestion durable des ressources forestières ainsi que la valorisation de la production forestière et l'amélioration des conditions de sa commercialisation.

ART. 3. – Les services provinciaux des eaux et forêts sont chargés de :

– gérer le domaine forestier au niveau local ;

– appliquer la législation et la réglementation prise en matière forestière ;

– exercer la police forestière et assurer la surveillance des forêts ;

– représenter l'administration forestière au niveau provincial, auprès des autorités et des collectivités locales ;

– assurer le secrétariat du conseil provincial des forêts et le suivi de ses recommandations.

ART. 4. – Les directions régionales des eaux et forêts assimilées à division de l'administration centrale, comprennent :

La direction régionale des eaux et forêts du Nord Ouest, implantée à Kénitra, et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions du Gharb–Chrarda–Bni Hssen et de Rabat-Salé–Zemmour–Zaër, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Kénitra ;

• le service provincial de Rabat ;

• le service provincial de Khémisset.

La direction régionale des eaux et forêts du Centre, implantée à Casablanca, et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions de Casablanca, du Tadla et de la Chaouia–Ouardigha, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Beni-Mellal ;

• le service provincial d'Azilal ;

• le service provincial de Benslimane ;

• le service provincial de Settat ;

• le service provincial de Khouribga.

La direction régionale des eaux et forêts du Rif, implantée à Tétouan, et dont les limites territoriales correspondent à celles de la région de Tanger-Tétouan, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Tétouan ;

• le service provincial Chefchaouen ;

• le service provincial de Larache ;

• le service provincial de Tanger.

La direction régionale des eaux et forêts du Nord-Est, implantée à Taza, et dont les limites territoriales correspondent à celles de la région de Taza–Al Hoceima–Taounate, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Taza ;

• le service provincial d'Al Hoceima ;

• le service provincial de Taounate.

La direction régionale des eaux et forêts de l'Oriental, implantée à Oujda, et dont les limites territoriales correspondent à celles de la région de l'Oriental, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Berkane ;

• le service provincial de Nador ;

• le service provincial de Figuig.

La direction régionale des eaux et forêts du Moyen Atlas, implantée à Meknès et dont les limites territoriales correspondent à celles de la région de Meknès-Tafilalet, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial d'Ifrane ;

• le service provincial de Khénifra ;

• le service provincial d'Errachidia.

La direction régionale des eaux et forêts de Fès-Boulemane, implantée à Fès et dont les limites territoriales correspondent à celles de la région de Fès-Boulemane, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Sefrou ;

• le service provincial de Boulemane.

La direction régionale des eaux et forêts du Haut Atlas implantée à Marrakech et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions de Marrakech–Tensift–Al Haouz et Doukkala – Abda, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Marrakech ;

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.

• le service provincial de Chichaoua ;

• le service provincial d'Essaouira ;

• le service provincial de El-Jadida ;

• le service provincial de Safi.

La direction régionale des eaux et forêts du Sud-Ouest, implantée à Agadir et dont les limites territoriales correspondent à celles des régions du Souss-Massa–Drâa, d'Oued Eddahab-Lagouira, de Laâyoune-Boujdour–Sakia-El-Hamra et de Guelmim–Es-Semara, comprend :

• le service de gestion et de programmation ;

• le service des études d'aménagement de forêts et de bassins versants ;

• le service administratif ;

• le service provincial de Agadir ;

• le service provincial deTaroudante ;

• le service provincial de Tiznit ;

• le service provincial d'Ouarzazate ;

• le service provincial de Laâyoune ;

• le service provincial de Dakhla ;

• le service provincial d'Es-Semara ;

• le service provincial de Guelmim ;

• le service provincial de Assa-Zag ;

• le service provincial de Tata.

ART. 5. – Le parc zoologique national de Rabat est chargé de :

– l'étude, la protection, la conservation et le cas échéant, la réhabilitation de la faune sauvage ;

– la contribution à la sauvegarde des espèces animales disparues ou en voie de disparition ;

– la mise à la disposition du public de collections zoologiques vivantes dans un but éducatif, récréatif et culturel.

ART. 6. – Le parc zoologique national, assimilé à division de l'administration centrale, comprend :

• le service des affaires générales ;

• le service d'entretien des animaux.

ART. 7. – Le centre national d'hydrobiologie et de pisciculture d'Azrou, assimilé à service de l'administration centrale, est chargé des études hydrobiologiques de tous les écosystèmes aquatiques continentaux du Royaume et de leur mise en valeur par la pêche et la pisciculture.

ART. 8. – Les nominations aux fonctions prévues par le présent arrêté sont prononcées conformément aux dispositions du décret n° 2-75-832 du 27 hija 1395 (30 décembre 1975) susvisé.

ART. 9. – Les dispositions des articles premier (2e et 15e alinéa), 7, 8 et 9 de l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la mise en valeur agricole n° 3073-94 du 25 safar 1415 (4 août 1994) fixant les attributions et l'organisation des services extérieurs du ministère de l'agriculture et de la mise en valeur agricole sont abrogées par le présent arrêté.

ART. 10. – Le présent arrêté prend effet à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 9 moharrem 1421 (14 avril 2000).

SAID CHBAATOU.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 4806 du 19 rabii I 1421 (22 juin 2000).

bomaroc.com

Copie téléchargée sur bomaroc.com, non officielle. Seul le Bulletin officiel publié par le SGG (sgg.gov.ma) fait foi.